BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
11
NAPOLI

DE L'AUTORITÉ
DU CLERGÉ,
ET DU POUVOIR
DU MAGISTRAT POLITIQUE,
Sur l'exercice des fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique.
PREMIERE PARTIE.

DE L'AUTORITÉ
DU CLERGÉ,
ET DU POUVOIR
DU MAGISTRAT POLITIQUE,
Sur l'exercice des fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique.

Confitentes quia peregrini & hoſpites ſunt ſuper terram. Hebr. XI, 13.

Par M. **. Fr. Richer Avocat au Parlement.

PREMIERE PARTIE.

BIBLIOTECA NAZIONALE DI NAPOLI

A AMSTERDAM,
Chez ARKSTÉE & MERKUS.

M. D. CC. LXVI.

Biblioteca Nazionale V. E. III NAPOLI

AVERTISSEMENT.

C'Est l'amour de la vérité, c'eſt le deſir d'exciter quelqu'écrit qui la faſſe connoître à mes Concitoyens, qui m'ont fait entreprendre cet ouvrage.

Dès que j'ai pû m'inſtruire des faits qui, depuis ſi long-tems, diviſent avec tant d'éclat le Sacerdoçe & la Magiſtrature, j'ai été effrayé des ſuites funeſtes que j'ai prévues. Comment arrive-t-il, me diſois-je, que Dieu ſoit l'Auteur de deux ſociétés qu'il n'a fondées que pour le bonheur éternel & temporel du genre humain; & que les Chefs qui régiſſent chacune de ces ſo-

ciétés ſoient en guerre ouverte, guerre qui s'eſt déclarée, pour ainſi dire, au moment où elles ont paru ſe réunir; qui ſemble, à chaque ſiècle, ſe ranimer avec plus d'aigreur; & dont rien ne paroît annoncer la fin?

J'ai voulu remonter à la ſource; j'ai fait des recherches; j'ai réfléchi. Je ne crains pas de dire que j'ai commencé mon travail avec un eſprit prévenu. Accoutumé, dès l'enfance, à regarder les Miniſtres de l'Egliſe comme l'organe de la vérité; accoutumé à entendre de leur bouche des inſtructions ſur tous mes devoirs, à recevoir de leurs mains les Sacremens, inſtrumens de mon ſalut; inſtruit d'ailleurs que leur inſtitution part directement de Dieu

même, que la Hiérarchie Ecclésiaſtique découle immédiatement de la ſource de toute ſageſſe & de toute vérité, je ne doutois pas que ce que j'entendois appeller *des prétentions*, ne fuſſent des droits réels. Dans l'ordre civil, ajoutois-je, il n'y a de divin que l'inſtitution primordiale & générale; toute l'économie de détail eſt l'ouvrage des hommes; & il eſt du caractère de l'homme d'outrer ſon pouvoir, & d'en abuſer, quand il a la force en main.

Mon travail m'a conduit à des découvertes d'une eſpèce bien différente de celles auxquelles je m'attendois. C'eſt avec peine & répugnance que, perçant enfin le voile de la prévention, j'ai

trouvé par-tout la main des hommes ; je l'ai vue déguiſer preſque totalement l'ouvrage du Sauveur, y joindre tant d'acceſſoires, en faire un prétexte pour tant uſurper, que la plus grande attention ſuffit à peine, pour appercevoir cet ouvrage dans ſon état primordial & naturel.

Je me trouvai enfin convaincu ; mais je n'étois pas encore perſuadé ; pour me procurer cette perſuaſion que je cherchois, je fis paroître, il y a quelques années, une brochure intitulée : *Examen des Principes, d'après leſquels on peut apprécier la réclamation attribuée à l'Aſſemblée du Clergé de 1760.* J'eus la préſomption de croire qu'elle n'étoit pas indigne d'une réponſe.

Cependant elle n'en a produit aucune ; & je ne ſçache pas qu'il en ait été fait mention dans aucun ouvrage public ; ſi ce n'eſt dans un de ces écrits qu'enfanta, il y a deux ans, le fanatiſme aux abois : l'Auteur ſe contenta de dire que c'étoit l'ouvrage d'un Janſéniſte. Ceux qui me connoiſſent ſçavent combien peu je mérite cette imputation, que les Ecrivains d'une certaine trempe regardent aujourd'hui comme une injure qui ſupplée à toutes les raiſons.

Quoiqu'il en ſoit, cette brochure eſt le germe de l'ouvrage que je donne aujourd'hui : ce ſont les mêmes principes développés avec plus d'étendue & appliqués à un plus grand nombre de conſéquences.

J'ai été excité à ce nouveau travail par la déclaration de la dernière Aſſemblée du Clergé. Cette pièce m'a cauſé une ſurpriſe douloureuſe, quand j'ai reconnu qu'elle eſt tiſſue d'aſſertions appuyées de paſſages fauſſement appliqués, infidèlement traduits, & même tronqués. Non, les Paſteurs de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ne ſont pas les auteurs de ce ſcandaleux écrit. Occupés des affaires temporelles qui ſont l'objet de leurs aſſemblées, ils ſouffrent qu'on leur parle du ſpirituel, & ſe confient, pour le traiter, à une main qui les trompe, parce qu'ils ne la ſurveillent pas.

Si l'on juge mon Ouvrage digne de réplique, j'en prévois de

pluſieurs ſortes. Je ne ferai aucune attention à celles dont le fanatiſme & les injures feront la baze. Je mettrai dans la même claſſe celles qui, pour me noircir, détacheront des lambeaux de mon livre, & en feront un tiſſu dans lequel on s'efforcera de gliſſer un venin qui jamais n'a ſali ni mon intention, ni ma plume. Cette ruſe eſt une de celles que, de tout-tems, la mauvaiſe foi mit en œuvre pour ſe débarraſſer des ouvrages qui l'importunent, & dont ſes partiſans ne peuvent riſquer une réfutation ſincère & régulière.

Des cenſures ſèches, deſpotiques, & ſans motifs raiſonnés ne m'ébranleront pas davantage. Pour cenſurer ainſi, il faut être

revêtu du caractère de l'infaillibilité; il réside exclusivement en Dieu, d'où il découle uniquement sur son Eglise; le lot des Pasteurs est d'instruire & de convaincre.

Mais que je retirerois de mon travail un fruit bien flatteur, s'il procuroit aux fidèles une instruction autentique, émanée de la propre main du corps Pastoral, qui démontrât que mes principes s'écartent de la raison & de la vérité, ou que je me suis trompé, soit dans les conséquences, soit dans les faits. Je me joindrois à l'instant & cordialement au reste du troupeau pour reconnoître la vérité; la rétractation la plus sincère & la plus prompte en contiendroit l'aveu. Le silen-

ce, ou tout autre genre de réponſe me feront croire que je n'en dois point attendre de raiſonnable, & je regarderai les principes de mon Livre comme devant faire la règle de ma croyance, & de ma conduite.

ERRATA.

PARTIE I.

PAGE 157, note, ligne 1, *Salphaud*, liſez *Salphaad.*

Pag. 158, lig. 1, note, *Salphaud*, liſ. *Salphaad.*

Pag. 216, lig. 21, ſophimes, *liſ.* ſophiſmes.

Pag. 362, lig. 7, d'uſer, *liſ.* d'agir.

PARTIE II.

Pag. 28, lig. 14, Lycinius, *liſ.* Licinius.

Pag. 38, lig. 2 & 3, Amalaſius, *liſ.* Amalarius.

Pag. 190, note 54, lig. 2, *inclitis*, liſez *illicitis.*

Pag. 221, lig. 3, Tulrade, *liſ.* Fulrade.

Pag. 234, note, lig. 15, *novi*, liſ. *novit.*

Pag. 277, lig. 12 *élevée*, liſ. *élevé.*

Il s'eſt gliſſé quelques autres fautes, que le Lecteur ſuppléera facilement.

TABLE
DES TITRES.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE. I. *Fondemens & objet de la Puiſſance Temporelle.* 1
CHAP. II. *Fondement, eſſence & objet du Miniſtère Eccléſiaſtique.* 27
SECTION I. *Quel eſt le pouvoir de l'Egliſe?* 31
SECTION II *A qui appartient la diſpoſition des biens de l'Egliſe.* 73
CHAP. III. *Quels ſont les rapports des deux Puiſſances.* 108
CHAP. IV. *Des poſſeſſions des Eccléſiaſtiques.* 149
CHAP. V. *Des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.* 194
SECT. I. *Des Aſſemblées dans les Egliſes.* 197
SECT. II. *Des Conciles.* 215

SECT. III. *Des Assemblées du Clergé de France.* 256
SECT. IV. *Des associations résultant des vœux en Religion.* 314
CHAP. VI. *Des Censures Ecclésiastiques.* 353
CHAP. VII. *Le Magistrat politique a-t-il des droits sur le dogme ?* 401
CHAP. VIII. *De la Discipline Ecclésiastique.* 422

SECONDE PARTIE.

CHAP. XI. *Pouvoir du Magistrat Politique sur l'administration des Sacremens.* 1
SECTION I. *Du Sacrement de Baptême.* 2
SECT. II. *Du Sacrement de Confirmation.* 5
SEET. III. *Du Sacrement de Pénitence.* Ibid.
SECT. IV. *Du Sacrement de l'Eucharistie.* 8
SECT. V. *Du Sacrement de l'Extrême-Onction.* 99

SECT. VI. *Du Sacrement de l'Ordre.* 101
SECT. VII. *Du Sacrement du Mariage.* 106
CHAP. X. *Combien il eſt important que le Magiſtrat politique maintienne le Clergé dans les juſtes bornes de ſon miniſtère.* 199
SECT. I. *Entrepriſes des Eccléſiaſtiques, ſur les biens des Particuliers.* 202
§. I. *Des Dixmes.* 203
§. II. *Des Mariages.* 208
§. III. *Des Teſtamens, & autres manières d'acquérir.* 214
SECT. II. *De la Juriſdiction contentieuſe des Eccléſiaſtiques.* 253
SECT. III. *Entrepriſes des Eccléſiaſtiques ſur la puiſſance & ſur la perſonne des Souverains.* 267

Fin de la Table des Titres.

DE L'AUTORITÉ DU CLERGÉ,

OU

DU POUVOIR DU MAGISTRAT Politique, ſur l'exercice des fonctions du Miniſtère Eccléſiaſtique.

CHAPITRE PREMIER.

Fondemens & objet de la Puiſſance Temporelle.

CE n'eſt point dans les différens ſyſtêmes des Auteurs qui ont écrit ſur le droit des gens, qu'il faut ſe flatter de trouver l'origine des Sociétés. On la découvre dans la nature & dans la révélation. Les conjectures ſont des erreurs, quand ces

deux principes, à l'appui l'un de l'autre, nous montrent la vérité.

La liberté eſt ſans doute un des attributs eſſentiels de l'humanité. Nous voulons; nous avons donc la faculté de délibérer & de choiſir. Nous faiſons plus : nous ſuſpendons, quand il nous plaît, nos délibérations & nos actions; nous les continuons, ou nous les tournons dans le ſens oppoſé : en un mot, nous nous déterminons & agiſſons avec choix, ſelon ce que notre ame juge le plus convenable. C'eſt cette faculté qui donne à l'homme une ſorte d'empire ſur lui-même & ſur ſes actions; c'eſt parce qu'il eſt libre, qu'il renonce à ſa liberté, & préfère les entraves de la vie ſociale, au pouvoir qu'il tient de la pure nature, de mener, comme la plûpart des autres animaux, une vie errante, vagabonde, & deſtituée de tout rapport continu avec les

autres êtres de ſon eſpèce. Le maintien de cet état ſocial a exigé que les uns fuſſent chargés du ſoin de commander ; & que les autres ſubiſſent ce joug, contre lequel la nature déréglée ſemble toujours ſe récrier.

Quel eſt donc le motif qui nous a déterminés à nous laiſſer dominer par des êtres ſemblables à nous, & auxquels l'ordre naturel ne donne aucune ſupériorité ?

Une légère attention ſur le cours de notre vie dévoile la cauſe d'un effet ſi ſurprenant. Voyons l'homme dans l'enfance ; ce n'eſt que foibleſſe, impuiſſance & ſtupidité. De tous les animaux, il eſt même celui qui reſte le plus long-tems dans cet état. Il y eſt preſſé de tous côtés par mille beſoins, dont un ſeul, s'il n'étoit pas rempli, opéreroit ſa deſtruction. Cependant deſtitué de connoiſſance & de forces, il eſt dans l'impoſſibilité d'y pourvoir. Il ne peut donc pas abſo-

lument ſe paſſer du ſecours de ceux de ſes ſemblables, auxquels l'âge & l'expérience ont acquis la faculté de ſe conſerver eux-mêmes, & ont donné des forces & une activité ſurabondantes qu'ils peuvent employer au ſoulagement des foibles.

De-là cet inſtinct & cette tendreſſe naturelle des pères & mères, qui les portent ſi fortement à prendre avec plaiſir les ſoins les plus pénibles pour la conſervation & le bien de ceux à qui ils ont donné le jour. C'eſt auſſi par une ſuite de cet état de foibleſſe & d'ignorance que les enfans ſe trouvent naturellement aſſujettis à leurs parens ; ceux-ci tiennent de la maturité de leurs forces & de leur raiſon, le pouvoir néceſſaire pour contenir & gouverner des êtres auxquels ils doivent la conſervation & le bonheur ; & la ſubordination s'établit d'elle-même.

Voilà donc, au moins pendant le tems de l'enfance, des beſoins & des devoirs relatifs, qui conſtituent un état moral & ſocial. Suivons l'homme dans le reſte du cours de ſa vie, & nous verrons que ſa nature & ſes beſoins ne font que reſſerrer les liens qui, dès ſa naiſſance, l'ont attaché à ſes ſemblables.

Suppoſons le dans l'état de ſolitude; c'eſt-à-dire dans la condition où il ſe trouveroit s'il vivoit abſolument ſeul, abandonné à lui-même, & deſtitué de tout commerce. Que l'on ſe figure un homme parvenu à l'âge où il peut ſe conduire lui-même, qui n'a reçu aucune éducation, c'eſt-à-dire auquel la communication avec d'autres hommes n'a inſpiré aucunes idées, & qui ſe trouve ainſi borné aux connoiſſances acquiſes de lui-même; ce ſeroit ſans contredit le plus miſérable de tous les animaux. On ne verroit en lui

que foibleſſe, ignorance & barbarie; à peine pourroit-il ſatisfaire aux beſoins de ſon corps; il ſeroit toujours expoſé à périr ou de faim, ou de froid, ou par les dents de quelque bête féroce.

Mais donnons-lui, comme aux autres animaux, l'inſtinct de pourvoir à ſes néceſſités, & de ſe garantir des attaques de ſes ennemis; où trouveroit-il des ſecours dans ſes maladies; je ne dis pas celles qui ont leur ſource dans les paſſions & dans les excès que l'abus de la vie ſociale a enfantés; mais dans celles qui peuvent réſulter d'une conſtitution défectueuſe, ou des accidens auxquels l'expoſeroient la chaſſe & la pêche, reſſources preſque uniques pour ſa ſubſiſtance & ſes vêtemens?

Enviſageons-le enfin dans l'état de vieilleſſe, dans cet âge où retourné à l'imbécillité de l'enfance,

il ſe trouveroit ſans ſecours comme ſans forces : n'expireroit-il pas ſous le poids de la miſère la plus cruelle ?

Si la nature ; en nous formant, nous a rendu la vie ſociale indiſpenſable, elle nous a fait préſent de tout ce qui peut la rendre facile ; & en nous diſtinguant par ces largeſſes, des autres animaux, elle a marqué ſon intention d'une manière encore plus ſenſible. Si chacun vivoit ſeul, & dans une indépendance abſolue, que ſerviroit le flambeau de la raiſon, quand il ne faudroit qu'un inſtinct groſſier, & qu'il ne ſeroit beſoin de faire aucune attention à ſes démarches ? De quel uſage ſeroit la réflexion, s'il n'y avoit ni à choiſir, ni à délibérer ; & ſi, au lieu d'écouter les conſeils de la prudence, on n'avoit qu'à ſe laiſſer entraîner par d'aveugles penchans ?

Quel ſeroit enfin l'objet de la faculté de parler ; de ce talent admi-

rable, par lequel nous communiquons aux autres tout ce qui ſe paſſe dans notre intérieur; nous manifeſtons nos goûts, nos deſirs, nos volontés, nos jugemens, &c. N'ayant de communication avec perſonne, nous n'aurions rien à exprimer.

Tout annonce donc que le deſſein de la nature eſt que nous vivions enſemble, & que le but de cette communauté a été de nous conſerver la vie, & de nous procurer tous les avantages dont nous ſommes ſuſceptibles ſur la terre; elle a formé elle-même cette ſociété ſans que notre choix y ait, pour-ainſi-dire, eu part.

Chez la plûpart des animaux, les approches momentanées pour la génération, ſont le terme de l'union du mâle & de la femelle; chez l'homme, je parle de celui en qui le luxe, & toutes les paſſions factices qu'il fait naître, n'ont point obſcurci les prin-

cipes des inclinations naturelles, l'union des deux ſexes eſt durable ; & le choix fait une fois ſe convertit en une aſſociation que la mort ſeule peut diſſoudre. De-là vient ce concours de ſoins des parens pour l'éducation de leurs enfans communs.

C'eſt du père & de la mère qu'ils reçoivent les ſecours dont ils ont beſoin ; c'eſt en vivant avec eux, pendant que ces beſoins ſubſiſtent, c'eſt à leur école qu'ils apprennent à faire uſage de leur faculté de penſer, de raiſonner, & de manifeſter au-dehors, par la parole, leurs penſées, & leurs raiſonnemens : c'eſt à leur école qu'ils prennent les leçons de la prudence néceſſaire pour conſerver leur être. Et c'eſt de ces ſervices rendus pendant pluſieurs années, dont la néceſſité a tenu ceux qui les recevoient dans la dépendance ; c'eſt de ces inſtructions ſans ceſſe répétées, & dont la raiſon enfin

qui n'étoient plus réglées par la même autorité, alloient rompre toute l'harmonie. Chacun s'eſt retiré à la tête de ſa propre famille, ſur laquelle il a conſervé le pouvoir que le père commun avoit ſur tous, & que les mêmes motifs qui les lui avoient acquis, ont tranſmis à ſes deſcendans ſur les leurs propres.

Ces différentes familles, pour ceſſer d'habiter enſemble, n'ont pas rompu tous les liens qui les uniſſoient; ſi leurs intérêts particuliers ſont devenus diſtincts, il en eſt reſté de communs qui, de différentes parties, ont formé comme un tout lié par les régles & la défenſe des poſſeſſions; par l'exercice diſtribué des arts néceſſaires à la vie & à ſes agrémens.

Mais rien n'établiſſant de ſubordination entre ces diverſes branches, les paſſions, les vices inhérens à l'humanité, alloient mettre

la confuſion par-tout, & armer toutes ces familles les unes contre les autres. C'eſt alors qu'elles ont ſenti qué, loin de diviſer leurs forces & de les mettre en choc, il falloit les réunir, & que n'ayant plus de Chef naturel, il en falloit un de convention. Ils ont donc mis ces mêmes forces, avec leur induſtrie, en commun, & en ont confié l'adminiſtration à un ſeul d'entr'eux, ou à pluſieurs réunis en corps.

C'eſt ainſi que les hommes ont ſacrifié la liberté qu'ils tiennent de la nature ſtrictement priſe, à la néceſſité de vivre enſemble, & de maintenir entr'eux l'union qu'auroit néceſſairement rompue la faculté qui ſeroit reſtée à chacun de ſe livrer à ſes goûts & à ſes penchans.

Mais quel eſt le bonheur auquel les hommes ont prétendu arriver par ces ſacrifices & par ces arrangemens ? Ce n'eſt pas à celui qui at-

tend les juſtes dans la vie future. Les aſſociations exiſtoient bien long-tems avant la promulgation d'aucune loi poſitive émanée de Dieu ; le culte inſpiré par la nature éclairée & guidée par la raiſon, étoit le ſeul que l'Etre Suprême pût exiger, puiſqu'il n'en avoit pas manifeſté de plus particulier. Or il n'étoit pas néceſſaire de vivre en ſociété pour rendre au Créateur les devoirs qu'il exigeoit ; chaque homme pouvoit, dans la ſolitude la plus profonde, & ſans aucune communication avec perſonne, remplir tout ce qu'il devoit à ſon Créateur. La conſervation & les agrémens de la vie terreſtre étoient donc l'unique motif qui guidoit les combinaiſons civiles. Pour adorer l'Etre Suprême, les ſentimens intérieurs d'amour & de reconnoiſſance ſuffiſoient alors : chacun y joignoit des offrandes ſuivant les circonſtances, & ſans aucun acte

de communion. (1) Or il n'étoit pas beſoin, pour des cérémonies ſi ſimples, & dont chaque particulier pouvoit être le miniſtre, de s'aſſocier & de former des nations; de s'impoſer le joug des loix ſociales, & de ſe réunir par peuplades immenſes pour ſe ſoumettre aux volontés d'un ſeul homme.

Auſſi, que l'on parcoure tous les monumens de l'hiſtoire, on y voit les légiſlateurs uniquement occupés du ſoin de maintenir l'union entre les membres d'un même peuple; de

(1) L'Ecriture nous apprend qu'Abel & Caïn faiſoient leurs ſacrifices ſéparément, & ſans communiquer enſemble. *Gen. IV. 4. 5.* Il en a été ainſi de tous les Patriarches; chacun d'eux vivoit en particulier avec ſa famille, ſans tenir à aucun gouvernement; & chacun d'eux étoit le Miniſtre de ſes offrandes. Voyez entr'autres le ſacrifice d'Abraham. *Gen. XXII, 2 & ſuiv.*

fixer l'ordre des propriétés; de prendre des précautions pour entretenir les forces & la ſanté des citoyens; enfin pour prévenir les attaques & les inſultes des voiſins. Si le culte religieux partage leur attention, ce n'eſt que ſubordonnément à la politique, & on les voit preſque toujours accommoder les cérémonies extérieures à l'ordre civil qu'ils ont établi.

On a expoſé juſqu'ici la théorie de la vie que l'homme auroit dû mener en conſéquence de ſa nature, & abſtraction faite des opérations directes du Créateur. Mais ouvrons les faſtes de ſa conduite avec le genre humain, liſons l'hiſtoire qu'il a dictée lui-même à Moïſe, & nous verrons que ce qui n'a paru juſqu'ici que ſimples conjectures tirées de l'état des choſes, eſt le véritable ordre des faits tels qu'ils ſont arrivés.

A peine l'homme fut-il créé, que Dieu dit expreſſément qu'il n'étoit pas bon qu'il fût ſeul, & qu'il avoit beſoin d'un aide : en conſéquence il créa la femme pour vivre avec lui (2). Mais il ne voulut pas que la ſociété qu'il établiſſoit entre eux, fût une ſociété paſſagère, & qui n'eût de durée que le tems néceſſaire pour opérer la multiplication dont il leur avoit fait un devoir ; il ordonna qu'ils abandonnaſſent tout pour vivre enſemble (3) : & pour prévenir la rupture qui ne peut jamais manquer de s'élever dans l'état d'une parfaite égalité, il voulut que l'homme fût le maître de la

(2) *Dixitque Dominus Deus : non eſt bonum eſſe hominem ſolum ; faciamus ei adjutorium ſimile ſibi.* Gen. II. 18.

(3) *Relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ ; & erunt duo in carne unâ.* Ibid. 24.

ſociété & que la femme lui fût ſoumiſe (4). Le texte même qui enjoint à l'homme de vivre avec la femme, nous annonce qu'il étoit dans l'ordre que Dieu venoit d'établir, que les deſcendans ſortis de l'enfance, continuaſſent de vivre avec leurs parens, pour ne les quitter qu'au moment de leur mariage : *Relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ.* L'homme devoit donc toujours vivre en ſociété, ſoit avec ſes parens, ſoit avec ſa femme.

Lorſqu'après le Déluge, la folie des hommes leur eut inſpiré le projet d'élever la tour de Babel; lorſqu'ils furent en trop grand nombre pour continuer de vivre enſemble, Dieu les diſperſa par toute la terre, & les diviſa en nations (5). Dès

(4) *In dolore paries filios, & ſub viri poteſtate eris, & ipſe dominabitur tui.* Gen. III. 16.

(5) *Diviſit eos Dominus ex illo loco in uni-*

le tems d'Abraham, on voit des peuples nombreux & policés, tel que celui d'Egypte, vivre ſous l'empire des Rois; & c'étoit Dieu qui avoit établi ces Rois (6).

Ainſi non-ſeulement Dieu nous a créés pour vivre en ſociété, mais il nous y a placés lui-même, & nous y a toujours maintenus. C'eſt ſur cet établiſſement qu'eſt fondée toute ſa conduite avec le genre humain, & l'exécution de tous ceux de ſes deſſeins qu'il nous a révélés.

Mais ce n'eſt pas tout : l'ordre moral exige que la région habitée par une ſociété, ſoit diſtribuée, quant à la propriété, entre les membres qui la compoſent; & que ce droit de propriété s'étende égale-

---

verſas terras... Indè diſperſit eos Dominus ſuper faciem cunctarum regionum. Gen. XI. 8. 9.

(6) *In unamquamque gentem poſuit rectorem.* Eccl. XVII. 14.

ment ſur les choſes que peut lui procurer ſon induſtrie : c'eſt même cet ordre qui contribue le plus à attacher chaque ſujet à l'état dont il eſt membre, & dont les loix & la bonne adminiſtration lui conſervent ce qui lui appartient. Pour remplir cet objet, Dieu a donné à l'homme l'empire de la terre ; il l'a rendu maître de tout ce qu'elle contient, de tout ce qu'elle produit, & de tout ce qu'elle nourrit (7). Pour

(8) *Creſcite & multiplicamini, & replete terram, & ſubjicite eam, & dominamini piſcibus maris, & volatilibus cœli, & univerſis animantibus quæ moventur ſuper terram. Dixitque Deus : Ecce dedi vobis omnem herbam*, &c. Gen. I. 28. & 29. *Creavit dominus tuus in miniſterium cunctis gentibus quæ ſub cœlo ſunt.* Deuter. IV, 19. *Conſtituiſti eum (hominem) ſuper opera manuum tuarum. Omnia ſujeciſti ſub pedibus ejus*, &c. Pſal. VIII, 7.

nous punir, il l'a rendu ſtérile, il eſt vrai; mais il a autoriſé l'homme à vaincre cette ſtérilité par ſon travail, & par ſon induſtrie. Delà eſt néceſſairement réſulté le droit de propriété particulière. Il eſt de l'équité naturelle que chacun puiſſe recueillir, pour en uſer, les fruits de ſes peines & de ſes ſueurs : il eſt donc néceſſaire que la propriété de celui qui a travaillé lui donne le droit d'écarter tout raviſſeur du champ où il a fait naître des productions ; & le cultivateur eſt en droit de réclamer les forces de la ſociété entière, à laquelle il a fourni ſon contingent, pour repouſſer l'uſurpateur.

Si les principes de l'équité & la conſervation des ſociétés exigent que l'étendue de terre occupée par chaque peuple ſoit diviſée par les propriétés de chaque citoyen, il ſuit que la propriété de l'étendue totale

appartient à la totalité du peuple, dont les loix maintiennent chaque membre dans l'uſage paiſible du lot qui lui eſt échu ; & c'eſt ainſi que la propriété du globe terreſtre concédée au genre humain par le Créateur, a été diviſée entre les nations, & ſous diviſée entre les citoyens, pour le maintien de la vie terreſtre, & pour l'harmonie néceſſaire à ſa conſervation.

La raiſon & les faits qui ſe paſſent ſous nos yeux ſont donc garans que, ſi l'homme eſt propriétaire de la terre, de ce qu'elle produit & de ce qu'elle contient, ce n'eſt que comme être civil, ce n'eſt que pour y maintenir la vie qu'il doit y paſſer, en jouiſſant de tous les avantages dont elle eſt ſuſceptible, & qu'il peut raiſonnablement s'y procurer.

Mais, nous voyons que Dieu, par un concert admirable de ſa con-

duite particulière avec ſa providence générale, a manifeſté ſa volonté à cet égard. Il s'eſt établi lui-même légiſlateur politique du peuple qu'il s'étoit ſpécialement attaché, & qu'il avoit choiſi pour manifeſter ſes deſſeins, ſa bonté, ſa juſtice & ſa puiſſance. La moindre partie de ſes loix concerne directement ſon propre culte : tout le reſte eſt relatif à l'adminiſtration civile. Il établit un chef qui, comme ſon lieutenant, doit commander ſous lui, & lui ſervir d'organe pour la promulgation de ſes loix. Il fixe toute la marche & toute l'économie du gouvernement. Il deſcend dans le plus grand détail pour preſcrire les actes & les abſtinences propres à entretenir la ſanté de la race actuellement exiſtante, & à prévenir la mauvaiſe conſtitution & les infirmités de celles qui doivent la ſuivre ; il détaille & défend tous les vices & tous les crimes qui

peuvent troubler l'ordre & nuire à la propagation. D'un autre côté il prend des précautions pour la multiplier, reſſerrer en même tems les nœuds de la parenté, & entretenir l'union générale. Et, comme toutes ces loix ne viſoient qu'au maintien & au bon ordre de la ſociété, Dieu ne promit à ceux qui les pratiqueroient que des récompenſes temporelles; ne faiſant enviſager que des peines de même nature à ceux qui oſeroient les enfreindre: l'obſervation des préceptes les plus eſſentiels & les plus indiſpenſables n'eſt animée que par la promeſſe d'une longue vie ſur la terre, ou d'une poſtérité nombreuſe & durable, ou d'une récolte abondante, &c; ce Légiſlateur ſuprême & ſouverainement ſage laiſſoit à la raiſon éclairée la fonction de faire appercevoir qu'il y a des vertus ſupérieures à celles qui ſont purement

ſociales, & qu'il y a des récompenſes & des peines dans l'éternité.

Il eſt donc prouvé, & par la raiſon, & par la révélation, que Dieu nous a créés pour vivre ſur la terre en ſociété; que c'eſt à cette fin qu'il nous a donné la propriété de cette même terre, & qu'il a voulu que chaque peuplade fît une maſſe de ſes forces & de ſon induſtrie, pour en confier l'adminiſtration ſoit à un ſeul de ſes membres, ſoit à pluſieurs réunis en corps; afin que l'emploi en pût être fait, tant pour le bien commun, que pour celui de chaque particulier.

Cet ordre établit donc des devoirs reſpectifs entre celui qui gouverne & ceux qui obéiſſent. Le premier doit à ſes ſujets les réglemens les plus convenables pour les maintenir dans la paix, dans l'union & dans le commerce de travaux & d'induſtrie d'où réſulte le bonheur

dont

dont on lui a confié le maintien. Il doit employer tous ſes ſoins, & toutes les forces remiſes entre ſes mains pour faire exécuter ponctuellement ſes réglemens : la plus légère négligence, la plus petite complaiſance, la moindre préférence peuvent avoir les ſuites les plus funeſtes, & tourner, contre la ſociété même, l'induſtrie qu'elle a fait naître, & qui auroit extorqué cette irregularité.

Les ſujets, de leur côté, doivent aux réglemens revêtus des caractères de la légiſlation, l'obéiſſance la plus prompte & la plus aveugle. La liberté de les examiner & de les diſcuter, ſi les particuliers avoient droit de ſe l'attribuer, feroit naître l'anarchie, entraîneroit la ruine de la ſociété, & cauſeroit la perte de preſque tous les membres qui la compoſent.

Le légiſlateur, quand il parle en

cette qualité, quand ſes oracles ſortent du ſanctuaire de l'autorité publique, quand ils ſont revêtus de toutes les formes qui caractèriſent cette autorité, eſt en quelque ſorte au-deſſus de la nature humaine. A l'abri de la ſurpriſe & de la paſſion, il ne voit que le bien réel de ſon peuple, & le bonheur de chaque particulier, autant qu'il peut s'allier avec l'ordre public.

De cette obéiſſance de devoir, réſulte le reſpect dont les ſujets ſont tenus envers le ſouverain; il repréſente ſeul la nation qu'il gouverne; lui ſeul la dirige, & il n'eſt comptable de ſa manutention qu'à Dieu dont il eſt l'organe & l'ouvrage. *Non eſt enim poteſtas niſi à Deo.* ad Rom. XIII. 1. Les occupations dont il eſt chargé ne méritent pas moins de reconnoiſſance de notre part, que ſon caractère auguſte nous doit inſpirer de reſpect. Lui ſeul veille

à notre bonheur ; & tandis qu'il eſt ſans ceſſe occupé du ſoin d'écarter tout ce qui peut l'altérer, & de diſpoſer tout ce qui peut l'augmenter, nous repoſons à l'ombre de ſa vigilance & de ſes travaux.

CHAPITRE II.

Fondement, eſſence & objet du Miniſtère Eccléſiaſtique.

SI l'inſtant de la mort étoit le terme de notre exiſtence, ſi nous n'avions point d'autre vie à eſpérer, l'ordre dont on vient de parler ſuffiroit à notre deſtinée ; & toute autre ſociété que celle qui conſtitue l'état civil ſeroit ſuperflue. Mais nous ſommes appellés à une autre patrie, que nous devons connoître & mériter. Cette patrie toute ſpirituelle, c'eſt le ſein même de Dieu. Nos ames ſeules ſont, en

attendant la réſurrection, capables du bonheur qui nous y eſt promis ; les ſens charnels n'y ont aucune part : nous ne pouvons donc la connoître que par la foi & par le raiſonnement ; & la perſuaſion, jointe à la grace divine, ſont les ſeuls véhicules qui puiſſent nous porter vers la route qui y conduit.

La puiſſance civile peut, il eſt vrai, contraindre les ſujets à la pratique extérieure du culte admis dans l'état ; elle peut & doit empêcher que perſonne ne trouble la religion & le dogme reçû, & n'entreprenne d'introduire, ſoit ouvertement, ſoit par ruſe & inſenſiblement, aucun changement, aucune nouveauté : mais il lui eſt impoſſible de toucher à la liberté de penſer ; parce que cette liberté ne peut être ſubjuguée que par la volonté de l'être qui exerce la puiſſance créatrice, ou par le raiſonnement & la perſuaſion.

Pour réunir ces deux cauſes motrices, Dieu a établi une ſociété toute différente de celle dont on a parlé juſqu'ici. Ce ſont les Fidèles qui la compoſent. Il a voulu qu'ils miſſent leurs œuvres & leurs prières en commun, afin qu'il en appliquât les mérites aux particuliers à proportion du beſoin de chacun. C'eſt ainſi qu'il nous a donné des armes pour faire une ſainte violence à ſa juſtice irritée par le péché originel, & conquerir, pour ainſi dire, le bonheur éternel, qui formoit notre héritage, avant que le crime nous l'eût enlevé. La prière & les bonnes œuvres ſont donc les proviſions que nous devons, comme Chrétiens, porter à la maſſe commune; & qui doivent nous ſervir de nourriture à tous pendant le voyage que nous faiſons ſur la terre, dont l'éternité eſt le but.

Mais chacun a, humainement par-

lant, la liberté de ne pas prier, & de ne pas faire de bonnes œuvres; & cette liberté ne peut être contrainte par aucune puiſſance créée; parce que les eſprits ne ſont, par leur nature, ſubordonnés qu'à l'action immédiate de Dieu, ou à la raiſon dont il les a doués, quand ils la veulent prendre pour guide. C'eſt pour la déterminer cette raiſon, & faire pencher la liberté de ſon côté, que Dieu a inſtitué, dans la ſociété chrétienne, des Miniſtres, auxquels il a donné le pouvoir d'enſeigner les vérités qu'il a daigné révéler, & de travailler à perſuader les peuples de la réalité de ces vérités, & de la néceſſité de pratiquer les bonnes œuvres qu'il a preſcrites. Ainſi toutes les fonctions des différens membres de l'Egliſe ſe réduiſent à deux ſortes; prier & faire des bonnes œuvres d'un côté, & de l'autre enſeigner & adminiſtrer les Sacre-

cremens. Tel eſt la matière, & tel eſt l'objet du Miniſtère Eccléſiaſtique. Examinons quelle en eſt la nature, & dans quelles mains il eſt dépoſé.

SECTION I.

Quel eſt le pouvoir de l'Egliſe ?

Tout acte de contrainte eſt abſolument interdit à l'égliſe ; & cette interdiction dérive néceſſairement de la nature des êtres ſoumis à ſa juriſdiction. Ces êtres ſont, comme on l'a déja dit, nos âmes, de purs eſprits, eſſentiellement libres, & qui, s'ils perdoient leur liberté, perdroient leur exiſtence.

Or la liberté conſiſte en ce que le ſujet libre a le domaine de ſon action, & que ce domaine l'en rend abſolument le maître. Quelques raiſonnemens que l'on veuille ſe permettre ſur la nature & ſur l'eſſence

de la liberté, c'eſt toujours là qu'il en faut revenir ; le pouvoir de faire, ou de ne pas faire, cette faculté de l'ame, qui la rend maîtreſſe d'elle-même & de ſes actes, ſera toujours l'idée la plus ſimple de la liberté.

Les actes de l'ame ſont de deux ſortes : il y en a qu'elle n'exerce pas par elle-même ; mais qu'elle commande : je parle, j'écris, je vas, je viens, je diſpoſe de ce qui m'appartient ; toutes ces choſes ſe font, parce que mon ame les commande ; mais c'eſt mon corps qui exécute les ordres : & ſi ce corps n'étoit pas organiſé de façon à pouvoir obéir, l'ame auroit beau commander, elle ne pourroit pas aller au-delà de ſa volonté, qui reſteroit ſans effet.

Il eſt d'autres actes qui ſubſiſtent dans l'ame même, & qui réſultent uniquement de ſon action : je veux, ou je ne veux pas une telle choſe,

je forme en moi-même une réſolution ; ces actes ne ſubſiſtent que dans l'ame, ce ſont ſes propres actions, pour leſquelles elle n'a beſoin du miniſtère d'aucune autre puiſſance. Or je ne ſuis libre, à l'égard de ces différens actes, ſoit ceux qui s'exécutent par les ordres de mon ame, ſoit ceux qui lui ſont propres & intimes, qu'autant que j'en ai le domaine, & que j'en ſuis le maître.

Et c'eſt ici que ſe fait ſentir bien clairement la différence qui diſtingue les deux miniſtères, le miniſtère politique, dont l'action ſe termine aux corps, & le miniſtère eccléſiaſtique dont l'action ne s'étend que ſur les ames. Il eſt d'une évidence naturelle que la force & la violence empêchent l'exécution des actes commandés par l'ame. Cet homme que l'on traîne au gibet a ſans doute la volonté de n'y pas aller ; mais ſa volonté eſt ſans effet, parce qu'une

force étrangère empêche ſon corps d'obéir aux ordres de l'ame ; & comme il n'a pas le domaine de ſa démarche, ſoit qu'il la faſſe de bon gré, ſoit qu'il céde à la contrainte, on ne lui en applique aucun mérite, parce qu'il eſt, à cet égard, privé de la liberté.

Mais il eſt également évident que l'ame ne peut jamais perdre le domaine des actes qu'elle exécute par elle-même ; & que nulle puiſſance n'eſt capable de l'en dépouiller, ni même de la gêner : elle veut uniquement parce qu'elle veut. Il eſt vrai que, par des motifs puiſſans d'eſpérance ou de crainte, l'homme ſe détermine quelquefois à vouloir le contraire de ce qu'il voudroit par une volonté générale & dominante ; mais ces motifs ne ſont que déterminans, & ne ſont pas proprement co-actifs. Il eſt ſi vrai que la volonté peut y réſiſter, qu'elle

y réſiſte ſouvent. Qui eſt-ce qui ne s'eſt jamais reproché quelque action contraire aux lumières de ſa conſcience ? *Video meliora, proboque, deteriora ſequor.*

Au reſte, il eſt tellement certain que la prépondérance d'une de ces volontés ſur l'autre, ne prive pas l'ame de ſon domaine ſur ſes propres actes, que la volonté qui la détermine à agir actuellement contre ce qu'elle voudroit faire en conſéquence d'une inclination oppoſée, ſubſiſte toujours dans l'état où la met la détermination qui lui réſiſte : enſorte que la volonté dominante & contraire à la volonté actuelle, ne détruit point la volonté particulière ; comme celle-ci ne détruit pas l'autre. On inſiſteroit inutilement ſur une vérité auſſi évidente.

De ce principe, il en réſulte d'autres qui ne ſont pas moins évidens. Les Princes de la terre, dont

le pouvoir s'étend & se termine sur les corps, sont véritablement maîtres; & il est exactement vrai qu'ils ont sur leurs sujets un empire proprement dit, *verum dominium*, parce que la volonté qui commande n'est proprement maîtresse que de donner l'impulsion aux organes qui doivent exécuter : mais cette impulsion demeure sans effet, si une force supérieure s'y oppose : or cette force supérieure est entre les mains du Prince qui, quand il en fait usage, dépouille la volonté de son domaine sur les actes extérieurs.

Il n'en est pas ainsi, à beaucoup près, du ministère ecclésiastique. Comme il n'a d'action que sur les ames, il faudroit, pour qu'il eût une puissance proprement dite, qu'il pût les dépouiller du domaine de leurs actes, pour se l'approprier; & c'est précisément ce qui est au-delà des bornes de quelque puissan-

ce que ce ſoit. Le caractère eſſentiel de ce miniſtère eſt donc, non le domaine, mais l'excluſion formelle du domaine ; parce que ſes ſujets ſont eſſentiellement propriétaires de leurs actes, dont le domaine ne peut leur être enlevé.

De-là vient, d'un côté, que l'obéiſſance qu'ils lui rendent, & qu'ils lui doivent, ne peut être qu'une obéiſſance volontaire & libre : de l'autre que les peines qu'il peut infliger ſuivent néceſſairement le mérite, ou le démérite du ſujet, & reſtent ſans effet, ſi elles ne ſont pas méritées ; au lieu que les châtimens qui partent de la main du Magiſtrat ont toujours un effet réel, indépendant de la juſtice ou de l'injuſtice de la cauſe qui l'occaſionne, & des diſpoſitions de celui qui les éprouve.

Cette diſtinction met dans tout ſon jour la vérité de cette parole de

Jeſus-Chriſt : *les Rois ſont les maîtres des hommes ; il n'en eſt pas ainſi de vous* (1) ; de celles de Saint Paul ; *nous n'avons point d'empire ſur votre foi* (2) ; & de Saint Pierre, qui ordonne de ne point affecter de domination ſur les fidèles ; mais de les gouverner comme un troupeau qui s'eſt formé volontairement (3).

On ne finiroit pas, ſi l'on vouloit rapporter tout ce que les Pères ont dit à ce ſujet pour faire ſentir que Jeſus-Chriſt lui-même a diſtingué les deux miniſtères, en mettant la domination d'une part ; & de l'autre une excluſion abſolue de toute do-

---

(1) *Reges gentium dominantur eorum..... vos autem non ſic.* Luc. XXII, 25. Matt. XX, 25. Marc. X, 42.

(2) *Non dominamur fidei veſtræ.* II. ad Cor. I, 23.

(3) *Neque ut dominantes in cleris, ſed formâ facti gregis ex animo.* 1. Petr. V, 3.

mination ; & rien n'eſt plus invinciblement prouvé par l'Ecriture, par la tradition & par l'eſſence même des choſes.

Cette vérité eſt d'une étendue ſans bornes, & ne ſouffre aucune exception. Dieu lui-même agiſſant ſur les ames, ſoit par les graces extérieures, ſoit immédiatement par ſa lumière, par les inſpirations de ſon amour, & par la frayeur de ſes jugemens, ne s'attribue cependant pas de pouvoir coactif ſur elles. Quelque puiſſantes que l'on ſuppoſe les impreſſions de la grace, ce ſeroit ſoûtenir une héréſie formelle, que de leur attribuer la force coactive ; ce ſeroit établir une doctrine deſtructive du libre arbitre & de toute liberté. Or comment les Paſteurs de ſon Egliſe, comment cette Egliſe elle-même, qui n'agiſſent qu'en ſous-ordre, & qui n'ont rien de ſon action immédiate, auront-ils

ſur la créature un pouvoir que n'a pas le Créateur lui-même ?

Mais, diſent ceux qui ſe croient intéreſſés à prêter à l'Egliſe un pouvoir coactif, que ſignifient donc ces paroles de J. C. *Tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le Ciel. Si votre frère n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit pour vous comme un Publicain & comme un Païen* ? D'ailleurs, ajoutent-ils, les Paſteurs font des déciſions tant ſur la foi que ſur les mœurs, auxquelles on eſt obligé de ſe ſoumettre, & frappent d'excommunication les eſprits indociles qui s'élèvent contre l'autorité de l'Egliſe : Ne ſont-ce donc pas-là les actes d'un pouvoir coactif ?

La réponſe eſt ſimple & facile. Cet homme qui eſt lié par les Miniſtres, ne l'eſt pas autrement que Dieu ne l'a lié dans le Ciel : or s'il eſt mort à nos yeux, c'eſt lui-même qui s'eſt fait mourir ; & ſi on le livre

à Satan, c'eſt qu'il s'y étoit livré lui-même par ſa propre volonté ; & c'eſt dans ce ſens que ſaint Paul diſoit à Tite : *Evitez l'homme hérétique après une ou deux corrections ; apprenez que cet homme eſt perdu & coupable, parce qu'il eſt condamné par ſon propre jugement* (4). C'eſt comme s'il lui eût dit : « Son jugement a pré-» cédé le vôtre, & le vôtre n'eſt » proprement que l'exécution du » ſien. Bornez-vous donc à le re-» prendre une ou deux fois ; après » quoi fuyez-le & abandonnez-le à » lui-même, puiſque c'eſt par lui-» même qu'il eſt condamné : tout » ce que vous feriez contre lui ſe-» roit inutile ».

---

(4) *Hæreticum hominem, poſt unam & ſecundam correptionem, devita ; ſciens quia ſubverſus eſt qui ejuſmodi eſt, & delinquit, cùm ſit proprio judicio condemnatus.* Ad Tit. III, 10. & 11.

Mais joignons le raiſonnement à l'autorité. Il eſt, dans notre religion, un principe ſur lequel on ne peut ſe permettre le moindre doute, ſans tomber dans une héréſie formelle ; c'eſt que nos actions ne méritent, ou ne déméritent qu'autant qu'elles ſont libres. Or une excommunication eſt lancée, un article de foi eſt fixé, un réglement de diſcipline eſt établi : les actes qui y ont rapport ceſſent-ils d'être libres, de façon qu'il n'y ait plus de mérite à ſe ſoumettre, ni de démérite à réſiſter ? Si l'on dit que la liberté, & par conſéquent le mérite ſont détruits, la religion l'eſt auſſi, & par conſéquent la puiſſance eccléſiaſtique, qui n'a pour objet que de conduire les hommes au ſalut par leurs mérites unis par la grace à ceux du Médiateur. Veut-on que ces actes du pouvoir eccléſiaſtique ne détruiſent pas le mérite ? La liberté reſte

donc ; le pouvoir n'eſt donc pas coactif.

On peut inſiſter, & dire : mais l'Egliſe punit les coupables, & ils ſont obligés de ſubir malgré eux les peines qui leur ſont impoſées. Obſervons, avant que de répondre, qu'il s'agit ici de la puiſſance eccléſiaſtique priſe en elle-même, totalement iſolée, & dépouillée de ce qu'elle tient de la conceſſion des princes.

Cela poſé, quelles peines infliget-elle qu'il faille ſubir malgré ſoi ? Conſidérons l'excommunication, qui eſt ſans doute la plus redoutable de ces peines ; & conſidérons la tant dans ſes effets extérieurs, que dans ſes effets intérieurs.

Quant à ceux-ci, ſi l'excommunié ſe ſoumet, ce n'eſt pas malgré lui qu'il encourt la peine : s'il ne ſe soumet pas ; il eſt encore plus évident qu'il ne l'encourt que parce qu'il

veut bien ſe charger des riſques dont il ne s'embarraſſe guère.

Quant aux effets extérieurs de l'excommunication ; ils ſe réduiſent au retranchement des aſſemblées de l'Egliſe. Or ſi l'excommunié s'y préſente, il ne pourra pas être chaſſé de celles qui ſe tiennent dans un pays où le bras ſéculier reſteroit dans l'inaction, & même vengeroit une expulſion qui ſeroit regardée comme un outrage. Mais, dira-t-on, on fera ceſſer l'office divin : alors, c'eſt l'excommunié qui force le miniſtre, & non pas le miniſtre qui force l'excommunié.

Mais eſt-il bien certain que ce dernier reméde puiſſe être employé ? Suppoſons l'excommunication tant juſte que l'on voudra ; ſi elle ne paroît pas telle au Clegé, au Peuple ; s'il y en a ſeulement une partie conſidérable qui croient qu'elle n'a été lancée que par paſſion, & contre

les règles, l'Egliſe ne ſera-t-elle pas diviſée à l'occaſion de cet excommunié, ne cauſera-t-il pas un ſoulévement total, ſans qu'il reſte au miniſtre d'autre reſſource que celle qui a été indiquée par Jeſus-Chriſt : *Retirez-vous, & ſecouez la pouſſière de vos ſouliers* ? L'exercice de cette autorité n'a donc rien de poſitif ; il conſiſte à refuſer & à s'abſtenir, & ſe termine enfin à mettre l'Evêque dans la néceſſité de quitter ſa place, ſans qu'il puiſſe la faire quitter à perſonne.

Allons plus loin, & ſuppoſons que l'excommunication réuſſiſſe dans l'eſprit du Clergé & du Peuple ; l'opprobre extérieur qui y eſt attaché ; cette foule qui accompagne l'excommunié avec des cris d'indignation ; ce Clergé qui ceſſe toutes fonctions auſſi-tôt que ce miſérable paroît ; tout cet appareil eſt ſans doute capable de faire une vive impreſſion ſur les eſprits,

Cette impreſſion ſera tant vive que l'on voudra ; mais elle n'opérera jamais la co-action ſur l'ame. Ces remords cuiſans, ces traits perçans de lumière & de crainte dont il plaît quelquefois à Dieu de pénétrer nos ames, font ſans doute des impreſſions bien plus puiſſantes, que la crainte d'une excommunication, & que tout cet appareil effrayant qui l'accompagne, & qui la ſuit. Cependant une fatale expérience nous apprend que ces graces reſtent ſans effet, parce que, ſi elles ébranlent la détermination de l'ame, elles ne détruiſent pas ſa liberté, qui reſte entière. Or ſi l'impreſſion même que Dieu fait ſur cette ame, toute immédiate qu'elle eſt, & quelque force qu'on lui ſuppoſe, n'opère pas la contrainte, comment pourra-t-elle réſulter d'une excommunication & de ſon appareil ?

Ne nous y trompons pas : le pou-

voir coactif n'eſt point fondé ſur la crainte des peines, puiſque l'application même des peines n'opère la coaction qu'à l'égard des corps, & nullement à l'égard des ames. Ce Martyr étendu ſur les chevalets, ou couché ſur les braſiers ardens, éprouve ſans doute le pouvoir coactif du Prince qui l'a condamné à cette torture ; mais ſur qu'elle partie de l'homme tombe cette contrainte, cette coaction ? il ne faut pas perdre de vue, qu'il ne s'agit point ici de la crainte de la peine, mais de la peine même. Or, il eſt conſtant que toute ſon action coactive ne va point au-delà du corps, & qu'elle laiſſe l'ame dans toute ſa liberté ; ſans quoi le ſacrifice des tourmens & de la perſévérance ſeroit anéanti, & la couronne du Martyre ne ſeroit pas acquiſe.

La lumière de ces principes, qui ſont puiſés dans la raiſon, & dans

l'eſſence des choſes, répand le jour le plus éclatant ſur toutes les inductions que les eſprits prévenus pourroient tirer des autres opérations de l'Egliſe, dont on n'a pas encore parlé : jettons-y un coup d'œil. Il eſt certain que ſes déciſions en matière de foi, ſes règlemens en matière de mœurs & de diſcipline, mettent les hommes dans la néceſſité de ſe ſoumettre, ou de ſe perdre : mais cette néceſſité donne-t-elle à l'autorité qui l'impoſe une force coactive ? Quiconque voudroit le ſoutenir, entreprendroit la dèfenſe d'une abſurdité.

1°. Le raiſonnement que l'on vient de faire, il n'y a qu'un moment, revient encore ici. Sommes-nous forcés d'obéir ? mais il n'y a plus de ſacrifice, par conſéquent, plus de mérite ; & enfin plus d'Egliſe militante.

2°. Dès que l'on met les hommes dans

dans la néceſſité de ſe ſoumettre, ou de ſe perdre, il eſt donc à leur choix de faire l'un ou l'autre. Ce ne ſont donc plus les déciſions, ou les règlemens eccléſiaſtiques qui les déterminent forcément à l'un des deux; c'eſt leur propre volonté qui leur fait choiſir l'un ou l'autre : il y a donc excluſion formelle de coaction.

3°. Les déciſions & les ordonnances de l'Egliſe ont-elles donc plus de force que les Loix & les Commandemens de Dieu-même? Or, les préceptes divins n'impoſent-ils pas aux hommes la néceſſité de les obſerver, ou de ſe perdre? Qui cependant a jamais penſé, ou dit, que les Commandemens de Dieu ont ſur les hommes un pouvoir coactif?

4°. L'erreur, à cet égard, ne pourroit venir que d'une équivoque, qui tromperoit les eſprits peu attentifs. Il faut diſtinguer deux ſortes de *néceſſités*, l'une eſt *néceſſité d'o-*

bligation, l'autre eſt *néceſſité d'exécution ;* l'une eſt morale, l'autre eſt phyſique. Toute Ordonnance, légitimement émanée d'une autorité légitime, impoſe, ſans doute, à celui qu'elle concerne, la néceſſité de ſe ſoumettre, ſous peine d'être coupable de déſobéiſſance ; mais cette néceſſité n'eſt que morale, n'eſt que d'obligation, ſi la puiſſance qui l'impoſe n'a pas la force néceſſaire pour contraindre le réfractaire à ſe ſoumettre, s'il aime mieux qu'on lui impute la déſobéiſſance, que de s'impoſer la gêne de la privation.

Il ne faut donc pas confondre ces deux néceſſités, qu'il eſt ſi facile & ſi important de diſtinguer ; les conſéquences que l'on tire de l'une à l'autre, entraînent dans l'erreur, & peuvent avoir les ſuites les plus funeſtes, tant dans l'ordre de la foi, que dans l'ordre ſocial. C'eſt outrager l'Egliſe, que de lui prêter des

prétentions que l'Eſprit Saint qui l'anime, réprouve, comme contraires à la vérité; c'eſt l'accuſer d'uſurper des droits qui ne peuvent lui appartenir, étant incompatibles avec ſa conſtitution : c'eſt enfin mettre ou riſquer de mettre le trouble dans la ſociété civile, en voulant l'obliger de plier ſous un pouvoir qui lui eſt étranger, & qui n'a de fondement qu'une coupable ambition réprouvée par le Corps auguſte auquel on a la fatale témérité de l'attribuer.

Voudroit-on oppoſer des faits ſurnaturels; ſçavoir l'exemple d'Ananie puni de mort par St. Pierre, & celui d'Elymas frappé d'aveuglegglement par S. Paul, & en conclure que l'Egliſe a un pouvoir coactif?

Ces faits, tout frappans qu'ils paroiſſent au premier coup d'œil, ne concluent rien. Le pouvoir de faire ſubir des peines miraculeuſes, n'eſt

pas essentiel à l'Eglise. Ce seroit fort mal raisonner, que de dire : Jesus-Christ, en jettant les fondemens de son Eglise, a donné à ses Ministres le pouvoir d'opérer des prodiges. Il a donc voulu que ce même pouvoir fût, dans la main de son Epouse, une force coactive, pour faire violence aux volontés : si telle eût été l'intention du Sauveur, il lui auroit conservé cette faculté pendant tout le tems où elle doit trouver des réfractaires, c'est-à-dire, pendant tout le tems qu'elle doit durer sur la Terre.

Mais, pourquoi ce don précieux a-t-il cessé ? Le but des miracles étoit de former un corps de preuves tant de la Mission du Sauveur, que du caractère de ceux à qui il l'a transmise; mais jamais ils n'ont eu pour objet de faire croire, par une coaction physique, les vérités dont ils étoient la preuve. En effet, une

bonne partie des hommes qui les ont vus, ont perſiſté dans leur opiniâtreté, & ont refuſé, parce qu'ils étoient libres de le faire, de ſe rendre à cette démonſtration, toute convaincante qu'elle étoit. Mais, quand une fois ces merveilles ont été aſſez multipliées pour établir la vérité de la Religion, quand elles ont été prouvées par des témoignages ſuffiſans pour en tranſmettre à la poſtérité une certitude équivalente à celle qu'elle auroit pu acquérir par ſes propres yeux, la Providence les a fait ceſſer. Elle les avoit donc deſtinées ſimplement à prouver, & non pas à opérer une force coactive.

Et dans le fait, les miracles ne ſont pas de nature à pouvoir ôter la liberté de penſer. Ils peuvent bien opérer une impreſſion de crainte; mais cette paſſion, comme on l'a déjà dit, donne à l'ame une impulſion, ſans la ſubjuguer. Quel fut au

fond, relativement aux coupables, la ſuite des deux miracles dont il s'agit ici. Ananias & ſa femme avoient menti; une mort ſurnaturelle les punit. Cette mort ne fit que punir le menſonge qu'ils avoient commis, mais ne l'empêcha pas. L'aveuglement d'Elymas fut pareillement une punition : mais il demeura le maître de croire, ou de ne pas croire la miſſion de S. Paul; & l'Ecriture ne nous apprend point quel parti il prit. Les gens raiſonnables, & qui aiment à voir les choſes telles qu'elles ſont, ne nous reprocheront pas ſans doute d'accorder, avec trop de libéralité, à la puiſſance temporelle, le pouvoir & la force d'exécution, pour le refuſer avec partialité au miniſtère eccléſiaſtique. Le parti que l'on prend ici, eſt fondé ſur deux raiſons également déciſives; l'une priſe dans la nature, & l'autre dans l'ordre des choſes.

Celle qui eſt priſe dans la nature des choſes, réſulte de tout ce qui a été dit juſqu'ici. On ne refuſe le pouvoir coactif à l'Egliſe, que parce qu'il eſt impoſſible qu'elle l'ait. L'homme ne lui eſt aſſujetti que pour être rendu meilleur par l'amour de la juſtice & de la vérité. Or ſa bonté, à cet égard, ne peut procéder que de ſa liberté; puiſqu'on ne peut être bon, dans l'ordre de la Religion, qu'autant qu'on a fait un bon uſage de ſon libre arbitre; & que les récompenſes qu'elle promet ne ſont attachées qu'aux mérites, c'èſt-à-dire, au ſuccès des combats que la volonté a livrés aux penchans de la nature corrompuë, & aux attraits du vice. L'homme, en tant que dépendant des Loix de l'Egliſe, eſt donc eſſentiellement libre. Or, une force d'exécution & de contrainte, à l'égard d'un ſujet libre, qui ne peut abſolument être dépouillé du domaine

de ſes propres actes, eſt une force dont l'exiſtence eſt contradictoire à l'eſſence des choſes, & par conſéquent impoſſible.

Dieu lui-même, agiſſant dans l'ordre de la Religion qu'il nous a preſcrite, ne fait pas uſage de cette force, parce qu'il détruiroit, au moins dans le ſujet ſur lequel il l'exerceroit, toute l'économie de cette Religion; il lui raviroit ſa liberté; & par conſéquent la faculté de mériter, ou de démériter : les récompenſes promiſes aux bons, & les châtimens qui attendent les méchans dans l'autre vie, ne ſeroient plus rien pour lui. Comment donc ſe pourroit-il faire que la puiſſance de l'Egliſe eût une force qui anéantiroit l'objet de la Religion; objet qui ſeul eſt le motif de l'exiſtence de cette même Egliſe?

Il n'en eſt pas de même de la puiſſance du Gouvernement. Son objet n'eſt pas de rendre les hommes meil-

leurs ; c'eſt leur affaire, & non la ſienne. Elle les prend tels qu'ils ſont, ou tels qu'il leur plaît d'être ; & ſe propoſe de leur donner la tranquillité dans la vie préſente, en prévenant ou réprimant les déſordres que leurs différentes paſſions pourroient cauſer dans l'ordre de la ſociété.

Le principe des actions humaines n'eſt donc pas du reſſort du Magiſtrat politique, ſon pouvoir s'étend ſur les actions mêmes, tant par rapport aux corps, que par rapport aux biens de ceux qui agiſſent. C'eſt à eux de prendre garde à ne rien faire qui mérite qu'on leur enlève le domaine qu'ils ont ſur l'un & ſur l'autre de ces deux objets ; car ils le peuvent perdre ; & c'eſt pour cette raiſon que le Prince eſt armé de l'épée, afin de punir tout injuſte uſage que l'homme feroit de ſon corps, ou de ſes biens.

Tel eſt donc le partage du Sacer-

doce & de l'Empire; l'ordre éternel, le principe de tout ordre l'a fait, ce partage. L'homme tout entier en eſt l'objet, pour être ramené & maintenu dans le devoir, ou par un libre uſage de ſa liberté, quant à cette partie de lui-même qui ne peut ceſſer d'être libre; & c'eſt là la part du Sacerdoce : ou par la perte de ſa liberté, quant à cette autre partie de lui-même qui peut en être privée; & par rapport à laquelle il mérite en effet de la perdre, toutes les fois qu'il en abuſe : telle eſt la part de l'Empire.

Dans ce partage ſi juſte, ſi conforme à la raiſon, & dont la Religion elle-même n'a fait que nous développer le plan avec plus d'exactitude, qui ne voit pas que, par la nature même des choſes, il eſt impoſſible que l'Empire n'ait pas une force coactive & d'exécution, que le Sacerdoce ne ſçauroit avoir ?

Une ſeconde raiſon de ces principes, plus abſtraite peut-être, mais qui n'en eſt pour cela ni moins ſolide, ni moins véritable, eſt priſe dans l'ordre des choſes.

La puiſſance civile ayant pour objet la conſervation du bon ordre dans la vie préſente, on conçoit aiſément qu'il ne peut y avoir de délai dans l'exécution : ſera-t-il queſtion de mettre l'ordre dans les choſes préſentes, quand elles ſeront paſſées ? Or, comme elles paſſent tous les jours, il a fallu que la puiſſance établie pour y maintenir la règle, eût en main une exécution journalière, dont l'ordre des choſes ne peut ſe paſſer.

Il n'en eſt pas de même du miniſtère ſpirituel établi, non pour les choſes qui paſſent, mais pour celles qui ne paſſent point ; non pour l'ordre des choſes préſentes, mais pour celui des choſes futures ; non-ſeule-

ment l'exécution de ce qu'il preſcrit n'a rien de preſſé, mais la diſpoſition même & l'arrangement des choſes futures demande qu'elle ſoit différée.

La ſanctification des ames eſt ſon objet; & c'eſt par-là qu'il entre dans les vues de Dieu, qui ne l'a établi que pour la formation de ce monde inviſible, dont il eſt ſeul le Maître & le Roi. Mais, relativement à la formation de ce monde inviſible, & à l'ordre que ſon Roi veut y mettre, à quoi deſtine-t-il les jours de la vie préſente? Perſonne n'ignore que ces jours ſont le tems favorable, les jours de la préparation & du travail, les jours du mérite de l'homme & de la patience de Dieu. Le dernier de ces jours arrivera ſans doute; & c'eſt alors que le Souverain des eſprits exercera toute la puiſſance qu'il a de perdre les corps & les eſprits; mais il ne l'exercera qu'à raiſon du mérite ou du démérite que les hom-

mes auront acquis par l'uſage de la liberté qu'il leur a laiſſée pendant le délai qu'il leur a accordé. S'il doit être leur Juge dans ce moment, ſi ſes jugemens doivent avoir une exécution éternelle, ce ne ſera que parce qu'il aura auparavant été leur père. Il ne fait pas triompher ſes jugemens d'abord; il les annonce: c'eſt, pour ainſi dire, de la part de l'homme qu'il en attend l'exécution: il l'y invite, il l'en ſollicite par la crainte, par la beauté de la juſtice qu'il fait ſentir à ſon cœur, & par la connoiſſance des devoirs dont il éclaire ſon eſprit. Du reſte, il s'interdit toute contrainte à cet égard, parce qu'il veut que la ſoumiſſion à ſes jugemens ſoit le choix d'une volonté libre; parce que c'eſt ſur la liberté principalement que roule l'économie du ſalut. C'eſt dans ce ſens que Jeſus-Chriſt a dit lui-même que *le père n'a pas envoyé le fils pour juger*,

mais pour ſauver le monde (5). *Celui qui me mépriſe*, dit-il encore, *& qui n'écoute pas ma parole, aura pour Juge, au dernier jour, cette même parole que je lui ai annoncée* (6).

Jeſus-Chriſt lui-même n'a donc pas voulu exercer dans la vie préſente cette plénitude de pouvoir qui porte avec ſoi l'exécution forcée du jugement rendu; car ce n'eſt que dans ce ſens qu'il a pu dire qu'il n'étoit pas venu pour juger le monde: il y étoit venu, ſans doute, pour y apporter

---

(5) *Non miſit Deus filium ſuum in mundum, ut judicet mundum, ſed ut ſalvetur mundus per ipſum.* Joan. III, 17. *Si quis audierit verba mea, & non cuſtodierit; ego non judico eum; non enim veni ut judicem mundum, ſed ut ſalvificem mundum.* Ibid. XII, 47.

(6) *Qui ſpernit me, & non accepit verba mea, habet qui judicet eum; ſermo quem locutus ſum, ille judicabit eum in noviſſimo die.* Ibid. 48.

le jugement, c'eſt-à-dire, pour y annoncer la loi & les principes ſur leſquels il entendoit juger dans le tems marqué, mais non pour le faire exécuter de force dans le tems préſent. Il n'a pu le faire ſans renverſer l'ordre des choſes, & l'économie du ſalut, qui ne peut s'opérer que par une exécution libre & non forcée des œuvres qui y conduiſent: enſorte qu'il faut que le Juge attende, de la part de l'homme, cette exécution libre, & qu'il remette, par conſéquent au dernier jour, toute exécution forcée.

L'Égliſe, car on ne peut trop revenir à ce point, a-t-elle donc une autre puiſſance que celle de Jeſus-Chriſt? Peut-elle ſe propoſer d'autres vues, un autre plan, un autre ordre de choſes? Un jour viendra, où les dépoſitaires fidèles de cette Puiſſance jugeront pleinement avec

Jeſus-Chriſt (7). Mais, juſques-là, peuvent-ils dire autre choſe de leur pouvoir & de leur miſſion, que ce que Jeſus-Chriſt a dit de la ſienne ? *Je ne ſuis pas venu pour juger le monde, mais pour le ſauver* ; & ſi Jeſus-Chriſt n'a pas voulu que ſes jugemens portaſſent leur exécution par eux-mêmes dans la vie préſente, comment ſeroit-il poſſible d'accorder ce pouvoir d'exécution aux dépoſitaires de ſa puiſſance ? L'ordre même des choſes qu'ils ne peuvent changer, ne s'oppoſe-t-il pas directement à cette prétention ?

Si donc on peut dire que l'Egliſe & ſes Miniſtres ont une puiſſance, ce n'eſt qu'une puiſſance économi-

---

(7) *Vos qui ſecuti eſtis me in regeneratione, cùm ſederit Filius hominis in ſede Majeſtatis ſuæ, ſedebitis & vos ſuper ſedes duodecim, judicantes duodecim Tribus Iſraël.* Matth. XIX, 28.

que & paternelle, & non une puiſſance deſpotique & ſouveraine : c'eſt-là ſa gloire, parce qu'elle n'entre que par-là dans les deſſeins de Dieu, qui, dans la vie préſente, n'exerce d'autres fonctions à notre égard, que celles de père. Lui attribuer un autte pouvoir, le décorer de l'épithète faſtueuſe de *Supréme*, y joindre des idées de force, de coaction, de *juriſdiction*, de contrainte, c'eſt déshonorer cette même Egliſe.

Terminons cet objet par une réflexion de Saint Chryſoſtôme, qui eſt le réſultat & la conſéquence de tout ce qui vient d'être établi. » Nul» le puiſſance, dit-il, n'eſt compa» rable à la nôtre ; & pourquoi ? » parce que la ſoumiſſion à nos or» donnances eſt toute entière au » pouvoir du malade, & non du » médecin. C'eſt ce que Saint Paul » avoit en vue, quand il diſoit aux

» Corinthiens qu'il n'exerçoit aucu-
» ne ſorte d'empire ſur leur foi. Il eſt
» moins permis aux Prêtres Chré-
» tiens, qu'à tout autre, de répri-
» mer par la force les fautes des
» pécheurs; ce n'eſt pas la violen-
» ce qui leur convient; la per-
» ſuaſion eſt la ſeule arme qu'ils
» doivent employer. Non-ſeule-
» ment les loix ne nous ont point
» accordé la contrainte contre les
» pécheurs; mais quand nous l'au-
» rions, nous ne ſçaurions ſur qui
» l'exercer; parce que Jeſus-Chriſt
» n'accorde ſes récompenſes qu'à
» ceux qui s'abſtiennent du péché,
» non par contrainte, mais par une
» affection libre de leur volonté. Car
» ſi celui qui eſt dans les chaînes ré-
» ſiſte avec obſtination, car il peut
» réſiſter en intention, il fera mal
» ſans doute; mais il n'y a perſonne
» de nous qui puiſſe contraindre ſa

» volonté, ou le rendre docile mal-
» gré lui (8).

Tel eſt le caractère eſſentiel du pouvoir de l'Egliſe ; c'eſt de n'avoir que celui qu'il faut pour déterminer

---

(8) *Illic enim medicinæ ac curationis ſuſcipiendæ facultas omnis, non in eo qui medicinam adhibet, ſed in eo qui laborat, poſita eſt. Quod cùm admirandus iſte Paulus intelligeret, ſic Corinthios alloquitur :* Non quòd dominemur vobis nomine fidei. *Chriſtianis enim Sacerdotibus minimè omnium licet peccantium lapſus vi corrigere ; hìc non vim afferre, ſed ſuadere tantùm oportet. Neque enim nobis facultas tanta à legibus data eſt ad delinquentes coercendos ; ac ne, ſi data fuiſſet, haberemus ubi vim hujuſmodi, potentiamque exercere poſſemus, cùm Chriſtus eos æternâ coronâ donet, non qui coacti, ſed quì certo animi propoſito à peccatis abſtinent. Nam ſi qui vinctus ac ligatus eſt contumaciter reſiſteret, id enim per ſe in ſe poteſt, malum certè ; neque enim eſt hìc qui vim afferat, aut qui curare invitum poſſit.* Chryſoſt. Hom. 23.

les ames à faire uſage de leur liberté en accompliſſant les loix divines. » Jamais l'Egliſe, dit le P. de la Bor- » de, n'a été plus éclatante ; jamais » ſa puiſſance n'a été plus grande & » plus parfaite, que dans le tems » même qu'elle paroiſſoit comme » ſuccomber ſous les efforts de l'Em- » pire, ſans ceſſe armé contre elle. » Qu'on la faſſe encore conſiſter, » cette puiſſance, dans ce qu'elle » eſt véritablement ; rien de plus » auguſte, rien de plus divin, par- » conſéquent rien de plus reſpecta- » ble. Toute ſa force eſt dans la » vertu, ſon courage dans la foi, » & ſon immobile fermeté dans l'eſ- » pérance inébranlable des promeſ- » ſes qui lui ont été faites. Elle ne » parle & n'inſtruit que pour la vé- » rité, n'ordonne que pour la juſtice, » ne règne que par l'amour, & ne » ſe fait obéir que par la confiance. » L'exécution de ſes jugemens eſt

» dans leur équité ; la force de ſes
» commandemens dans leurs avan-
» tages ; l'autorité de ſes déciſions
» dans la ſageſſe de ſes conſeils, &
» dans ſa conſtance à perſévérer in-
» variablement dans la profeſſion
» publique de ſa doctrine. Elle ne
» connoît d'autre gloire, que celle
» de mépriſer tout ce que l'homme
» peut être obligé de perdre malgré
» ſoi, & qui ne peut, par conſé-
» quent, être ſes véritables biens.
» Toute ſa grandeur eſt de n'eſtimer
» que les biens qui ne peuvent être
» enlevés ni par les accidens de la
» vie, ni par la mort même. Sa vé-
» ritable nobleſſe conſiſte à ne deſ-
» cendre que de Dieu ; & toute la
» ſublimité de ſes vues à ramener
» les hommes à ſon auteur. Ses ſu-
» jets ſont les enfans du Très-haut :
» ſes fonctions, à leur égard, ſe ré-
» duiſent à les conduire en ſon nom ;
» ſon élévation au-deſſus d'eux à

» eur être utile, & à rejetter toute
» domination, parce que la domi-
» nation ne ſçauroit les rendre meil-
» leurs. L'étendue de ſon empire ne
» connoît de bornes que celles de
» l'univers; ſa durée eſt la durée
» du monde même. Sa fin eſt l'im-
» mortalité; & ſon unique occupa-
» tion eſt, en l'attendant, le ſoin de
» conſerver les hommes dans la paix
» avec tout ce qui les environne,
» leur apprenant à reſpecter par reli-
» gion l'ordre public, à craindre de le
» troubler, & à ſe ſoumettre invaria-
» blement, par l'ordre de Dieu, aux
» puiſſances qu'il a lui-même établies
» ſur la terre, pendant que le reſte des
» hommes ne leur demeure aſſujetti
» que par les vils & trop fragiles
» motifs de l'intérêt ou de la crainte.

» Quoi de plus grand qu'une puiſ-
» ſance de ce caractère? Que pour-
» roit craindre de ſon établiſſement
» ou de ſes progrès, l'Empire qui

» lui donne passage sur ses terres ? » Combien la jugera-t-il digne de » toute sa protection quand il aura » le bonheur de la connoître !

» Mais que l'on substitue à ces » idées, si dignes de Dieu, celles » que la vaine ambition de l'esprit » humain s'efforce de mettre à la » place, & bientôt la jalousie se fera » sentir entre le Sacerdoce & l'Empi- » re. De la jalousie naîtront les in- » quiétudes & les défiances ; de la dé- » fiance, les entreprises ; des entre- » prises, le trouble & la mésintelli- » gence, & peut-être même les rup- » tures les plus fâcheuses. On sentira » la nécessité de se démêler, & peut- » être fera-t-on de vains efforts pour » y réussir, pendant que l'on tien- » dra trop fortement à des préten- » tions que les illusions du cœur ont » rendu chères, & que l'on a voulu » comme sanctifier par de fausses » vues de religion «.

La vérité, l'eſſence des choſes, la volonté du Créateur, le bonheur du monde, tout nous convie donc à écarter de l'idée du pouvoir de l'Egliſe, celle de domination, de contrainte, de coaction, & tout ce qui peut porter atteinte à la liberté des Sujets qui lui ſont ſoumis; c'eſt-à-dire des ames. Pour nous bien repréſenter les forces de cette ſainte mere, ayons toujours préſent à l'eſprit qu'elle n'a d'armes actives que celles qui conviennent à cette qualité de mère; les enſeignements, les exhortations, les gémiſſements pour obtenir de Dieu qu'il répande ſur ſes enfans les graces néceſſaires pour les porter au bien; & enfin, la diſpenſation des ſignes viſibles & extérieurs, auxquels le Sauveur a attaché les dons & les graces qu'il a daigné nous promettre. Mais il eſt néceſſaire, pour le but de cet ouvrage, que nous examinions en quelles mains ces armes ont

ont été dépoſées. Eſt-ce l'Egliſe en corps qui les poſſéde & qui en a l'uſage ? Sont-elles entre les mains de tous ſes miniſtres, ou de quelques-uns ſeulement d'entr'eux ?

SECTION II.

A qui appartient la diſpoſition des biens de l'Egliſe.

LE pouvoir d'enſeigner appartient, abſolument parlant, au corps des Chrétiens, à l'Egliſe entière en un mot : c'eſt pour elle que les vérités que nous devons ſçavoir & pratiquer ont été révélées ; c'eſt elle qui en eſt la dépoſitaire par les ſaintes Ecritures & par la Tradition qui lui ont été confiées : mais, comme il eſt impoſſible qu'un Corps auſſi nombreux, qui embraſſe tout l'Univers, & dont preſque tous les membres ont des fonctions civiles à remplir, & des travaux à ſupporter pour ſub-

venir aux beſoins temporels, ſoit occupé dn ſoin d'enſeigner ; comme d'ailleurs il implique contradiction que tout un Corps enſeigne les membres dont il eſt compoſé, cette fonction a été particulièrement attribuée, par l'Inſtituteur de l'Egliſe, aux Miniſtres. Mais ils ne doivent jamais perdre de vue qu'ils ne parlent qu'au nom de l'Egliſe, qu'ils n'agiſſent qu'en ſon nom, & que c'eſt uniquement dans le dépôt qui lui a été confié, qu'ils doivent puiſer toutes leurs paroles, tous leurs enſeignemens ; ils ſont les mandataires de l'Egliſe : ils ne peuvent donc faire que ce qu'elle feroit elle-même ſi elle agiſſoit elle-même.

Ce que l'on dit ici de la faculté d'enſeigner, s'étend à toutes les autres parties, & à toutes les autres fonctions du miniſtère eccléſiaſtique. C'eſt ce qui réſulte du titre même de l'établiſſement de l'Egliſe

Chrétienne ; c'eſt-à-dire, de la parole de Jeſus-Chriſt, conſignée dans le Nouveau Teſtament.

Ce point de doctrine, ſoutenu depuis tant de ſiècles par l'Egliſe Gallicane, qui forme une des baſes de ſes Libertés, ſur lequel néanmoins on cherche, dans ces tems malheureux, à répandre des nuages, & dont on veut dérober la connoiſſance aux Fidèles, mérite que l'on s'arrête ici pour l'examiner ſommairemont : c'eſt un des principes fondamentaux des vérités que l'on ſe propoſe d'établir dans le cours de cet Ouvrage.

Il eſt, en cette matiere, deux maximes également certaines. Si l'uſage du pouvoir des clefs eſt réſervé aux Miniſtres, c'eſt au nom de l'Egliſe qu'ils l'exercent, & ils ſont reſponſables envers elle de la manière dont ils en uſent. Ce n'eſt cependant pas de l'Egliſe qu'ils tiennent leur pouvoir : le dépôt des

clefs ne lui a pas été confié de manière qu'elle puiſſe les remettre à ceux de ſes Membres qu'elle jugera à propos, à de ſimples Fidèles. Jeſus-Chriſt, qui n'a pas voulu que le pouvoir miniſtériel fût exercé par le Corps entier, qui eſt l'objet & la ſource de ce pouvoir, a établi lui-même les Miniſtres qui doivent jouir de cet exercice, & a voulu que les fonctions, attachées à cette qualité, leur fuſſent excluſivement réſervées. C'eſt donc de Jeſus-Chriſt uniquement que les Paſteurs tiennent leur miſſion : il en a imprimé le caractère à ceux qui ont vécu avec lui ; & leur a donné, à eux ſeuls, la faculté de le tranſmettre à leurs ſucceſſeurs, leſquels ont pareillement celle de le communiquer ; de manière que les Evêques d'aujourd'hui ſont revêtus du même caractère que le Sauveur imprima à ſes Apôtres : il a été tranſmis d'âge en âge & ſans interrup-

tion. Il eſt ſi vrai que ce n'eſt pas l'Egliſe qui donne le pouvoir à ſes miniſtres, que s'il étoit poſſible d'imaginer, contre la parole de Dieu, qu'ils périſſent tous au même inſtant, ſans qu'aucun tranſmît ſon caractère à perſonne; l'Egliſe ſe trouveroit ſans Paſteurs, & ſans pouvoir s'en procurer d'autres, parce qu'elle ne peut pas créer le caractère auquel le pouvoir miniſtériel eſt attaché.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que ceux qui ſont revêtus de ce pouvoir, ne l'exercent qu'au nom de l'Egliſe, qu'ils ſont reſponſables envers elle de toutes leurs démarches, & qu'ils n'en peuvent même faire aucune, que de ſon conſentement préſumé. Le texte ſur lequel les Ultramontains ſe fondent pour dépouiller l'Egliſe du dépôt des clefs, & l'attribuer au Pape excluſivement, & par communication aux Evêques, ſe trouve en S. Matthieu, chapi-

tre 16, v. 18 & 19. » Vous êtes » Pierre, dit le Sauveur du monde, adreſſant la parole à celui qu'il établiſſoit le premier des Apôtres : » Vous êtes Pierre ; & c'eſt ſur cette » pierre que je bâtirai mon Egliſe ; » & les portes de l'Enfer ne prévau- » dront point contr'elle : je vous » donnerai auſſi les clefs du Royau- » me des Cieux ; & tout ce que vous » lierez ſur la terre ſera auſſi lié dans » le Ciel ; & tout ce que vous délie- » rez ſur la terre ſera auſſi délié dans » le Ciel (9).

Obſervons d'abord que les Scholaſtiques mêmes n'appellent jamais

(9) *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam ; & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Et dabo tibi claves regni Cœlorum ; & quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in Cœlis ; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in Cœlis.*

les clefs, données à Saint Pierre, autrement que les *Clefs de l'Egliſe*; en quoi ils ſe ſont conformés au langage de Saint Thomas & du Maître des Sentences; & ces deux Auteurs l'avoient puiſé dans la *Tradition*. Les adverſaires de l'Egliſe Gallicane n'en diſconviennent pas; mais ils mettent leur eſprit à la torture pour donner à cette expreſſion un ſens favorable à leurs prétentions. Les uns ont dit que, ſi les clefs données à Saint Pierre ſont les clefs de l'Egliſe, c'eſt uniquement en ce ſens, que le pouvoir qu'elles ſignifient eſt à l'avantage de l'Egliſe, *in commodum totius Eccleſiæ*. Et c'eſt ſur ce fondement ſeulement, diſent-ils, que les Pères de l'Egliſe ont établi qu'elles ont été données à l'unité, *non uni ſed unitati*.

D'autres, comme le Cardinal Cajétan, ont imaginé de dire que ce langage de la Tradition a pour mo-

tif la perpétuité du pouvoir accordé à Saint Pierre : Quand Jeſus-Chriſt a parlé à cet Apôtre, dit-il, il n'a pas prétendu lui conférer un privilège purement perſonnel, & qui ne fût pas ſuſceptible de ſucceſſion ; il l'a attaché à la primauté, & à la qualité de chef miniſtériel de l'Egliſe. Elle a donc reçu elle-même ce pouvoir, puiſqu'il a été établi pour ſubſiſter dans ſon ſein juſqu'à la fin des ſiècles.

Mais ces interprétations ne paroiſſent pas, au P. Peteau, remplir toute l'énergie du langage de la Tradition ; il penſe que c'eſt pour les autres Paſteurs que le don des clefs a été conféré à Saint Pierre ; & que tel eſt le véritable ſens de la maxime des Pères qui les attribuent à l'unité.

Chacune de ces explications préſente, ſans doute, une vérité ; & S. Auguſtin les admet tous les trois. Il reconnoît que les clefs ont été don-

nées à un ſeul, pour recommander l'unité, & par-conſéquent pour l'utilité de l'Egliſe (10). Ce Saint Docteur établit encore qu'elles n'ont point été reſtreintes à la vie de Saint Pierre, & que leur deſtination ſe rapporte à tous les âges de l'Egliſe (11). Enfin, il dit que tous les Paſteurs ſont compris dans la perſonne du premier des Evêques (12).

Mais la doctrine de ce Saint Père ne ſe borne pas à ces vérités : il enſeigne que Saint Pierre étoit l'image du corps entier de l'Egliſe (13) ; & il ajoute que, quand le pouvoir

---

(10) *Quando Chriſtus ad unum loquitur ; unitas commendatur.* Serm. 25. c. 1.

(11) *Si hoc Petro tantùm dictum eſt, non facit hoc Eccleſiam.* Tractat. 50 in Joann. n. 12.

(12) *Numquid iſtas claves Petrus accepit, & Paulus non accepit ?* Serm. 149. n. 7.

(13) *Univerſam ſignificat Eccleſiam.* Tractat. 24. in Joan.

de retenir & de remettre les péchés fut communiqué aux Apôtres, ils ſoutenoient eux-mêmes le perſonnage de l'Egliſe (14). Le Peuple Chrétien, dit encore le même Docteur, étoit figuré par le premier des Apôtres, quand il reçut le nom de Pierre; c'eſt l'Egliſe entière qui lie & qui délie; & ce droit eſt renfermé dans l'autorité que Saint Pierre & les Apôtres reçurent pour elle en ſon nom (15).

Mais, dira-t-on, ſi l'exercice du pouvoir eſt excluſivement réſervé aux Paſteurs, comment appartient-

---

(14) *Ergò ſi perſonam gerebant Eccleſiæ, ſic eis hoc dictum eſt, tanquàm ipſi Eccleſiæ diceretur.*

(15) *Unus pro multis dedit reſponſum; unitas in multis. Hoc autem nomen ei, ut Petrus appellaretur, à Domino impoſitum eſt; & hoc ut eâ figurâ ſignificaret Eccleſiam. Quia enim Chriſtus Petrus, Petrus populus Chriſtianus.* Tract. 24, in Joann.

il au corps entier, compoſé des Paſteurs & des Fidèles ? C'eſt que ſi l'autorité du miniſtère ne convient qu'aux premiers, les autres ne laiſſent pas de contribuer en un ſens à la rémiſſion des péchés. D'un côté, l'efficace des gémiſſemens & des prières des Juſtes, fournit à S. Auguſtin une preuve déciſive que les ſimples Fidèles coopèrent à l'effet du Saint Miniſtère : de l'autre, il eſt hors de doute que l'union avec l'Egliſe remet les péchés, comme ils ſont retenus par la ſéparation d'avec elle. Quand les péchés ſont remis à un homme converti, ils lui ſont remis, dit Saint Auguſtin, par ceux auxquels il s'unit par ſa converſion ; & quand les péchés ſont retenus à quelqu'un, ils ſont retenus par ceux dont il ſe ſépare par la différence de ſes mœurs (16). Jeſus-Chriſt, ajoute

(16) *Ergò ſi perſonam gerebant Eccleſiæ,*

le Saint Docteur, dit à ſes Apôtres: Les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez: donc ſi les Apôtres repréſentoient l'Egliſe, ſi ces paroles leur ont été adreſſées comme étant dites à toute l'Egliſe, c'eſt l'union avec l'Egliſe qui remet les péchés; c'eſt la ſéparation d'avec l'Egliſe qui les retient (17).

Mais le pouvoir que l'on vient d'expliquer, qui appartient au corps

---

& ſic eis hoc dictum eſt, tanquàm ipſi Eccleſiæ diceretur; pax Eccleſiæ dimittit peccata; & ab Eccleſiæ pace alienatio retinet peccata. L. 3, de Bap. c. 18. n. 23.

(17) *Cùm veraciter ad Deum converſo peccata dimittuntur, ab eis dimittuntur quibus ipsâ veraci converſione conjungitur. Similiter, cùm alicujus peccata tenentur, ab eis utique tenentur a quibus ſe ille cui tenentur vitæ diſſimilitudine & pravi cordis averſione disjungi..* L. 6, de Bapt. c. 4. n. 6.

de l'Egliſe entier compoſé de miniſtres & de fidèles, n'eſt qu'un pouvoir intérieur, & dont l'exercice n'a rien de ſenſible, parce que le corps qui en eſt dépoſitaire n'agit pas & ne peut agir ſenſiblement. Il faut donc un autre pouvoir, qui eſt celui d'exercice & de miniſtère; & ce pouvoir eſt ſans doute une partie des clefs qui ont été miſes ès mains de Saint Pierre. Or à qui appartient cette autorité miniſtèrielle?

Les Ultramontains, & leurs ſectateurs, qui veulent à toute force que le Pape ſoit l'Evêque univerſel, ne craignent pas de ſoutenir que. Saint Pierre ayant reçu ſeul les clefs de la main de Jeſus-Chriſt, a reçu en même tems ſeul la plénitude du ſacerdoce, & que ſes ſucceſſeurs ſont par conſéquent uniques propriétaires de la portion des clefs à laquelle le miniſtère eſt attaché. Ils ne peuvent pas ſe diſpenſer de con-

venir que le premier Apôtre les a reçues pour tous les Paſteurs ; mais ils prétendent que les autres Apôtres & leurs ſucceſſeurs ne les ont pas reçues immédiatement de J. C. Si elles ont été confiées à Saint Pierre, diſent-ils, avec ordre d'en faire part aux autres Paſteurs, c'étoit avec la faculté de ne le faire qu'autant qu'il jugeroit à propos ; ou ſi les autres Apôtres ont auſſi reçu le pouvoir des clefs de Jeſus-Chriſt immédiatement, c'eſt parce qu'ils étoient préſens, c'eſt parce qu'ils étoient déja revêtus de l'apoſtolat ; mais les Evêques, quoique ſucceſſeurs des Apôtres, ne tirent pas leur juriſdiction de Jeſus-Chriſt immédiatement ; ils la tirent des ſucceſſeurs de S. Pierre, auquel ſeul le Sauveur avoit donné le pouvoir de tranſmettre les clefs, en les lui mettant nommément entre les mains.

L'Egliſe Gallicane n'a jamais admis

cette doctrine ; & l'on a toujours fait, en France, profeſſion de croire que les clefs ont été données à l'Egliſe en la perſonne de Saint Pierre, que Saint Pierre étoit ſimplement le ſigne repréſentatif du corps entier, & Jeſus-Chriſt en s'adreſſant à cet Apôtre, a eu principalement le corps en vue.

En conſéquence, on y a toujours crû, & toujours enſeigné que le pouvoir des Evêques n'eſt point une émanation de celui qui occupe le Siège de Rome ; que Jeſus-Chriſt, en parlant à Pierre, a également parlé aux autres Apôtres, qui, comme lui, ont reçu les clefs immédiatement, & les ont tranſmiſes à leurs ſucceſſeurs, qui tiennent par conſéquent de Jeſus-Chriſt ſeul le pouvoir de l'Ordre, l'autorité de faire des réglemens, d'impoſer des peines ſpirituelles, d'accorder des diſpenſes ; en un mot d'exercer tous

les actes néceſſaires au gouvernement du troupeau confié à leurs ſoins. Et cette doctrine eſt fondée ſur un texte précis de l'Evangile, où Jeſus-Chriſt remet les clefs à tous ſes Diſciples collectivement, & ſans en déſigner aucun. Saint Jean rapporte que J. C., après ſa réſurrection, parut au milieu de ſes Diſciples; » leur montra ſes mains & ſon » côté; les Diſciples eurent une gran- » de joie de le voir; & il leur dit une » ſeconde fois : la paix ſoit avec » vous; comme mon Père m'a en- » voyé, je vous envoye auſſi de » même. Après ces paroles, il ſouffla » ſur eux, & leur dit : *recevez le S.* » *Eſprit ; les péchés ſeront remis à* » *ceux à qui vous les remettrez ; & ils* x *ſeront retenus à ceux à qui vous les* » *retiendrez* (18). «

(18) *Oſtendit eis manus & latus..... dixit eis iterùm : pax vobis ; ſicut miſit me Pater,*

Il eſt important de remarquer ici que ce n'eſt pas aux Apôtres ſeulement que le Sauveur remet les clefs ; c'eſt à tous ſes Diſciples aſſemblés, qui, ſuivant nos maximes, ont eu pour ſucceſſeurs les Paſteurs du ſecond ordre, comme les Apôtres ont été ſuccédés par les Evêques.

Delà vient l'averſion que nous avons toujours témoignée pour la prétention des Ultramontains qui veulent que toutes les Egliſes ſoient ſoumiſes aux déciſions du Pape. Nous n'avons jamais attribué l'autorité néceſſaire pour ſoumettre les eſprits qu'au jugement unanime du corps des Paſteurs, en quoi nous ſommes fondés ſur le texte de l'Ecriture, ſur la Tradition atteſtée par

---

& ego mitto vos : hæc cùm dixiſſet, inſufflavit ; & dixit eis : Accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis ; & quorum retinueritis, retenta ſunt. Joann. XX, 19. & ſuiv.

tous les Pères, & ſi bien développée par Saint Auguſtin.

Mais l'Egliſe de France, en ſoutenant que le Concile eſt ſupérieur au Pape, ne varie pas pour cela ſur le principe qui attribue la plénitude du pouvoir à l'Egliſe entière compoſée des miniſtres & des ſimples fidelles; parce que c'eſt l'Egliſe, ainſi conſidérée ſeulement, qui eſt l'épouſe de Jeſus-Chriſt, & ce n'eſt qu'à ſon épouſe qu'il a tranſmis ſon eſprit & ſon autorité.

En effet le Concile de Baſle n'établit l'infaillibilité des Conciles ecuméniques, & leur ſupériorité ſur le Pape, que par la prérogative qu'ils ont de repréſenter l'Egliſe, & d'être les dépoſitaires de ſon autorité. Ecoutons ſes propres paroles : » ayons toujours préſent à la mé-» moire, diſent les Pères de cette ſain-» te aſſemblée, que l'Egliſe Catholi-» que eſt celle que nous faiſons pro-

» feſſion de croire dans le Symbole.
» Le divin Sauveur, qui l'a fondée
» de ſon ſang, l'a douée de l'infail-
» libilité, qui n'appartient naturel-
» lement qu'à Dieu; & par privi-
» lége à l'Egliſe. C'eſt en elle que
» nous ſommes regénérés, fortifiés,
» nourris & vivifiés; hors d'elle,
» on ne peut ni plaire à Dieu, ni
» être ſauvé; car elle eſt la mère de
» tous les fidelles, & la ſeule qui
» leur enſeigne la vraie doctrine:
» elle eſt auſſi regardée comme le
» corps myſtique de Jeſus-Chriſt
» dont il eſt le chef. Ses déciſions
» ont une telle autorité, que l'on
» ne peut les contredire avec per-
» ſévérance, ſans être convaincu
» d'héréſie. C'eſt la maiſon qui a
» reçu du Seigneur les clefs, & le
» pouvoir de lier & de délier; & le
» Seigneur nous a enjoint de regar-
» der comme Païen, & comme Pu-
» blicain quiconque mépriſe les avis

» & les corrections de cette mai-
» ſon ».

Or, dans quel ſens le Concile prend-il l'Egliſe ? N'y renferme-t il que les Paſteurs, ou y comprend-il le corps entier compoſé des Paſteurs & des Fidèles ? Sa déciſion n'eſt point équivoque ; & il a ſoin de nous expliquer que c'eſt dans ce dernier ſens qu'il parle de l'Egliſe. » Le
» pouvoir des Conciles écuméni-
» ques, continuent les Pères, eſt
» le même que celui de l'Egliſe Ca-
» tholique ; car il a été décidé par
» le Concile de Conſtance, qu'un
» Concile général légitimement aſ-
» ſemblé au nom du Saint-Eſprit, re-
» préſente l'Egliſe, & tient ſa puiſ-
» ſance de Jeſus-Chriſt immédiate-
» ment. Ce qui vient d'être dit tou-
» chant l'autorité dé l'Egliſe, doit
» donc s'étendre juſqu'au Concile
» général qui la repréſente ; autre-
» ment il ne la repréſenteroit pas

» ſuffiſamment, puiſque la même au-
» torité doit ſe trouver dans ceux
» qui repréſentent une ſociété, que
» dans la ſociété même. Cette preu-
» ve ſuffiroit pour établir l'autorité
» du Concile, & il n'en faudroit au-
» cune autre, n'y ayant point de
» plus forte preuve, que celle qui
» ſe tire de l'Egliſe, qui ne peut er-
» rer (19).

---

(19) *Imprimis hoc meminiſſe decet Catholicam Eccleſiam illam eſſe cujus confeſſio in Symbolo continetur. Hæc ſancta Eccleſia tanto privilegio à Chriſto Salvatore noſtro, qui eam ſanguine ſuo fundavit, dotata eſt, ut eam errare non poſſe firmiter credamus : hoc ſolùm competit Deo naturâ, Eccleſiæ verò privilegio. In iſtâ regeneramur, roboramur, nutrimur & vivificamur ; extrà iſtam, nec ſalvi eſſe, nec Deo placere poſſumus. Hæc enim mater & magiſter omnium fidelium, ac etiam Corpus Chriſti myſticum nuncupatur, cujus caput ipſe Dominus Jeſus Chriſtus. Hujus tanta eſt autoritas, ut qui contumaciter hujus*

Ces principes ſont ſi lumineux, que Bellarmin lui même, cet ennemi déclaré de nos libertés, ce défenſeur infatigable des prétentions de

---

doctrinæ contradicere præſumpſerit, hæreticus eſſe convincatur : quæ domus etiam claves ſolvendi & ligandi accepit à Domino. Hanc domum ſi quis corripientem corrigentemque contempſerit, ſit tibi, inquit Dominus, ut ethnicus & publicanus. Iſtorum Conciliorum & Eccleſiæ Catholicæ eadem videtur poteſtas : definitum eſt enim in Concilio Conſtantienſi quòd Synodus generalis in Spiritu ſancto legitimè congregata Catholicam repræſentat Eccleſiam, & poteſtatem à Chriſto immediatè habet. Quæcumque igitur proximè dicta ſunt de auctoritate Eccleſiæ, trahi ad generale Concilium, quod illam repræſentat, neceſſe eſt. Alioquin non recta eſſet repræſentatio, ſi eadem in repræſentante & repræſentato auctoritas non ineſſet ; & hoc ſolum ſatis foret ad probandam omnem Concilii poteſtatem ; nec aliâ probatione uti neceſſarium videtur ; utique cùm major probatio eſſe non poſſit, quàm ipſius Eccleſiæ, quæ errare non poteſt. Concil. Baſil. reſp. Synod. Conc. t. 12.

la Cour de Rome, n'a pu s'empêcher de leur rendre hommage. » Quand » nous ſoutenons, dit-il, que l'E- » gliſe ne peut errer, cela doit s'en- » tendre tant de l'univerſalité des » Fidèles, que de l'univerſalité des » Evêques, enſorte que le ſens de » cette propoſition : *l'Egliſe ne peut* » *errer*, eſt que ce que tous les Fidè- » les regardent comme étant de foi, » eſt néceſſairement vrai, & eſt ar- » ticle de foi : de même ce que tous » les Evêques enſeignent comme ap- » partenant à la foi, eſt néceſſaire- » ment vrai & article de foi (20).

---

(20) *Cùm dicimus Eccleſiam non poſſe errare, id intelligimus tàm de univerſitate fidelium, quàm de univerſitate Epiſcoporum ; ità ut ſenſus ſit hujus propoſitionis*, Eccleſia non poteſt errare, *Ideſt quod tenent omnes fideles tanquàm de fide, neceſſariò eſt verum & de fide ; & ſimiliter, id quod docent omnes Epiſcopi tanquàm ad fidem pertinens, neceſſariò eſt verum & de fide.* Lib. 3, de Eccleſ. milit. cap. 14.

D'un autre côté, ce même Bellarmin fait uſage du même raiſonnement que le Concile de Baſle, pour établir l'infaillibilité des Conciles généraux. » Ces Aſſemblées, dit-il, re» préſentent l'Egliſe univerſelle; ils » ont donc ſon conſentement; ainſi, » ſi l'Egliſe eſt infaillible, le Concile » Écuménique légitimement aſſem» blé & approuvé, jouit du même » privilège (21).

La puiſſance des Conciles ne vient donc que de ce qu'ils exercent les droits de l'Egliſe univerſelle, de ce qu'ils agiſſent en ſon nom, & qu'elle donne ſon conſentement à ce qu'ils font. C'eſt donc elle qui a la propriété

(21) *Concilium generale repræſentat Eccleſiam univerſam, & proindè habet conſenſum Eccleſiæ univerſalis. Quare ſi Eccleſia non poteſt errare, neque Concilium Œcumenicum legitimum & approbatum poteſt errare.* De Concil. l. 2. c. 2.

du

du pouvoir des clefs qu'elle a reçues de J. C. en la perſonne de S. Pierre.

Cette conſéquence, qui dérive néceſſairement des principes avoués & établis par les défenſeurs des prétentions ultramontaines, ſont cependant pour eux une occaſion de calomnier l'Egliſe Gallicane, & de préſenter aux ſimples ſes maximes comme erronées. Attribuer un tel pouvoir à la ſociété & au corps, diſent-ils, c'eſt l'enlever aux Paſteurs, pour le donner à la multitude des Fidèles: c'eſt au moins prétendre que ce n'eſt pas de Jeſus-Chriſt immédiatement, que les Miniſtres le reçoivent, mais du corps du peuple Chrétien.

Imputations fauſſes, & que la France a toujours réjettées comme erronées: on y a toujours cru que l'autorité des clefs appartient en même-tems & au Corps & à ſes Miniſtres, mais dans un ſens différent; au Corps, quant à la propriété, & aux

Miniſtres quant à l'exercice : nous n'avons jamais attribué l'origine du pouvoir miniſtériel au choix des Peuples, & nous ne l'avons jamais fait dériver d'aucune autre ſource que de l'Inſtitution directe de J. C.

Voici comment le célèbre Toſtat développe notre croyance ſur cet objet. » La juriſdiction, quant à » l'acte, dit-il, ne peut appartenir » à la multitude qui compoſe le » Corps ; mais elle eſt entre les » mains d'une perſonne déterminée, » parce que la juriſdiction s'exerce » par des actes, comme de juger & » de commander ; or, il eſt impoſ- » ſible que la Communauté exerce » ces actes. Cependant la juriſdic- » tion, quant à ſon origine, & quant » à ſa vertu, réſide dans la Commu- » nauté, parce que tous ceux qui » reçoivent cette Juriſdiction, la » tirent de la vertu de la Com- » munauté ; ils peuvent juger par

» eux-mêmes, ce que la Commu-
» nauté ne peut point. Or, il ſem-
» ble qu'il en eſt ainſi des clefs de
» l'Egliſe : c'eſt au Corps entier que
» Jeſus-Chriſt a donné les clefs; mais
» le Corps entier n'en peut pas faire
» uſage ; il faut que ce ſoit une per-
» ſonne ; c'eſt pourquoi il les a re-
» miſes à S. Pierre au nom de l'E-
» gliſe : mais elles n'ont pas été don-
» nées aux Apôtres comme à des
» perſonnes déterminées, mais com-
» me aux Miniſtres de l'Egliſe ; c'eſt
» pourquoi elles ont été données à
» l'Egliſe plutôt qu'à eux; & l'Egliſe
» qui ne meurt point, les conſerve
» toujours radicalement. L'Egliſe re-
» çoit de Jeſus-Chriſt les clefs du
» Ciel ; les Apôtres les reçoivent
» auſſi, mais comme Miniſtres de
» l'Egliſe : ainſi elle a les clefs ; les
» Apôtres les ont auſſi, mais de di-
» férente manière : l'Egliſe les a,
» quant à l'origine & à la vertu ;

» les Prélats les ont, quant à l'uſa-
» ge » (22).

---

(22) *Ipſa multitudo non habet Juriſdictionem, cùm Juriſdictio, ſecundùm actum, non poſſit cadere in communitatem, ſed in perſonam determinatam; quia Juriſdictio requirit actus, ut judicare & imperare: communitas autem non poteſt exercere actus aliquos; immò impoſſibile eſt in communitate eſſe Juriſdictionem ſecundùm actum. Eſt tamen Juriſdictio ſecundùm originem in communitate, & ſecundùm virtutem; quia omnes perſonæ accipientes Juriſdictionem, ex virtute communitatis accipiunt, quia ipſi poſſunt per ſe judicare, communitas autem, non. Ita autem videtur de clavibus Eccleſiæ, quia illæ datæ ſunt à Chriſto toti Eccleſiæ. Quia tamen non poterat tota Eccleſia diſpenſare illas, cùm non eſſet aliqua perſona, tradidit eas Petro, nomine Eccleſiæ. Non fuerunt datæ claves illis Apoſtolis tanquàm determinatis perſonis, ſed tanquàm Miniſtris Eccleſiæ; & tunc magis dabantur claves Eccleſiæ, cùm Eccleſia, quæ habet illas radicaliter, nunquàm moriatur..... Reſpondendum eſt quòd Eccleſia ſuſcipit cla-*

A ce témoignage, joignons celui du P. Anſelme, qui expoſe, en termes précis, le véritable ſentiment des Scholaſtiques & de la Sorbonne: » Les Scholaſtiques, dit-il, parlent » toujours d'après le Maître des ſen- » tences & S. Thomas, des clefs de » l'Egliſe, & jamais des clefs de » S. Pierre, parce qu'elles ont été » données à l'Egliſe plus immédia- » tement qu'à S. Pierre qui ne les a » reçues que comme la repréſen- » tant : c'eſt pourquoi le pouvoir » de lier & de délier réſide dans » l'Egliſe comme dans le *ſujet pro-* » *chain*, pour parler le langage des

---

ves à Chriſto; & Apoſtoli, tanquàm Miniſtri Eccleſiæ: & nunc Eccleſia illas habet, & Prælati etiam, ſed aliter Eccleſia, quàm Prælati; nam Eccleſia habet ſecundùm originem & virtutem; Prælati autem habent ſecundùm uſum earum. Toſtatus Abulenſis Epiſcopus, in cap. 15., quæſt. 48. & 49.

» Docteurs de Paris ; & dans S. Pierre » & ſes Succeſſeurs, comme dans le » *ſujet éloigné.* Cependant le pou- » voir de l'ordre ne peut être exercé » que par eux, ou par ceux qu'ils » ont conſacrés « (23).

Les Paſteurs de l'Egliſe ont donc, ainſi que le Succeſſeur de S. Pierre, l'adminiſtration du pouvoir des clefs: cette adminiſtration appartient à

---

(23) *Scholaſtici, poſt Magiſtrum ſententiarum, & ſanctum Thomam, claves Eccleſiæ ſemper appellant, non claves Petri; quia immediatiùs Eccleſiæ traditæ ſunt, quàm ſancto Petro, illique commiſſæ ſunt ut Eccleſiæ perſonam gerenti: undè ligandi ſolvendique poteſtas in Eccleſiâ, tanquam in* proximo ſubjecto *reſidet, ut cum Pariſienſibus Theologis loquar; in ſancto Petro, & ejus ſucceſſoribus, tanquàm in* ſubjecto remoto; *per quos nihilominùs, ab iiſque conſecratos Miniſtros, dumtaxat exercetur poteſtas Ordinis.* Nat. Alex. Hiſt. Eccl. diſſ. 8. n. 53, ſæcul. 15 & 16.

leurs places uniquement ; c'eſt Jeſus-Chriſt qui l'y a attachée ; quant à la propriété des mêmes clefs, elle réſide dans le Corps de l'Egliſe univerſelle, que les Paſteurs repréſentent. Mais, s'ils ſont Paſteurs de l'Egliſe, ils ſont auſſi ſes Miniſtres ; & l'Apôtre S. Paul ſe faiſoit gloire de cette qualité, quand il diſoit qu'il avoit ſouffert pour le Corps de Jeſus-Chriſt, qui eſt l'Egliſe, dont il avoit été établi Miniſtre (24). Les Evêques, autrefois, ne prenoient pas, dans leurs actes publics, d'autre titre que celui d'*humble Miniſtre*, ou *Miniſtre indigne* de l'Egliſe qui leur avoit été confiée (25). En effet, ce n'eſt point comme à des perſonnes

(24) *Pro corpore ejus, quod eſt Eccleſia, cujus factus ſum ego miniſter.* Coloſſ. I, 24. 25.

(25) *Eccleſiæ talis humilis*, ou *indignus miniſter.*

déterminées que les clefs ont été données aux Apôtres ; c'eſt comme aux Miniſtres de l'Egliſe : & ſi les Conciles même écuméniques, tirent leur autorité uniquement du caractère repréſentatif dont ils ſont revêtus, celle de chaque Evêque vient auſſi du miniſtère dont il eſt chargé. La preuve de cette vérité, que la propriété virtuelle des clefs appartient à l'Egliſe, & que les Evêques n'en ont que l'adminiſtration, ſe tire encore de faits qui ſe paſſent ſous nos yeux. Il y a une grande diſproportion entre les Evêques en titre, & ceux qu'on appelle *in partibus ;* & l'autorité des premiers n'eſt pas égale entr'eux : les Métropolitains en ont plus que les ſimples Evêques ; celle des Patriarches eſt plus étendue que celle des Métropolitains. Cette différence vient uniquement de ce que l'Egliſe ne leur a pas départi le même exercice de l'autorité

miniſtérielle. Ils ont deux qualités à la fois; ils ſont Miniſtres de Jeſus-Chriſt, & en même-tems Miniſtres de l'Egliſe. Le premier titre leur donne les mêmes droits, le même honneur & le même pouvoir, & l'inégalité vient du ſecond titre.

En ſecond lieu, l'Egliſe regarde comme *intrus* quiconque a la témérité de s'ingérer dans le miniſtère par d'autres voies que celles qu'elle a indiquées dans les Canons émanés d'elle, parce qu'il uſurpe une autori:é qu'elle ne lui a pas confiée. Elle regarde auſſi comme des entrepriſes, les actes émanés de ceux dont elle a approuvé le miniſtère, quand ces actes ne ſont pas conformes aux règles qu'elle a établies; & ſi elle empêche les premiers d'exercer ſon pouvoir malgré elle, quand les ſeconds ſe rendent économes infidèles, elle ſçait auſſi les priver de leur adminiſtration. Les Miniſtres dépen-

dent donc d'elle dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette ſeconde preuve nous conduit à une troiſième, qui eſt l'obligation dans laquelle ſont les Paſteurs d'exécuter les Canons. En effet, Jeſus-Chriſt, en remettant ſes pouvoirs à ſon Egliſe, l'a auſſi rendue dépoſitaire de ſon eſprit; & comme elle n'a pu prendre d'autre règle de ſa conduite, que cet Eſprit ſaint, elle a voulu qu'il fût l'unique guide de ſes Miniſtres : à cet effet, elle a dépoſé les règles qu'il lui a inſpirées dans les Canons qu'elle a publiés, & a voulu que ſes Miniſtres y conformaſſent leur adminiſtration; comme on voit que les Chefs des Républiques ſont ſoumis aux loix qui tempèrent, pour ainſi dire, l'autorité ſouveraine dont ils diſpoſent.

Les Paſteurs ne ſont donc que les Miniſtres de l'Egliſe, de laquelle ils exercent le pouvoir conformément

aux loix qu'elle leur a preſcrites ; ils ne peuvent donc agir, dans le détail des circonſtances où ils ſe trouvent, que de ſon aveu préſumé ; parce que n'étant que des repréſentans, ils ne peuvent faire que ce que feroit le repréſenté, s'il agiſſoit lui-même.

Tel eſt donc l'objet de l'autorité eccléſiaſtique ; c'eſt de faire entrer & de maintenir nos eſprits & nos ames dans la voie qui doit les conduire à la béatitude qui leur eſt deſtinée dans l'autre vie ; mais elle n'a, pour cet effet, d'autres moyens en main que ceux que Dieu lui a confiés ; & ils ſont tels qu'ils n'ont aucun rapport aux biens temporels, qui lui ſont abſolument étrangers.

Or, ces moyens, tels qu'ils ſont, ont été dépoſés entre les mains du Corps de l'Egliſe entière, pour être mis en uſage par les Miniſtres que Dieu lui a inſtitués, à condition qu'ils

ſe comporteroient d'une manière conforme aux vues de ce Corps qu'ils repréſentent, & qui eſt uniquement animé de l'Eſprit ſaint.

CHAPITRE III.

Quels ſont les rapports des deux Puiſſances.

LES deux ſociétés dont on vient de parler, celle qui forme l'Egliſe, & celle qui forme l'Etat, ont comme on voit, chacune un objet bien différent. Celle-ci ne tend qu'à entretenir, parmi les citoyens, l'ordre & la police extérieure, & à les maintenir dans la paix & dans la tranquillité. L'autre pénétre juſques dans les cœurs, & va juſqu'à y faire règner la juſtice & la vertu. Ainſi, quoiqu'elles réſident dans le même lieu, loin qu'elles doivent jamais ſe trouver en contradiction dans leurs

opérations, l'une eſt établie pour achever l'ouvrage que l'autre laiſſe imparfait.

Le Prince ſe contente de la ſoumiſſion extérieure à ſes loix, ſans porter ſes vues plus loin ; l'Egliſe règne ſur les intentions, & veut que l'accompliſſement du devoir n'ait d'autre ſource que l'amour du devoir. La contrainte extérieure, dont la ſociété civile eſt obligée de faire uſage, ſuffit pour maintenir dans l'ordre ceux qui ſont le moins diſpoſés à l'obſerver : l'exercice, ou l'abſtention de certains actes extérieurs remplit ſon objet ; quel que ſoit le motif qui dirige les démarches de chacun de ſes ſujets, que ce ſoit l'ambition, que ce ſoit l'intérêt, que ce ſoit la crainte des peines, que ce ſoit toute autre paſſion quelconque, peu lui importe, pourvû que ſes loix ſoient accomplies, ou que du moins elles ne ſoient pas violées.

Mais, comme la ſociété chrétienne ne ſe borne pas aux dehors, qu'elle exige l'amour du devoir, & qu'il eſt impoſſible de l'aimer ſans le pratiquer, on peut être citoyen ſans être chrétien ; mais on ne peut être chrétien ſans être citoyen.

Ainſi troubler l'ordre civil, en quelque maniere que ce ſoit, c'eſt heurter de front le Chriſtianiſme, qui ne ſe borne pas à la pratique des obligations civiles, mais qui veut qu'on les aime, parce qu'il fait un devoir de tout ce qui eſt juſte. Or il eſt juſte, il eſt même conforme à la loi divine, comme on l'a fait voir dans le premier chapitre, que l'homme ſoit auſſi heureux dans ce monde, que ſa condition & ſa deſtination le comportent. Tout ce qui peut porter la plus légère atteinte à ce bonheur, eſt ſoumis à la manutention de la puiſſance temporelle : la plus petite altération dans l'ordre

demande le remède le plus prompt & le plus efficace ; & le mouvement que donne le gouvernement au reſſort qui eſt dans ſa main, ne doit trouver aucune réſiſtance, & doit faire ſentir à la fois ſes effets bienfaiſans dans toutes les parties de la machine politique.

Cette vérité n'eſt pas fondée ſeulement ſur la raiſon, & ſur la juſtice humaine ; elle a été conſacrée par les fondateurs de la Religion Chrétienne, qui en ont fait un précepte. Saint Paul écrit aux Romains : » que » toute perſonne ſoit ſoumiſe aux » puiſſances ſupérieures ; car il n'y » a point de puiſſance qui ne vienne » de Dieu, & c'eſt lui qui a établi » toutes celles qui ſont *ſur la terre.* » Celui donc qui s'oppoſe aux puiſ- » ſances, s'oppoſe à l'ordre dont » Dieu eſt l'auteur ; & ceux qui s'y » oppoſent attirent ſur eux-mêmes » une *juſte* condamnation. Car les

» Princes ne ſont point à craindre ;
» lorſqu'on ne fait que de bonnes
» actions, mais ſeulement lorſqu'on
» en fait de mauvaiſes. Voulez-vous
» ne point craindre celui qui a la
« puiſſance, faites bien, & il vous
» donnera *même* des louanges. Car
» il eſt le miniſtre de Dieu pour
» votre bien : mais ſi vous faites
» mal, vous aurez raiſon de crain-
» dre ; car ce n'eſt pas inutilement
» qu'il a le glaive en main, & qu'il
» eſt le miniſtre de Dieu, pour exer-
» cer ſa vengeance, en puniſſant
» celui qui fait de mauvaiſes actions.
» Il eſt donc néceſſaire de vous y
» ſoumettre, non-ſeulement par la
» crainte du châtiment, mais auſſi
» par *un devoir de* conſcience. C'eſt
» pour cette raiſon que vous payez
» le tribut *aux Princes*, parce qu'ils
» ſont les miniſtres de Dieu, tou-
» jours appliqués aux fonctions de
» leur emploi. Rendez-donc à cha-

» cun ce qui lui eſt dû ; le tribut, à » qui *vous devez* le tribut ; les im- » pôts, à qui *vous devez* les impôts ; » la crainte, à qui *vous devez* de la » crainte ; l'honneur, à qui *vous de-* » *vez* de l'honneur (1) «.

---

(1) *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas niſi à Deo : quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit ; qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem ? bonum fac, & habebis laudem ex illâ. Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum ; ſi autem malum feceris, time ; non enim ſine causâ gladium portat : Dei enim Miniſter eſt, vindex in iram, ei qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam. Ideò enim & tributa præſtatis ; Miniſtri enim ſunt, in hoc ipſum ſervientes. Reddite ergò omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem.* Ad Rom. XIII, 1. & ſuiv.

Saint Pierre tient à-peu-pres le même langage : » ſoyez ſoumis , » pour l'amour de Dieu, à tout hom- » me *qui a du pouvoir ſur vous* : ſoit » au Roi, comme votre ſouverain ; » ſoit aux gouverneurs, comme à des » perſonnes envoyées de ſa part , » pour punir ceux qui font mal, & » pour récompenſer ceux qui font » bien. Car c'eſt la volonté de Dieu » que, par votre bonne vie, vous » fermiez la bouche aux hommes » ignorans & inſenſés..... Rendez » l'honneur à tous *ceux à qui il eſt* » *dû*. Aimez vos frères, craignez » Dieu, reſpectez le Roi « (2). Et

---

(2) *Subjecti igitur eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum : ſive Regi, quaſi præcellenti ; ſive Ducibus , tanquàm ab eo miſſis ad vindictam malè factorum , laudem verò bonorum. Quia ſic eſt voluntas Dei ut , benè facientes , obmuteſcere faciatis imprudentem hominum ignorantiam..... Ommes*

Saint Chryſoſtôme, dans ſon Homélie 23, ſur l'Epître de Saint Paul aux Romains, dit que » le précepte » ne s'adreſſe pas ſeulement aux ſé» culiers, mais que les Apôtres, » Evangéliſtes, Prophétes, tous y » ſont obligés (3) «.

Et ſur quoi l'Eſprit Saint, qui a dicté ce précepte à ces deux Apôtres, eſt-il fondé? Il a daigné nous l'apprendre lui-même. » Que l'on faſſe, » fait-il dire à Saint Paul, des ſup» plications, des prières, des de-

---

honorate; fraternitatem diligite; Deum timete; Regem honorificate.

(3) *Ità imperatur omnibus & Sacerdotibus, & Monachis, non ſolùm ſæcularibus id quod ſtatim in ipſo exordio declarat; cùm dicit:* Omnis anima poteſtatibus ſupereminentibus ſubdita ſit; *etiamſi Apoſtolus, ſi Evangeliſta, ſi Propheta, ſive quiſquis tandem fueris: neque enim pietatem ſubvertit iſta ſubjectio.* Chryſoſto. 1. ad Timoth. cap. 2. v. 2. Homel. 23.

» mandes & des actions de grace
» pour tous les hommes, pour les
» Rois, & pour tous ceux qui ſont
» *élevés* en dignité; afin que nous
» menions une vie paiſible & tran-
» quille dans toute *ſorte de* piété &
» *d'*honnêteté (4).

Ce ſont donc les Apôtres, ou J. C. lui-même, qui parloit par leur bouche, qui nous apprennent que la tranquillité publique eſt l'objet de la puiſſance temporelle; que tout ce qui maintient cette tranquillité, & tout ce qui la trouble, eſt de ſon reſſort.

Mais la raiſon, l'Ecriture & la

---

(4) *Obſecro primùm omnium fieri obſecrationes, orationes, poſtulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus; pro Regibus, & omnibus qui in ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus in omni pietate & caſtitate.* 1. Ad Timoth. II, 1, 2.

Tradition nous enſeignent que l'empire de la puiſſance ſpirituelle ne s'étend que ſur les eſprits. C'eſt aux eſprits ſeuls qu'eſt deſtiné le bonheur de la vie future ; & n'étant point ſuſceptibles de contrainte, l'Egliſe, encore une fois, ne peut les attirer dans la route qu'elle veut leur faire prendre, que par la perſuaſion, & par les moyens que Dieu lui a mis en main pour le déterminer à leur donner ſes graces. Là ſe borne toute ſon action ; le reſte eſt abſolument hors de ſa compétence. Voilà ce que la raiſon nous apprend, ſur cet objet, d'après le but qui a déterminé le Sauveur à établir ſon Egliſe.

Mais la raiſon humaine n'eſt pas le ſeul flambeau qui nous éclaire ſur ces vérités : elles ſont conſignées dans les Livres Saints, & Jeſus-Chriſt les a ſanctifiés par ſes paroles & par ſa conduite.

Lorſqu'il étoit devant Pilate, ce Gouverneur lui demanda s'il étoit Roi des Juifs ; il répondit : » Mon » Royaume n'eſt point de ce monde ; » ſi mon Royaume étoit de ce monde, mes gens auroient combattu » pour empêcher que je ne fuſſe » livré aux Juifs ; mais mon Royaume n'eſt point d'ici (5).

Nous liſons dans Saint Luc qu'un Juif dit un jour à Jeſus-Chriſt : » Maître, dites à mon frere qu'il partage avec moi la ſucceſſion qui nous » eſt échue : mais Jeſus lui répondit : » ô homme, qui m'a établi Juge ou » arbitre entre vous deux « ? Saint Jean nous apprend encore que,

(5) *Regnum meum non eſt de hoc mundo ; ſi ex hoc mundo eſſet regnum meum, miniſtri mei utique decertarent ut non traderer Judæis ; nunc autem regnum meum non eſt hinc.* Joann. XVIII, 36.

quand on voulut faire le Sauveur Roi, il se cacha (6).

C'est dans le même esprit que S. Pierre lui-même, cet Apôtre, dont la primauté est le prétexte des prétentions de ses successeurs, exhorte les autres Pasteurs, desquels il se dit simplement le Collégue, d'éviter tout esprit de domination & d'intérêt. Il les invite à être, en ce point, le modèle de leur troupeau, de s'humilier dans ce monde, afin d'être exaltés dans le tems de la visitation, & de recevoir, à l'avènement du Prince des Pasteurs, une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais (7).

---

(6) *Magister, dic fratri meo ut dividat mecum hæreditatem. At ille dixit : Homo, quis me constituit judicem, aut divisorem inter vos?* Luc. XII, 13, 14. V. Joann, VI, 15.

(7) *Seniores ergo qui in vobis sunt obsecro, consenior & Christi testis passionum ; pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes, non*

Cette doctrine, que la raiſon, & la nature des choſes nous avoient déja appriſe, pourroit encore être juſtifiée par un nombre infini de paſſages des Pères de l'Egliſe, & même des anciens Papes; enſorte qu'elle eſt également la doctrine de l'Ecriture, de la Tradition, & de la raiſon humaine.

Pour appliquer avec certitude, & d'une manière qui puiſſe convaincre tout eſprit qui cherche à écarter les ténèbres du fanatiſme, ces principes, à l'uſage reſpectif que les deux ſociétés peuvent & doivent faire de

---

coactè, ſed ſpontaneè, ſecundùm Deum; neque turpis lucri gratiâ, ſed voluntariè; neque ut dominantes in cleris, ſed formâ facti gregis ex animo. Et cùm apparuerit Princeps Paſtorum, percipietis immarceſſibilem gloriæ coronam. Humiliamini igitur ſub potenti manu Dei, ut vos exaltet in tempore viſitationis. Petr. I. c. 5. v. 1, & ſuiv.

leurs

leurs droits, réfléchiſſons un moment ſur la nature & ſur les caractères de celle que forment les Chrétiens.

Nous ne ſommes Chrétiens que par la foi; & le premier article de cette foi, celui qui eſt la baſe de tous les autres, nous apprend que nous ſommes étrangers & voyageurs ſur la terre.

En effet, ſi nous avions le malheur de ne pas être convaincus que notre être eſt compoſé de deux ſubſtances, d'ont l'une ſe diſſout après un certain tems, & l'autre indiviſible, & par conſéquent, eſſentiellement immortelle, doit, quand elle ſera dégagée des liens du corps, paſſer dans l'éternité : ſi nous n'étions pas perſuadés que l'éternité eſt le terme de cette vie momentannée, que nous y ſerons heureux ou malheureux ſans fin, ſelon que nous aurons mérité ou démérité, en ſuivant

ou abandonnant les préceptes de l'Evangile ; en un mot, ſi la mort du corps détruiſoit l'homme entier, ces préceptes, ceux au moins qui n'ont pas un rapport direct au bien de la ſociété civile, ne ſeroient, à nos yeux, que des chaînes, auxquelles nous nous ferions un devoir de nous ſouſtraire. Nos paſſions ne connoîtroient d'autre frein, que les loix humaines ; & tout ce qu'elles ne prohibent pas nous ſeroit permis. Nous ſerions uniquement citoyens, nous ne connoîtrions d'autre félicité que celle que produit la morale réſultant des combinaiſons qui ont donné l'être à l'état civil ; nous jouirions de la propriété des choſes terreſtres, qui nous a été concédée par le Créateur, & la probité humaine ſeroit la ſeule vertu que nous aurions à pratiquer. Telles ſont les vues du ſimple citoyen ; il ne les porte pas plus loin, parce qu'il n'eſt

citoyen qu'en qualité d'habitant de la terre.

Mais la foi, qui l'a fait Chrétien, lui apprend qu'il n'y a point de vrai bonheur en ce monde, que tout y eſt paſſager, que ſon corps eſt animé d'une ame, qui n'attend que la diſſolution de ce corps, pour paſſer dans une autre vie; que les liens qui l'attachent à celle-ci, ne lui ont été impoſés que pour la mettre à même de mériter d'être heureuſe dans cette autre vie; que celle-ci n'eſt pour elle qu'un paſſage; que ſi le corps qui la retient eſt habitant de la terre, ſa nature à elle, qui eſt toute ſpirituelle, l'appelle ſans ceſſe dans le ſéjour des ſubſtances ſpirituelles.

C'eſt donc le citoyen qui eſt propriétaire de la terre, c'eſt à lui que Dieu l'a donnée, pour y réſider: mais il a défendu au Chrétien de s'y attacher, parce qu'il n'y eſt qu'en paſſant, & comme dans une route

qui le conduit ailleurs. Noublions jamais, disoit Saint Paul, que tant que nous sommes dans ce corps mortel, nous faisons un voyage qui nous approche du Seigneur. Nous ne sommes point citoyens ici, dit le même Apôtre ; nous cherchons notre cité dans la vie future. Les anciens Patriarches, dit-il dans un autre endroit, se regardoient comme étrangers sur la terre, & annonçoient par-là qu'ils cherchoient leur patrie. Ils cherchent la meilleure ; c'est-à-dire celle qui est au ciel. Nous avons ordonné le frère de Tite, dit-il encore ailleurs, pour être le compagnon de notre pélerinage. Regardez-vous, dit Saint Pierre, comme des étrangers & des voyageurs (8).

(8) *Scientes quoniam, dum sumus in corpore, peregrinamur à Domino.* II. ad Cor. V. 6.

L'Egliſe ne doit donc avoir aucunes prétentions, elle n'a aucuns droits ſur la terre ; toutes ſes eſpérances ſont dans l'autre vie, le royaume de Jeſus-Chriſt n'eſt pas de ce monde. Elle eſt ici étrangere ; & ne demande, pour toute grace, que la liberté du paſſage. L'Egliſe eſt dans l'empire, mais elle n'eſt pas de l'empire. Tout eſprit de domination, toute affectation d'*autorité ſuprême* ſont donc diamétralement contraires à l'eſprit du Chriſtianiſ-

---

Non habemus hîc manentem civitatem ; ſed futuram inquirimus. Ad Hæb. XIII, 14.

Confitentes quia peregrini & hoſpites ſunt ſuper terram. Qui hæc dicunt, ſignificant ſe patriam inquirere..... Nunc autem meliorem appetunt ; id eſt cœleſtem. Ad Heb. XI, 13, 14, 16.

Ordinatus eſt ab Eccleſiis comes peregrinationis noſtræ. II. ad Cor. VIII, 19.

Chariſſimi, obſecro vos tanquàm advenas & peregrinos. I. Petr. II, 11.

me, parce qu'il eſt contraire au droit naturel de vouloir dominer chez les autres. Si nous voulons que les puiſſances de la terre nous accordent ce paſſage que nous leur demandons, il faut que nous le méritions en ſatisfaiſant, de notre part, à tout ce que l'équité exige de nous, par rapport au maître du pays. Notre propre intérêt nous y convie, puiſque nous voulons paſſer ſur ſes terres, & que nous ne pouvons eſpérer d'en obtenir la permiſſion, & de nous y maintenir, qu'autant que nous reſpecterons ſes droits; l'équité naturelle nous en fait un devoir; & notre loi enfin, dans les paſſages cités plus haut, & dans pluſieurs autres, nous l'ordonne expreſſément.

D'un autre côté, le maintien du bon ordre, dont il eſt chargé, lui impoſe la néceſſité de ſe faire informer exactement de toutes les

vues, de tous les deſſeins de ces étrangers qui lui demandent paſſage. Il doit connoître leur doctrine, leurs mœurs, leurs cérémonies, leur miniſtère, les motifs, les uſages, les objets & le réſultat de leurs aſſemblées, leur gouvernement, & leurs myſtères. Ce n'eſt pas qu'il doive, ni qu'il puiſſe être le juge du dogme qu'ils profeſſent; mais il doit ſçavoir ſi le bon ordre de l'Etat n'y eſt point intéreſſé. Ils lui doivent donc le compte le plus exact de tout ce qui les concerne. L'exemple de Jeſus-Chriſt a fait un devoir de cette déférence: quand il ſe laiſſa conduire devant Pilate, il lui répondit ſur ſa doctrine & ſur ſa conduite. Cet exemple a été ſuivi par Saint Paul, & par ceux des Pères qui ont été dans le cas de faire leur apologie devant les Princes païens & perſécuteurs.

Si, dans le compte qui eſt rendu

au Magiſtrat politique, il ne trouve rien qui ſoit capable de troubler l'ordre établi dans ſes terres, & qu'il accorde le paſſage à ces voyageurs, qui le lui ont demandé, il doit veiller ſur eux & les faire obſerver de près, afin qu'ils n'ajoutent, ou qu'ils ne changent rien aux règles qu'ils lui ont promis de garder, & qu'il a jugées utiles ou indifférentes à la tranquillité, ou au bonheur de ſon peuple.

Car quand l'Egliſe entre dans un état, quand un gouvernement l'admet dans les terres ſoumiſes à ſa domination, il ſe fait un pacte entre elle & l'empire qui lui accorde l'entrée & le paſſage chez lui. D'un côté elle s'engage à ſe renfermer ſtrictement dans les bornes de la règle établie par Jeſus-Chriſt, ſoit dans ſes écritures, ſoit dans les vérités qu'il a révélées à ſes Diſciples, qu'ils n'ont point écrites, mais que l'Egliſe a

conſervées dans ſon ſein, & qu'elle a tranſmiſes à ſes enfans de génération en génération. Le Souverain, à ſon tour, s'oblige à la maintenir dans l'exercice libre des dogmes, de la morale & de la diſcipline ſur leſquels le contrat a été formé, & qui en contiennent les clauſes.

Si au contraire le Souverain refuſe le paſſage aux voyageurs qui forment l'Egliſe, s'il veut nous faire retourner ſur nos pas, nous n'avons point à nous plaindre, nous n'avons aucun droit chez lui : notre divin Inſtituteur ne nous a promis, dans l'ordre de la religion, que des traverſes, des perſécutions & la mort même.

Ce qu'il y a d'admirable dans ſa loi, c'eſt qu'on la trouve en tout conforme à ces principes, qui dérivent de la nature des choſes, & qui ſont le réſultat néceſſaire de l'ordre établi par le Créateur. Auſſi le Ré-

dempteur n'a-t-il pas manqué d'en faire un précepte exprès : » en quel-
» que ville ou village que vous al-
» liez, dit-il à ſes Apôtres, lorſqu'il
» les envoya prêcher pour la pre-
» mière fois, informez-vous qui en
» ce lieu eſt digne *de vous recevoir*,
» & demeurez chez lui juſqu'à ce
» que vous partiez de là. Entrant
» dans la maiſon, ſaluez-la, diſant
» que la paix ſoit dans cette maiſon.
» Si cette maiſon en eſt digne, vo-
» tre paix viendra ſur elle ; & ſi elle
» n'en eſt pas digne, votre paix re-
» viendra ſur vous. Lorſqu'on ne
» voudra ni vous recevoir, ni
» écouter vos paroles, ſortez de
» cette maiſon, ou de cette ville,
» en ſecouant la pouſſière de vos
» pieds (9) «.

---

(9) *In quamcumque autem civitatem, aut caſtellum intraveritis, interrogate quis in eâ*

Le contrat dont ont vient de parler impoſe au Magiſtrat politique la néceſſité de retenir les Miniſtres de l'Egliſe dans les bornes de l'autorité que Jeſus-Criſt leur a tranſmiſe : autorité toute ſpirituelle, qui n'a & ne peut avoir de rapport qu'aux eſprits, qui même ne peut influer que ſur les eſprits, parce que c'eſt pour eux ſeuls que cette autorité a été établie. Un Prince qui ſouffriroit que les Paſteurs empiétaſſent ſur ſes droits, ſe rendroit coupable d'une

---

dignus ſit ; & ibi manete donec exeatis. Intrantes autem in domum, ſalutate eam, dicentes : pax huic domui. Etſi quidem fuerit domus illa digna, veniet pax veſtra ſuper eam : ſi autem non fuerit digna, pax veſtra revertetur ad vos. Et quicumque non receperit vos, neque audierit ſermones veſtros ; exeuntes foràs de domo, vel civitate, excutite pulverem de pedibus veſtris. Matth. X, 11, & ſeq. Vid. Marc. VI, 10 & 11. Luc. X, 10 & 11. Act. XIII, 50, 51.

double prévarication : 1°. il laiſſeroit uſurper l'autorité que Dieu a dépoſée entre ſes mains, pour le bonheur temporel des peuples, par des ſujets que ce même Dieu a appellés à un miniſtère dont les fonctions ſont incompatibles avec les vues qui mènent au bien temporel ; & d'ailleurs il laiſſeroit échapper une partie du dépôt qui ne lui a été confié par le ſouverain Légiſlateur, que pour le tranſmettre tel qu'il l'a reçu.

2°. Cette négligence ſeroit une infraction formelle à ſon traité ; il manqueroit à la protection qu'il s'eſt engagé de donner à l'Egliſe & à ſes loix, ſoit contre les ennemis du vrai culte, ſoit contre les miniſtres mêmes eccléſiaſtiques, lorſque ceux-ci les méconnoiſſent, ou en abuſent, ou veulent s'arroger le droit d'en faire de nouvelles, qui ſont inconnues, ou même contraires à l'Evan-

gile & à la Tradition : or il ſuffit, en matière de religion, qu'une doctrine ſoit nouvelle & inconnue aux premiers tems, pour être fauſſe.

Si l'Egliſe réprouve les entrepriſes de ſes miniſtres ſur l'adminiſtration temporelle, comme on n'en peut douter après les textes rapportés plus haut, le Souverain qui les ſouffre, & qui n'uſe pas du pouvoir que Dieu lui a confié pour les réprimer, devient complice des déſordres qui en peuvent réſulter, & comptable envers l'Egliſe des maux que ces attentats font naître dans ſon ſein : il eſt comptable envers Dieu de la diminution d'une autorité dont il n'eſt que dépoſitaire, & qu'il doit rendre à ſes ſucceſſeurs telle qu'il l'a reçue, ou à ſes peuples, ſi l'Etat étoit aſſez malheureux pour qu'il ne laiſiât pas d'héritiers légitimes.

Mais il n'eſt pas tems d'arrêter le

mal, quand il a assez gagné pour éclater. L'expérience nous apprend jusqu'où l'ambition humaine a poussé les prétentions des ministres ecclésiastiques, quand ils n'ont point trouvé de frein; & personne n'ignore les maux que ces prétentions ont faits, & les obstacles qu'elles opposent aux conquêtes de la foi. Mais réservons les réflexions que nous croyons devoir faire sur cet important objet, pour un chapitre exprès, qui trouvera sa place dans la suite. Terminons celui-ci par une remarque qui peut répandre un grand jour sur ce qui a été dit au sujet de la nature & des rapports des deux puissances.

Quoique la société de l'Eglise & son autorité soient toutes spirituelles, cette société & cette autorité n'en sont pas moins visibles, parce que ce sont des hommes qui les composent, & que les hommes ont

un beſoin indiſpenſable des actes extérieurs pour ſe communiquer les différentes opérations de leurs ames.

En effet, le genre humain n'eſt autre choſe qu'un aſſemblage d'êtres intelligens, entre leſquels l'Auteur de la nature a voulu qu'il ne pût y avoir de communication que par le miniſtère des corps. Il eſt donc impoſſible d'unir les hommes en ſociété, ſous quelque rapport que ce puiſſe être, que par le moyen des corps qui forment une partie de leur ſubſtance.

La ſociété & l'autorité de l'Egliſe ſont toutes ſpirituelles, toute leur action ſe termine à former l'homme intérieur, tel que Dieu veut qu'il ſoit pour être admis dans le royaume céleſte.

Mais cet homme intérieur eſt tout enſemble extérieur. Il y a plus; il ne ſçauroit agir, traiter ni vivre en ſociété avec ceux qui lui ſont unis

comme hommes intérieurs, autrement que par le miniſtère de l'homme ſenſible & extérieur.

Le lien le plus eſſentiel de la ſociété que forment, dans l'ordre de la religion, ces êtres intelligens que nous appellons hommes, eſt ſans doute celui de la foi; c'eſt l'unité de croyance qui établit d'abord l'Egliſe, dont l'édifice eſt maintenu par les autres vertus chrétiennes: *mais la foi vient par l'ouie*, dit l'Apôtre, *& comment entendront-ils s'il n'y a point de Prédicateur? Et comment y aura-t-il des Prédicateurs, ſi perſonne n'en donne la miſſion* (10).

Voilà donc l'homme éclairé & convaincu par le canal de l'un de

---

(10) *Quomodo credent ei quem non audierunt? Quomodo audient ſine prædicante? Quomodo verò prædicabunt, niſi mittantur?* ..... *Fides ex auditu.* Ad Rom. X, 14, 15, 17.

ſes ſens : mais il aura des devoirs à remplir, tant par rapport à ſoi, que par rapport aux autres : tout ſpirituels que ſont ces devoirs dans leur fin & dans leur principe, les remplira-t-il ſans le miniſtère de ſon corps ?

Enfin toute ſociété doit avoir des règles : elles ſont néceſſaires pour maintenir le bon ordre ; & le miniſtère eſt néceſſaire pour maintenir les règles en puniſſant les contraventions, ſoit dans les particuliers, ſoit dans les miniſtres mêmes, quand ils ſont en faute. Tout cela peut-il s'exécuter autrement que par des actes extérieurs & ſenſibles ?

Obſervons ſeulement qu'il en eſt de ces actes extérieurs & ſenſibles, néceſſaires au gouvernement ſpirituel, comme des actes intérieurs, néceſſaires à la puiſſance temporelle : celle-ci ne ſçauroit exercer ſes fonctions ſans le concours de l'eſprit ;

c'eſt-à-dire, ſans le concours de connoiſſances, de réflexions & de jugemens, qui ſont toutes opérations de l'ame ; comme la puiſſance ſpirituelle ne ſçauroit communiquer ſes opérations ſans le miniſtère des corps.

Comme donc la néceſſité du concours de l'eſprit dans les fonctions de la puiſſance temporelle ne ſçauroit faire qu'on l'appelle, ni qu'elle devienne une puiſſance ſpirituelle ; de même la néceſſité des actes extérieurs, par rapport aux fonctions de la puiſſance ſpirituelle, ne ſçauroit jamais faire qu'elle ceſſe d'être purement ſpirituelle, ni qu'elle devienne une puiſſance extérieure & temporelle.

La raiſon intrinſéque en eſt, que les choſes ne ſont ce qu'elles ſont que par elles-mêmes, & non ce qu'elles ſont par des raiſons priſes hors d'elles : *quod ſunt per ſe, non*

per accidens, diroit-on dans les écoles. Or la puiſſance ſpirituelle eſt toute ſpirituelle en elle-même, & dans tout ce qui lui eſt propre, c'eſt-à-dire dans ſes ſujets, dans ſon objet, dans ſon action, dans ſa fin, dans ſon principe. Les actes extérieurs de l'homme ne lui ſont néceſſaires qu'en conſéquence de la nature humaine, qui ne comporte pas que nous communiquions les différentes opérations de nos ames autrement que par le miniſtère des corps. De même la puiſſance temporelle eſt toute extérieure par elle-même, & n'a beſoin de la direction de l'eſprit qu'en conſéquence de cette même nature humaine, qui ne comporte pas que, même par rapport aux choſes extérieures, l'homme puiſſe ſe conduire comme tel, ſans la direction & le concours de ſon eſprit; & la néceſſité de ſa direction dans les fonctions de la puiſ-

ſance temporelle, ne donne à cette puiſſance aucune action que ſur les corps, & ne ſçauroit jamais la rendre une puiſſance ſpirituelle.

De ces principes, il ſuit néceſſairement que l'homme extérieur eſt du reſſort de la puiſſance temporelle, & conſéquemment qu'il faut, dans tout ce qui regarde cet homme extérieur, reconnoître une ſoumiſſion que le miniſtère ſpirituel doit à la puiſſance temporelle, en toute hypothèſe.

Saint Chryſoſtôme nous faiſoit obſerver, il n'y a qu'un moment, que s'il n'y a point d'exception de cas, dans les paroles de l'Apôtre, qui nous ordonne la ſoumiſſion aux Princes, il n'y a point auſſi d'exception de perſonnes : *omnibus imperantur iſta . . . omnis anima, etiam Apoſtolus . . . . ſive quiſquis tandem.* Et cette doctrine eſt inconteſtable, quant aux devoirs qui ſont pure-

nent de la vie civile ; *cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui honorem, honorem.* Ce ſont les paroles de S. Paul déja citées.

Il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à ces actes extérieurs qui entrent dans l'ordre de la religion, en tant qu'ils en ſont ou les effets, ou des moyens néceſſaires pour la former ou l'entretenir dans les ames ; & c'eſt par rapport à ces actes mêmes, qu'on ne ſçauroit refuſer à la puiſſance temporelle le droit d'en connoître, & de s'en faire rendre compte, non dans l'ordre de la religion, c'eſt-à-dire eu égard aux rapports que ces actes peuvent avoir avec les opérations de l'ame ; mais dans ce qu'ils ont de purement extérieur, & relativement à ce qui peut s'y rencontrer qui intéreſſe l'ordre public.

Or, de ce droit du Prince, réſulte, de la part de l'Egliſe, l'obli-

gation de les lui expoſer avec toute la ſimplicité poſſible, pour obéir au droit qu'il a ſur l'extérieur de ces actes, & qu'on ne peut lui conteſter, au moins quant au pouvoir d'en connoître.

Si le Souverain, en prenant connoiſſance de ces actes, y découvre un abus certain, & une atteinte conſtante que quelques-uns donneroient à l'ordre public, il a le droit, & eſt dans l'obligation d'en arrêter le cours, & ce droit impoſe aux miniſtres de l'Egliſe le devoir de lui obéir dans ce cas; ſoit en réformant ces actes, ſoit en apportant les tempéramens néceſſaires pour que l'ordre public ne s'y trouve aucunement intéreſſé.

Mais, dira-t-on, la puiſſance temporelle peut outrer ſes droits, ſoit en pouſſant trop loin ſes recherches, ſoit en défendant des actes néceſſaires, ou en en ordonnant de

contraires à l'esprit de la religion.

1°. La puissance temporelle, sous quelque aspect que l'on considère celui qui l'exerce, ne peut jamais, en fait de religion, pousser ses recherches trop loin. Comme chrétien, tous les Mystères de la Religion lui doivent être révélés sans réserve, puisque la connoissance de ces Mystères est nécessaire à son salut. Comme Magistrat politique, comme propriétaire du territoire sur lequel il a consenti que l'Eglise eût son passage, il a droit de connoître tout ce qui se passe entre ces étrangers qu'il souffre dans ses terres, afin de prévenir les maux qu'ils pourroient y causer par ambition, par ignorance, ou par quelque autre motif que ce pût être.

2°. Si le Souverain vouloit, sans raison, ou défendre des actes que la religion ordonne, ou en ordonner qu'elle défend; dans ce cas, il

abuſeroit, il eſt vrai, de ſon droit de propriétaire; mais en conſéquence de cette propriété, qu'il tient de Dieu, c'eſt à lui ſeul qu'il eſt comptable de ſes excès; & le droit, dont il fait tel uſage qu'il juge à propos, emporte, de la part des Eccléſiaſtiques, l'obligation de n'oppoſer à ces excès que la gloire qui vient de la foi, & non celle des corps, ou celle qui vient des choſes extérieures; parce que cette force ne peut être de leur reſſort, & ils ne peuvent entreprendre d'en faire uſage ſans une uſurpation criminelle.

Nulle autorité, nulle puiſſance dans le monde n'a droit d'abuſer de ſon pouvoir, il eſt vrai; mais, comme l'autorité ne juſtifie point l'abus qui vient de l'homme, l'abus à ſon tour ne ſçauroit jamais détruire l'autorité qui vient de Dieu. Ne conſentez point à l'abus, & ne vous y conformez pas; cela eſt juſte: mais que

rien

rien ne vous faſſe perdre la ſoumiſſion à l'autorité, à laquelle vous ne pouvez réſiſter ſans réſiſter à Dieu même qui l'a établie ; & auquel ſeul, par conſéquent, elle eſt comptable de ſes excès.

C'eſt dans ce droit que conſiſte ce que l'eſprit de Dieu lui-même appelle le droit du Roi, *jus Regis*, & qu'il a ordonné à Samuel d'écrire dans un livre particulier. On eſt ſurpris de trouver, dans le détail qu'en fait le Prophéte, des choſes très-injuſtes (11). Les Princes peuvent-ils

(11) *Dixit Samuel omnia verba Domini ad populum qui petierat à ſe regem ; & ait : hoc erit jus Regis qui imperaturus eſt vobis. Filios veſtros tollet, & ponet in curribus ſuis ; facietque ſibi equites & præcurſores quadrigarum ſuarum ; & conſtituet ſibi tribunos, & centuriones, & aratores agrorum ſuorum, & meſſores ſegetum, & fabros armorum & curruum ſuorum. Filias quoque veſtras faciet ſibi unguentarias, & focarias & panificas.*

donc les faire ſans crime ? Non ſans doute ; mais ils n'en ſont compta-

---

Agros quoque veſtros, & vineas & oliveta optima tollet, & dabit ſervis ſuis. Sed & ſegetes veſtros, & vinearum reditus addecimabit, ut det eunuchis & famulis ſuis. Servos etiam veſtros, & ancillas, & juvenes optimos, & aſinos auferet & ponet in opere ſuo. Greges quoque veſtros addecimabit, voſque eritis ei ſervi. I. Reg. VIII, 10. & ſeq.

Samuel rapporta au peuple, qui lui avoit demandé un Roi, les propres paroles de Dieu, & lui dit : Voici quels ſeront les droits du Roi qui vous gouvernera. Il prendra vos fils pour accompagner ſon char ; il en fera ſes gardes & ſes avant-coureurs ; il en fera des Tribuns, des Centurions ; il leur fera labourer ſes terres, recueillir ſes moiſſons, fabriquer ſes armes, & faire ſes équipages. Il prendra vos filles pour lui préparer ſes parfums, lui arranger & lui entretenir ſon feu, & pour lui faire ſon pain : il s'emparera de vos vignes, de vos meilleurs oliviers, & les donnera à ſes gens. Il levera la dixme ſur vos moiſſons, & ſur vos vignes, pour en gratifier ſes

bles qu'à Dieu ſeul ; la force à leur égard n'eſt du reſſort de perſonne, & beaucoup moins encore du reſſort de miniſtres dont toutes les fonctions ſont eſſentiellement reſtreintes au ſpirituel.

La vérité de tout ce qui vient d'être dit du droit des Princes en général, de celui de l'Egliſe, & du rapport reſpectif de ces deux miniſtères, réſulte néceſſairement de leur nature telle qu'on l'a développée plus haut d'après les lumières de la raiſon, & l'autorité de l'Ecriture Sainte. Les détails qui nous reſtent à examiner vont couler comme de ſource de ces princi-

---

eunuques & ſes favoris. Il s'emparera de vos ſerviteurs, de vos ſervantes, des jeunes-gens les plus robuſtes, de vos ânes, & les occupera à ſes propres ouvrages. Il levera la dixme de vos troupeaux, & vous ſerez ſes eſclaves.

pes, ſi vrais, ſi ſimples, & ſi naturels.

La ſociété civile eſt propriétaire de la terre, la force coactive lui appartient excluſivement, & cette force réſide dans la main du Souverain qui n'en doit compte qu'à Dieu. La ſociété qui forme l'Egliſe n'a de patrie que dans le ciel, ne poſſède rien ſur la terre, par où elle ne fait que paſſer, du conſentement du propriétaire. L'autorité qu'elle poſſède réſide dans le corps entier, & n'eſt exercée par les miniſtres qu'en ſon nom; & ils ſont comptables envers elle de leur miniſtère. Toute force coactive répugne à ſon eſſence; & le propriétaire de la terre a une inſpection exécutrice ſur les actes extérieurs de cette ſociété, & ſur tout ce qui peut avoir rapport aux opérations corporelles qu'elle exerce.

Examinons, en différens chapitres, les différens objets de ces opérations.

CHAPITRE IV.

Des poſſeſſions des Eccléſiaſtiques.

L'Homme, comme homme, l'homme comme devant vivre ici bas, eſt propriétaire de la terre; le titre de cette propriété eſt la donation que Dieu en a faite au genre humain; on en a rapporté les textes dans le premier Chapitre de cet ouvrage. Mais cette propriété n'eſt pas tranſmiſſible, parce que le donateur en a expliqué l'objet, & en a ordonné l'uſage; c'eſt pour le ſoutien de la vie pendant le tems qu'il juge à propos de nous laiſſer ſur la terre. Son intention, quant à cette incommutabilité de propriété, eſt écrite dans l'ordre même auquel il aſſujettit notre nature: d'un côté nous ſommes aſtreints à ſéjourner dans ce monde autant de tems qu'il

juge à propos de conſerver la vie au corps qui nous y retient ; & c'eſt un crime que d'en vouloir rapprocher le terme par quelque voie que ce puiſſe être. Ce que la raiſon & la loi divine nous dictent à cet égard, la nature nous l'inſpire ſuffiſamment par cette averſion invincible qu'elle nous fait ſentir pour la deſtruction de notre être, & qui nous fait même préférer à la mort, l'état le plus douloureux. D'un autre côté cette vie, qui a été confiée à chaque individu comme un dépôt inviolable, ne peut être conſervée que par le ſecours des alimens, & des obſtacles que nous ſommes obligés d'oppoſer aux intempéries de l'air. Les uns & les autres ne ſont produits que par la terre ; & c'eſt parce qu'elle a été, pour-ainſi-dire, uniquement créée pour les produire, que Dieu nous en a rendus propriétaires : en abandonner, ou en tranſ-

mettre la propriété, ce ſeroit renoncer au droit d'en tirer les choſes néceſſaires à la ſubſiſtance, ce ſeroit renoncer à la vie, qui ne peut être conſervée que par ce moyen; ce ſeroit donc contredire, en tout point, les ordres & les vûes du Créateur.

Mais d'ailleurs, à qui l'homme pourroit-il tranſmettre cette propriété? Il n'exiſte, ſur la terre, nul autre être capable de la recevoir & d'en jouir. La ſociété civile, à laquelle elle a été donnée, s'en dépouillera-t-elle, pour la faire paſſer à celle qui compoſe l'Egliſe? Mais 1°. comment l'Egliſe fera-t-elle valoir cette libéralité? En l'acceptant elle détruiroit ſon eſſence, ſuivant laquelle elle doit mépriſer tout ce qui eſt terreſtre, pour ne s'occuper que du ciel, qui eſt ſon unique patrie: ſi elle devient propriétaire de ce monde, elle ne formera plus

un corps de ſimples voyageurs ; elle abandonnera les biens qui lui ont été laiſſés par ſon inſtituteur, dont le royaume n'eſt pas de ce monde, pour prendre ceux auxquels il lui a défendu de s'attacher, & qu'il lui a même enjoint de haïr. Il lui faudra, contre ſon eſſence, une force coactive pour réprimer les uſurpations & les autres déréglemens qu'ont à craindre les propriétaires ; & les loix qu'elle fera ſur ces objets ne ſeront point des loix eccléſiaſtiques, parce que les loix eccléſiaſtiques ne peuvent eſſentiellement parler qu'aux ames, & ne peuvent avoir que le ciel pour objet. Ce ſeront donc des loix civiles, qui ne concerneront que les poſſeſſions mondaines ; qui en parleront comme de véritables biens, comme de biens qui méritent toute ſon attention ; l'eſſence de l'Egliſe ſera donc abſolument détruite ; en un mot, elle ne

ſera plus l'Egliſe ; ceſſant d'être ce qu'elle eſt, elle deviendra un corps purement civil ; & les choſes alors reprendroient leur état naturel ; ou plutôt, elles n'auroient changé d'état qu'en ce que l'Egliſe ſeroit anéantie ; ce qui eſt contraire à la parole de Dieu, & par conſéquent impoſſible.

Le genre humain, conſidéré ſimplement comme compoſé d'êtres mortels, eſt donc propriétaire incommutable de l'univers terreſtre. Suivant ce droit primordial, tout eſt à tous, parce que la terre n'a pas été donnée à tel ou à tel homme ; c'eſt au genre humain. Mais ce droit à dû être rectifié par le droit civil, qui a pour objet d'arrêter les deſordres qui auroient néceſſairement réſulté d'une communauté univerſelle, dont les membres n'auroient reconnu aucun frein. Le droit civil s'eſt donc comme mis en

poſſeſſion de la propriété univerſelle ; il l'a diviſée en différentes portions, dont chacune a été attribuée à chaque famille, & à chaque particulier. C'eſt encore le droit civil qui, pour prévenir les conteſtations que chaque propriété particulière auroit occaſionnées en rentrant dans le domaine univerſel, a établi les ſucceſſions, & en a fixé l'ordre. Car, comme l'obſerve un auteur célèbre, le partage des biens, les loix ſur ce partage ; les ſucceſſions après la mort de celui qui a eu ce partage ; tout cela ne peut avoir été réglé que par la ſociété, & par conſéquent par les loix politiques ou civiles.

En effet, que l'on y faſſe bien attention ; relativement aux poſſeſſions ſingulières, nous ne tenons rien de la nature, nous ne tenons rien, comme particuliers, du droit primitif. En vain oppoſeroit-on le ſuffrage

de S. Auguſtin, qui traite de loi ſouverainement injuſte la loi Voconienne, qui ne permettoit pas d'inſtituer une femme héritière, quelle qu'elle fût, pas même une fille unique (1) : envain voudroit-on y joindre l'autorité de Marculphe qui nous a tranſmis une formule dans laquelle on traite d'impie la coutume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs pères (2) ; & enfin celle de Juſtinien, qui appelle barbare le droit de ſuccéder des mâles au préjudice des filles (3). Il n'en ſera pas moins vrai que ce n'eſt pas de la nature que les enfans tiennent le droit de ſuccéder : la nature charge les pères de nourrir leurs enfans, pendant que la foibleſſe de l'âge ne leur permet pas de pourvoir

(1) *De civitate Dei.* Lib. 3.
(2) Lib. 2, cap. 12.
(3) Novelle 21.

eux-mêmes à leurs beſoins; mais elle ne les charge point de leur donner des ſucceſſions, parce que n'ayant point donné de propriétés, elle n'a point donné d'hérédité à tranſmettre. C'eſt la loi civile ſeule qui, ayant donné & réglé les propriétés, a pu donner & régler les ſucceſſions, qui ne ſont autre choſe que des tranſmiſſions de propriétés. Elle les a réglées en effet ſuivant que, dans les différens pays, les circonſtances & l'eſprit des peuples l'ont exigé. Les loix de nos fiefs ont eu des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens mâles euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien. Dieu lui-même, l'auteur de la nature, viola-t-il donc les loix de cette même nature, quand il ordonna que les filles ne ſuccéderoient que dans le cas où elles n'auroient pas de frères? Et les Iſraëlites étoient ſi peu perſuadés que le droit à la ſucceſſion pa-

ternelle appartient à tous les enfans, que Moïse lui-même ignoroit si elle devoit revenir à des filles qui étoient sans frères: le cas s'étant présenté, après en avoir délibéré avec le Grand-Prêtre & les principaux du peuple, il ne put prendre la décision sur lui, & consulta Dieu, pour sçavoir s'il ne falloit pas préférer les collatéraux aux filles. Dieu décida en faveur des filles, & ajoûta qu'il falloit que le père mourût sans enfans mâles, pour que les femelles fussent héritieres (4).

---

(4) *Accesserunt filiæ Salphaad..... steteruntque coràm Moise & Eleazaro sacerdote, & cunctis principibus populi ad ostium tabernaculi fœderis, atque dixerunt: pater noster mortuus est in deserto..... hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familiâ suâ, quia non habuit filium? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri. Retulitque Moyses causam earum ad judicium Domini, qui dixit ad eum: justam rem postu-*

C'eſt donc, encore une fois, de la loi civile uniquement, que nous tenons nos poſſeſſions ; elle ſeule nous les a données, elle ſeule nous les conſerve ; & c'eſt à titre de donatrice & de conſervatrice, que non-ſeulement elle diſpoſe, après notre mort, de ce dont nous n'avons pas diſpoſé nous-même, mais qu'elle a réglé la manière dont nous pouvons diſpoſer ; & nos diſpoſitions ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ſont conformes aux règles établies par la loi, qui pouvoit nous les interdire entièrement.

Elle pouvoit ſans doute nous dé-

---

lant filiæ Salphaud ; da eis poſſeſſionem inter cognatos patris ſui, & ei in hæreditate ſuccedant. Ad filias autem Iſraël loqueris hæc : homo, cum mortuus fuerit abſque filio, ad filiam ejus tranſibit hæreditas. Si filiam non habuerit, habebit ſucceſſores fratres ſuos, &c. Num. XXVII, 1. & ſeq.]

fendre de donner à notre gré des héritages que nous tenons de ſa ſeule diſpoſition ; elle pouvoit nous enjoindre ou de les conſerver pendant toute notre vie, ou prendre des meſures pour que, dans le cas où nous voudrions nous en défaire, nous ne puſſions les remettre dans d'autres mains que dans les ſiennes, afin qu'elle en diſpoſât de nouveau ainſi qu'elle l'auroit jugé à propos. Mais un des principaux ſoutiens de la ſociété, eſt le commerce d'intérêts & de libéralités : de-là l'autoriſation des actes par leſquels nous transférons, de notre vivant, nos biens, ſoit à titre lucratif, ſoit à titre gratuit. Mais, comme la faculté de faire ces actes nous a été concédée par la loi, qui pouvoit nous la refuſer, elle a pu y appoſer telles formalités, & telles charges qu'elle a jugé à propos : ces formalités négligées, ils ſont nuls ; & les charges

impoſées par la loi deviennent comme inhérentes à la choſe, ſans qu'aucune clauſe, quelque ſolemnelle qu'elle ſoit, & quel qu'en puiſſe être le motif, ſoit capable d'en affranchir ; parce qu'aucun membre de la ſociété, quel qu'il ſoit, ne peut ôter à la loi civile ſon effet : une telle faculté feroit naître ou l'abſurdité du deſpotiſme, ou les maux de l'anarchie ; en un mot, elle ſapperoit la ſociété par ſes fondemens. Si l'on voit quelquefois, dans des cas particuliers, des irrégularités de cette nature, que les circonſtances ne permettent pas d'abolir, la loi générale & primordiale de la cité, que cette irrégularité tient en preſſe, fait un effort continuel pour ſe rétablir ; & la force de ſon reſſort, que rien ne peut caſſer, la remet enfin dans ſon état naturel.

Si la loi a pû preſcrire des formalités, impoſer des charges, mettre

des bornes aux actes entre-vifs, à plus forte raiſon l'a-t-elle pû faire relativement à ces libéralités qui ne doivent avoir d'effet qu'après le décès de celui qui diſpoſe; qui ne le dépouillent de rien, & dépouillent ſeulement ceux que la loi appelloit après lui, s'il n'eût pas diſpoſé. Elle a mis dans les mains de chaque citoyen un frein pour arrêter la pétulance d'un héritier préſomptif qui n'auroit rien à redouter de celui dont la ſucceſſion lui paſſeroit néceſſairement; elle a excité le zèle de ceux qui nous approchent dans le tems de nos infirmités, en nous laiſſant le pouvoir de récompenſer le ſoulagement & les conſolations que nous en avons reçus : elle nous a permis enfin d'exciter par l'intérêt la piété des perſonnes dont les prières peuvent être utiles à notre ame, quand elle eſt ſéparée du corps. Tels ſont les motifs qui l'ont portée à ſe

deſſaiſir de l'empire qui lui appartient ſur les choſes que nous laiſſons, & à nous permettre d'en dépouiller ceux à qui elle les avoit deſtinées, pour les diſtribuer à notre gré.

Mais prenons garde que ce n'eſt pas, en quelque ſorte, le teſtateur qui diſpoſe; c'eſt la loi elle-même: elle a conſenti que l'acte qui contient la dernière volonté de l'homme eût autant de vertu que ſi elle l'eût dreſſé elle-même: elle a établi l'ordre général des ſucceſſions; mais elle s'eſt réſervé la faculté d'y déroger, toutes les fois que l'homme le ſouhaiteroit; elle ſe transforme alors dans la volonté du teſtateur, qui devient la loi-même, quant au cas particulier: *uti quiſque legaſſit ſuæ rei, ita jus eſto*, dit la loi des douze tables. C'eſt donc elle, à proprement parler, qui fait les teſtamens; elle peut donc y appoſer les règles & les modifications qu'elle

juge à propos. Ces règles & ces modifications ne ſont pas répétées dans chaque acte ; elles ſont conſignées dans les monumens de la légiſlation, & s'appliquent d'elles-mêmes à chaque teſtament particulier, pour l'annuler, le reſtreindre, ou le laiſſer dans toute ſa force, ſelon que le teſtateur a ſuivi les règles établies, ou s'en eſt écarté : car la loi n'eſt réputée parler par ſa bouche qu'autant qu'il a parlé le langage de la loi, & qu'il a ſuivi ſes diſpoſitions : autrement les caprices & les injuſtices des particuliers deviendroient la loi.

Or une des règles fondamentales de tout état, eſt que les poſſeſſions de tout citoyen, quel qu'il ſoit, ſont affectées aux charges publiques, ſans que perſonne, ſous aucun prétexte, puiſſe les y ſouſtraire ; la loi même s'en eſt interdit la faculté ; parce que la loi tendroit à ſa propre deſtruction, ſi elle ordonnoit que le

public fît tout pour la défenſe & les avantages de quelques particuliers, ſans que ces particuliers, qui n'auroient d'autre ſoin que celui d'une jouiſſance oiſive, contribuaſſent en rien à leur propre défenſe, dont ils exigeroient cependant que le reſte de leurs concitoyens fiſſent tous les frais.

Mais par qui la quotité de la contribution doit-elle être réglée ? Eſt-ce par l'Etat, ou celui qui le repréſente ? Eſt-ce par le contribuable ? Cette queſtion ne fait aſſurément pas un problême. Le Souverain, quand il agit en Légiſlateur, quand il eſt éclairé par la loi, accompagnée de tout ce qui la caractériſe, voit avec certitude, du haut de ſon trône, les beſoins du peuple & de l'Etat en général : de-là il combine, avec certitude quelle eſt la portion des facultés de chaque particulier, qui doit être portée à la maſſe com-

mune, pour être employée au bien de l'univerſalité ; tandis que chaque ſujet, rélégué dans le coin où la fortune l'a placé, & où le Souverain le maintient par le ſecours des forces publiques, ne voit que ſes intérêts particuliers détachés du bien commun, & ſouvent réglés par le faux calcul de ſes aveugles paſſions.

L'application de ces principes aux biens que le Clergé poſſède dans le Royaume, & qu'on appelle improprement *biens de l'Egliſe*, ſe fait tout naturellement. Ce n'eſt pas comme membre de l'Egliſe que chaque Paſteur poſſède le revenu dont il jouit ; cette qualité eſt incompatible avec toute propriété terreſtre ; l'héritage des enfans de l'Egliſe eſt dans le Ciel ; c'eſt-là ſeulement que nous attendent les biens que Dieu nous a promis par ſon teſtament ; il nous défend de théſauriſer ici bas, & nous ordonne de ne faire de

thréſors que dans le Ciel (5) ; il veut que, pour les acquérir, nous vendions tout ce que nous poſſedons ſur la terre, que nous en donnions le produit aux pauvres, & que nous le ſuivions (6). Les Evêques ſont ſans doute les ſucceſſeurs des Apôtres ; mais quelle ſucceſſion ont-ils reçue de leurs ſaints auteurs ? Sont-ce des terres auxquelles ſont attachés des revenus conſidérables, & des dignités mondaines ? Non ; c'eſt le pouvoir de l'ordre ; la faculté de prêcher & d'adminiſtrer

(5) *Nolite theſaurizare vobis theſauros in terrâ, ubi ærugo & tinea demolitur ; & ubi fures effodiunt & furantur. Theſaurizate autem vobis theſauros in Cœlo, ubi neque ærugo, neque tinea demolitur, & ubi fures non effodiunt, nec furantur.* Matth. VI, 19, 20.

(6) *Si vis perfectus eſſe, vade, vende quæ habes, & da pauperibus, & habebis theſaurum in Cœlo ; & veni, ſequere me.* Matth. XIX, 21.

les Sacremens. Quant aux biens terreſtres, Jeſus-Chriſt en a interdit toute propriété à ſes Apôtres. Dans le moment même où il leur donne le pouvoir d'annoncer ſa parole & de faire des miracles, il les avertit que ce don leur ayant été fait *gratis*, l'uſage qu'ils en vont faire doit auſſi être gratuit. En conſéquence il leur défend de poſſéder ni or, ni argent, ni bourſe, &c. Ils doivent attendre leur ſubſiſtance de la juſtice de ceux à l'inſtruction deſquels ils travailleront (7). Les paroles du Sauveur,

(7) *Euntes autem prædicate, dicentes quia appropinquavit regnum Cœlorum. Infirmos curate, mortuos ſuſcitate, leproſos mundate, dæmones ejicite: gratis accepiſtis, gratis date. Nolite poſſidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis veſtris. Non peram in viâ, neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam, dignus enim eſt operarius cibo ſuo.* Matth. X, 7, & ſeq.

en ce paſſage, ſont impératives d'un bout à l'autre : quand il enjoint aux Apôtres d'aller annoncer le royaume des cieux, il n'emploie pas un ſtyle différent, que quand il leur défend de porter de l'argent, & de prendre des précautions pour leur ſubſiſtance & pour leur vêtement. *Prædicate, dicentes*, &c. *Nolite poſſidere aurum*, &c. Mais les expreſſions de St. Marc, quand il rapporte le même fait, ne laiſſent aucun doute ſur l'eſprit & ſur le ſens des paroles de Jeſus-Chriſt : « Il leur ordonne, dit » cet Evangeliſte, de ne porter au» tre choſe en chemin qu'un bâton, » pas même un ſac, ni du pain, ni » de l'argent dans leur bourſe (8) ».

(8) *Et* præcipit eis *ne quid tollerent in viâ, niſi virgam tantùm ; non peram, non panem, neque in zonâ æs ; ſed calceatos ſandalis, & ne induerentur duabus tunicis.* Marc. VI, 8 & 9.

Cependant

Cependant les Evêques ont diviſé le paſſage, & ont dit que la portion qui donne la miſſion, qui enjoint de prêcher, qui revêtit en un mot les Apôtres de cette faculté, que l'on fait aujourd'hui ſonner ſi haut ſous le nom de *pouvoir ſuprême* de l'Egliſe, eſt un précepte: quant à la partie du même paſſage, qui interdit la poſſeſſion des richeſſes, ce n'eſt qu'un ſimple conſeil auquel il ſeroit mieux de ſe conformer; mais qu'il n'eſt pas de devoir de pratiquer: effectivement on en laiſſe la pratique aux ſimples religieux mandians, qui ſeuls ont hérité de la pauvreté apoſtolique, quoiqu'ils n'aient pas hérité de la miſſion; & ceux à qui la miſſion a été tranſmiſe, ont abdiqué la pauvreté, qui en étoit un appanage.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les fidèles doivent la ſubſiſtance aux paſteurs qui leur adminiſtrent

la parole de Dieu : l'équité l'exige ; & Saint Paul, d'après Jesus-Christ lui-même, en fait un précepte (9) ; mais tout le monde sçait que, dans le principe, les chrétiens ne satisfaisoient à ce devoir que par des offrandes volontaires & mobiliaires : on les déposoit entre les mains des

---

(9) *Numquid, non habemus potestatem manducandi & bibendi? ..... Quis militat suis stipendiis unquàm? Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit? Quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? Numquid secundùm hominem hæc dico? An & lex hæc non dicit? Scriptum est enim in lege Moysi : non alligabis os bovi trituranti. Numquid de bobus cura est Deo? An propter nos utique hoc dicit? Num propter nos scripta sunt, quoniam debet in spe, qui arat, arare; & qui triturat, in spe fructûs percipiendi. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est, si nos carnalia vestra metamus?* I. ad Cor. IX, 4. & seq.

Apôtres qui les distribuoient à leur gré (10).

Quand l'Eglise a été admise dans l'Empire, quand le siége de chaque Evêque & de son Clergé a été stable, les fidèles ont cru qu'il étoit plus commode, & plus conforme à la piété de fixer des revenus à leurs Pasteurs ; ils ont profité de la liberté donnée par les loix d'attacher des immeubles aux places ecclésiastiques, & l'on sçait à quel point, on pourroit même dire à quel excès l'u-

---

(10) *Nunc igitur proficiscar in Jerusalem ministrare sanctis. Probaverunt enim Macedonia & Achaia collectionem aliquamfacere in pauperes Sanctorum qui sunt in Jerusalem. Placuit enim eis, & debitores sunt eorum. Nam si spiritualium eorum participes facti sunt Gentiles, debent & in carnalibus ministrare illis. Hoc igitur cum consummavero, & assignavero eis fructum hunc, per vos proficiscar in Hispaniam.* Ad Rom. XV, 25, & seq.

ſage de cette liberté a été pouſſé. La piété ne s'eſt pas contentée d'aſſurer la ſubſiſtance des Eccléſiaſtiques, elle a cru devoir les décorer de dignités terreſtres ; enſorte que l'apoſtolat eſt preſque enſéveli ſous l'opulence & ſous les honneurs mondains. Mais ces généreux donateurs ont-ils pû dénaturer les biens qu'ils ont ainſi tranſmis aux Eccléſiaſtiques ? Ont-ils pû les ſouſtraire aux regards & à l'empire de la loi civile ? Ont-ils pû les affranchir de la ſujettion aux charges publiques ? Le ſoutenir, ce ſeroit ſoutenir une abſurdité, qui s'apperçoit à la ſeule propoſition.

C'eſt la loi qui, comme on vient de le voir, a rédigé ces diſpoſitions ; la plume de ceux qui les ont écrites n'a été que ſon inſtrument : n'étant autre choſe que ſon organe, ils n'ont pas pu lui ravir ſon empire ſur une choſe qu'ils tenoient d'elle.

qu'ils n'avoient conſervée que par elle, & qu'ils ne tranſmettoient que par elle. La propriété de quelque choſe que ce puiſſe être, & dans quelques mains qu'elle réſide, eſt un être abſtrait, dont la loi civile eſt créatrice & conſervatrice; & à ce double titre, il eſt impoſſible qu'elle perde ſon empire ſur un ouvrage qui n'exiſte, & qui ne peut exiſter que par elle. Il y a plus, elle ne pourroit pas l'abdiquer cet empire, ſans abdiquer en même tems ſa propre exiſtence. A quoi ſerviroit la loi civile, ſi elle n'avoit plus de propriétés à règler?

Les biens poſſédés par les Eccléſiaſtiques lui ſont donc ſubordonnés comme les autres: elle ſeule les dirige, elle ſeule peut les diriger. Elle ſeule les conſerve dans leur main; mais elle peut les leur enlever, ſi le bien de la ſociété qu'elle gouverne, bien qui eſt ſon unique objet, bien

pour lequel ſeul chaque individu lui ſacrifie ſa liberté, l'exige ainſi.

Le bien commun eſt une néceſſité à laquelle rien ne peut réſiſter : *ſalus populi ſuprema lex eſto.* On pourroit tout au plus lui oppoſer, en quelques circonſtances, l'eſſence des choſes : mais, dans le cas qui nous occupe ici, il s'en faut beaucoup que l'on trouve dans cette eſſence des choſes, rien qui puiſſe arrêter l'autorité de la loi, ou amortir ſon impreſſion ; à moins que l'on ne prouve qu'il eſt eſſentiel, pour être ſucceſſeur des Apôtres, d'avoir des revenus, & des revenus aſſez conſidérables pour vivre dans le luxe ; qu'il eſt eſſentiel, pour être ſucceſſeur des Apôtres, d'être Seigneur de grandes terres, d'être Duc, d'être Pair, d'être Souverain enfin. Mais on ne doit pas craindre que perſonne entreprenne de ſoutenir une thèſe, que l'Ecriture a foudroyée d'avance.

L'empire de la loi, ſur les propriétés, ſemble encore avoir reçu quelques entraves par certains priviléges dont nous voyons jouir certaines terres, ou certaines claſſes de citoyens. Mais ces priviléges mêmes tirent leur ſource & leur maintien de la loi qui les a établis par des motifs de bien public; qui les conſerve, & qui peut les anéantir dès que ces motifs ceſſeront de réclamer pour leur conſervation.

Mais voit-on qu'il y ait aucunes poſſeſſions, quelques priviléges qu'elles aient d'ailleurs, qui ſoient affranchies de contribuer, pour leur portion, à la maſſe commune, de laquelle ſe tirent les frais néceſſaires pour la conſervation de ces mêmes priviléges. Il n'eſt pas au pouvoir de la loi d'accorder une prérogative ſi étrange; elle n'exiſte que pour maintenir la juſtice, & par cette raiſon elle ne peut pas établir

une ſociété léonine, dans laquelle tout ſeroit au profit du privilégié, & à la charge du contribuable.

Saint Auguſtin étoit bien pénétré de ces vérités, quand il diſoit aux Donatiſtes que c'étoit à tort qu'ils continuoient de ſe regarder comme propriétaires des biens dont ils avoient été dépouillés par les loix des Princes de la terre (11). Il explique amplement cette doctrine dans un autre endroit.

» Les Donatiſtes, dit-il, ſçavent-» ils bien ce qu'ils diſent, quand ils » ſe plaignent qu'on leur a enlevé » leurs maiſons de campagne, & » leurs autres biens? Ils produiſent, » pour titres de propriété, les teſta-» mens de ceux qui leur ont tranſ-» mis ces héritages: mais de quel

(11) *Res veſtras falsò appellatis, quas ſecundùm leges Regum terrenorum amittere juſſi eſtis.* Auguſt. Epiſt. 48.

» droit veulent-ils faire uſage, pour
» défendre leur propriété ? eſt-ce
» du droit divin ; eſt-ce du droit hu-
» main ? qu'ils choiſiſſent. Le droit
» divin eſt conſigné dans les Ecri-
» tures ; & le droit humain eſt ren-
» fermé dans les ordonnances des
» Rois. D'où chacun poſſéde-t-il ce
» qu'il poſſéde ? N'eſt-ce pas en
» vertu du droit humain ? Car, ſui-
» vant le droit divin, la terre, &
» tout ce qu'elle contient appartient
» à Dieu, c'eſt de ſon limon qu'il
» a formé les pauvres & les riches,
» & c'eſt la même terre qui les porte
» tous. C'eſt cependant en vertu du
» droit humain que vous dites : ce
» champ eſt à moi ; cette maiſon eſt
» à moi ; cet eſclave eſt à moi. C'eſt
» donc par le droit humain, par les
» loix impériales que nous les poſ-
» ſédons ; & pourquoi ? parce que
» Dieu s'eſt ſervi du droit humain,
» des loix des Empereurs, & des

» Rois de la terre, pour les distri-
» buer au genre humain. Lisons,
» si vous le voulez, ces loix, &
» traitons d'après elles vos posses-
» sions; & l'on verra si elles per-
» mettent aux hérétiques de rien
» posséder (12) «.

---

(12) *Quid nobis proponunt Donatistæ, non invenientes quid dicant :* Villas nostras tulerunt, fundos nostros tulerunt ; *proferunt testamenta hominum. Quo jure deffendis villas ? Divino, aut humano ? Respondeant. Divinum jus in scripturis habemus ; humanum jus in legibus Regum. Undè quisque possidet quod possidet ? Nonne jure humano ? Nam jure divino, Domini est terra & plenitudo ejus ; pauperes & divites Deus de limo fecit, & pauperes & divites una terra supportat. Jure tamen humano dicis : hæc villa mea est ; hæc domus mea, hic servus meus est. Jure ergò humano, jure Imperatorum. Quare ? Quia ipsa jura humana per Imperatores & Reges sæculi Deus distribuit generi humano. Vultis legamus leges Imperatorum, & secundùm*

Hincmar, Archevêque de Reims, emploie ce témoignage de ſaint Auguſtin pour prouver que les Evêques ſont obligés de rendre hommage aux Souverains pour le temporel de leurs bénéfices. C'eſt dans une lettre qu'il écrit au Pape Adrien II, où après avoir rapporté les paroles du Père de l'Egliſe, il conclut que : « ſi c'eſt par les ordonnances » des Rois que nous conſervons nos » poſſeſſions, les Evêques ne peu» vent pas refuſer au Roi l'hom» mage des biens eccléſiaſtiques, » comme mes prédéceſſeurs, dit» il, l'ont rendu à ſes prédéceſ» ſeurs (13) ».

---

ipſas agamus de villis? Si jure humano vultis poſſidere, recitemus leges Imperatorum; videamus ſi quid voluerint ab hæreticis poſſideri. Aug. Tract. 6. in Joan.

(13) *Si per jura Regum poſſidentur poſſeſſiones, non poſſunt ut Regi de eccleſiaſti-*

C'eſt avec un plaiſir bien ſenſible que l'on rapporte ici, ſur cette matière, les paſſages des auteurs eccléſiaſtiques, quand ils ſont conformes à l'eſſence des choſes, & qu'ils appuyent la raiſon. Ils combattent ces autres paſſages tirés des auteurs ultramontains, & de leurs partiſans, qui dénaturent tout, pour ſoutenir les prétentions abſurdes d'une ambition ſans meſure, qui produit les plus funeſtes effets; entr'autres celui d'affermir les ennemis de l'Egliſe dans leur averſion pour cette ſainte Mère, à qui ils imputent des excès qu'elle déteſte.

C'eſt donc une abſurdité de dire que les fondateurs des bénéfices, en donnant leurs biens pour ces fondations, ont voulu qu'ils fuſſent

---

eis poſſeſſionibus obſequium non exhibeant; ſicut anteceſſores mei ſuis anteceſſoribus exhibuerunt. Hincmar. Ep. 41.

affranchis des impôts. S'il l'ont effectivement voulu, leur volonté ne peut pas avoir ſon effet, parce que la volonté d'aucun particulier ne peut avoir plus de force que la loi même.

Mais c'eſt une bien plus grande abſurdité, que de vouloir mettre des prétentions auſſi chimériques ſous la protection de la Religion, en diſant que ces biens ſont ſacrés, que c'eſt violer les choſes ſaintes que d'y porter la main, parce qu'ils ont été donnés à l'Egliſe à qui ils appartiennent. N'examinons point ſi l'uſage qu'en font la plûpart de ceux qui ſont chargés de les adminiſtrer, donne lieu de croire qu'ils les regardent eux-mêmes comme ſacrés. On ne peut voir ſans chagrin que par-tout où il eſt queſtion de défendre des prétentions purement temporelles, on affecte de parler du corps des eccléſiaſtiques, comme s'il compoſoit l'Egliſe lui ſeul, & comme ſi

les autres fidèles étoient étrangers à cette mère commune, dont ils ſont membres. Que ces biens aient été deſtinés par les donateurs au ſervice de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à l'entretien de ſes miniſtres, & pour tenir lieu de ces aumônes manuelles qui, dans les premiers tems rempliſſoient ce devoir; que la loi civile ait adopté cette deſtination, & l'ait protégée, c'eſt une vérité à l'abri de toute contradiction: mais c'eſt abſolument bouleverſer l'ordre, & confondre toutes les idées, que d'attribuer ces poſſeſſions à l'Egliſe, & de crier au ſacrilège quand on les veut ſoumettre aux impôts publics.

En effet les circonſtances & les mœurs du ſiécle ont en quelque ſorte mis l'Egliſe dans la triſte néceſſité de tolérer que ceux de ſes enfans qu'elle prépoſe pour ſervir d'exemple aux autres, & pour les

inſtruire, paſſent de la pauvreté évangélique dans le ſein de l'abondance : mais cette ſainte épouſe de Jeſus-Chriſt ne pouvant varier dans ſes principes, gémit & ferme les yeux, parce qu'elle n'a pas la force coactive pour empêcher ſes membres de recevoir les libéralités qu'exerce envers eux la puiſſance temporelle. Elle choiſit ſes miniſtres, ou adopte le choix qui en a été fait par ceux à qui elle en a confié le pouvoir. Elle n'examine point quelle eſt leur naiſſance, quel eſt leur rang dans le monde ; tous les états lui conviennent, les diſtinctions mondaines lui ſont étrangères ; les dégrés de grandeur ne s'acquièrent dans l'ordre établi par ſon divin époux, que par les vertus chrétiennes, qu'il a conſacrées par ſon exemple.

Quand l'élection eſt canoniquement faite, quand le ſujet élû eſt canoniquement revêtu du caractère

eccléſiaſtique & du genre d'autorité qui y eſt attaché, il trouve, au même inſtant ſous ſa main des poſſeſſions temporelles, dont la jouiſſance lui eſt déférée : mais il n'a pas cette jouiſſance parce qu'il eſt Paſteur de l'Egliſe ; il ne tient rien d'elle qui ſoit temporel, elle n'a rien & ne peut rien avoir de cette nature, qu'elle puiſſe donner : mais la loi politique a voulu que celui qui ſeroit choiſi par l'Egliſe pour adminiſtrer telle portion du ſpirituel, fût auſſi chargé de l'adminiſtration du revenu de tels héritages. Ce n'eſt donc point à l'Egliſe que ces héritages ont été donnés ; elle n'auroit pas pu les recevoir ; elle eſt, par ſon eſſence, incapable de rien poſſéder de terreſtre ; elle eſt par ſon eſſence, incapable de toute adminiſtration temporelle : mais cette jouiſſance & cette adminiſtration paſſent entre les mains d'un citoyen, qui, en

conſéquence de la deſtination de la loi civile, acquiert le droit de les retenir ſous les auſpices, & ſous la protection de cette même loi. Mais ſa poſſeſſion reſte toujours ſoumiſe aux charges qu'elle a impoſées, & qu'elle n'a pas pû ne pas impoſer ſur les héritages qui ſont ſous ſon empire ; charges qu'elle peut augmenter ou alléger, ſelon que les circonſtances la déterminent.

C'eſt donc au moins une erreur groſſière, que de croire, & d'enſeigner que les biens que poſſédent les Eccléſiaſtiques ſont ſacrés, & qu'on n'y peut toucher ſans ſacrilège ; que la conſcience de ceux qui en jouiſſent les oblige de réſiſter aux vues du Légiſlateur ſur ces biens. Ils ne pourroient être ſacrés que comme appartenant à l'Egliſe ; or il eſt impoſſible que rien de temporel lui appartienne ; parce qu'il eſt impoſſible qu'un corps compoſé de

membres qui ne ſont que des voyageurs, & qui ne peuvent être autre choſe ſans ceſſer d'être ce qu'ils ſont, acquière aucune propriété dans le pays par où l'on a bien voulu lui accorder le paſſage; & dire que ſa conſcience oblige de défendre la prétendue immunité de ces biens, c'eſt manquer eſſentiellement au Souverain qui peut ſeul être l'auteur & le protecteur de cette immunité, qu'on lui oppoſe.

Mais comment lui réſiſtera-t-on? Comment entreprendra-t-on d'arrêter l'effet de ſes volontés? ſera-ce avec les armes de l'Egliſe? On a démontré plus haut qu'elles ne peuvent rien ſur le temporel, parce qu'elles n'ont rien de coactif. D'ailleurs celui qui les a fabriquées, & confiées à ſon Egliſe, pour être employées par ſes miniſtres; les a-t-il donc deſtinées à combattre pour les biens de la terre, & pour défendre

des poſſeſſions mondaines ? Peuvent-elles donc frapper ſur autre choſe que ſur les eſprits, & être employées pour un autre uſage que pour des choſes ſpirituelles ? En uſer autrement, n'eſt-ce pas les profaner, ou plutôt n'eſt-ce pas donner pour les armes de l'Egliſe des mots vuides de ſens, incapables d'aucun autre effet que d'exprimer une coupable réſiſtance aux volontés légitimes du Souverain ?

On ſe retranche, & on dit : les tributs, dans le principe, n'étoient impoſés que du conſentement des Etats aſſemblés ; ces Etats étoient compoſés de trois Ordres ; celui de l'Egliſe, celui de la Nobleſſe, & celui du Tiers-Etat. Les deux derniers ont laiſſé abolir leur privilège ; le premier a ſoutenu le ſien, il le conſerve ; c'eſt donc à tort qu'on veut lui ravir un avantage qu'il tient

de la conſtitution même de la Monarchie : ſi les autres ont négligé leur droit, ce n'eſt pas la faute du Clergé, qui ne doit pas, pour cela, être privé du ſien, dans lequel il a pris ſoin de ſe maintenir.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner 1°. s'il eſt vrai que les aſſemblées connues ſous le nom d'Etats depuis la troiſième race, & longtems après qu'elle a été ſur le trône, ont eu effectivement le pouvoir de régler la nature & la quotité des impôts. 2°. S'il eſt de la conſtitution primordiale de l'Etat, que le Clergé y forme un corps, un ordre particulier de citoyens ; comment il eſt parvenu à ſe rendre tel. 3°. S'il n'y a pas de la contradiction entre la qualité de miniſtre de l'Egliſe, & celle de membre d'un corps purement civil ; ſur-tout quand cette dernière dérive uniquement de la première. La ſolution de ces queſ-

tions ne ſeroit peut-être pas à l'avantage de ceux dont la prétention en occaſionneroit l'examen. Mais la diſcuſſion des deux premières groſſiroit trop cet ouvrage, & nous écarteroit trop de notre objet. La troiſième eſt ſuffiſamment éclaircie par les principes établis juſqu'à préſent. Un mot ſuffit pour détruire l'objection, ſur laquelle néanmoins quelques écrivains ont paru faire beaucoup de fonds.

Elle réduit clairement le Clergé à un ſimple corps politique, & fait voir, par conſéquent, tout le vuide de ces phraſes pompeuſes où l'on appelloit à ſon ſecours l'intérêt de l'Egliſe, de la Religion & de Dieu même; & où, d'après des motifs ſi relevés, on faiſoit de ſa conſcience une barrière impénétrable à l'obéiſſance dûe au Souverain. Les Evêques conviennent donc que, comme poſſeſſeurs de ce qu'ils appellent

les biens de l'Egliſe, & qui ne ſont que les biens du Clergé, ils ne forment plus qu'une claſſe de citoyens: les voilà donc ſubordonnés, quant à cet objet, à la loi civile, qui ſeule régit les citoyens & leurs poſſeſſions. Or on a fait voir ailleurs que tout eſt perdu, ſi des citoyens s'arrogent le droit de critiquer les loix prononcées par le Légiſlateur, quand il s'annonce comme tel, quand ſa volonté eſt accompagnée de toutes les formes qui la font regarder comme la volonté générale. Une déclaration eſt émanée de ce ſanctuaire de la légiſlation; elle eſt revêtue de toutes les formes qui la rendent authentique & exécutoire; la critiquer, refuſer de s'y ſoumettre, c'eſt une rébellion; nulle raiſon ne peut diſpenſer d'exécuter proviſoirement une loi, dès qu'elle a toutes les ſolemnités qui la rendent loi de l'Etat.

Mais une loi qui attaque l'intérêt de quelque particulier, & à plus forte raiſon l'intérêt d'un ordre entier, eſt contraire au ſyſtême général de la légiſlation, & par conſéquent à l'eſprit du Légiſlateur. La réponſe eſt ſimple. Si le Clergé a des prérogatives, s'il a des privilèges, qui l'autoriſent à ne fournir que des *dons gratuits*, au lieu de tributs ; à combiner & à juger la portion qu'il doit porter à la maſſe commune, il peut les faire valoir : la loi a elle-même établi des formes qui ouvrent à tout le monde la faculté de l'éclairer & de la faire même revenir ſur ſes pas, ſi elle s'eſt trompée. La Déclaration dont ce corps ſe plaint, & qui attaque, dit-il, ſes immunités, eſt enregiſtrée au Parlement. Ce Tribunal lui eſt ouvert pour recevoir ſon oppoſition à l'enregiſtrement, écouter les motifs de cette oppoſition, & prononcer en

conſéquence. Les privilèges, les immunités qu'il réclame ſont l'ouvrage de la loi; la loi porte atteinte à ſon ouvrage, c'eſt à ceux qui ſont dépoſitaires de ſes oracles qu'il faut s'adreſſer, afin que, mieux inſtruits par les nouvelles lumières qu'ils puiſeront dans l'inſtruction des motifs de l'oppoſition, ils conſultent de nouveau la loi primordiale & générale, & prononcent conformément à ſon eſprit. Toute démarche qui n'eſt pas conforme à cette règle dictée par l'équité, conſignée dans les Ordonnances, & dans le Juriſprudence, eſt illégale, parce qu'elle tend à faire plier la règle ſous le poids de l'importunité, de la ſéduction, ou de tout autre moyen déſavoué par la franchiſe & par la droiture.

Ces règles ſont de tous les tems, préviennent toutes les objections, & répondent à tous les faits que l'on pourroit oppoſer. On peut ſans

doute

doute étaler avec pompe & complaiſance, des monumens d'une piété ſans principes, ou de la crainte excitée par le fanatiſme; mais ces nuages, qui ont obſcurci pour quelque tems l'eſprit de la religion & l'eſprit fondamental de la ſociété, ne portent aucune atteinte aux principes immuables de la vérité. On n'acquiert point de titres, on ne preſcrit point contre l'eſſence des choſes. Loin que ces faits particuliers puiſſent altérer le droit du gouvernement ſur les biens des Eccléſiaſtiques, le contrat primordial paſſé entre l'Egliſe & l'Etat ne produiroit pas cet effet. Si, quand le corps de voyageurs qui compoſent l'Egliſe s'eſt préſenté pour paſſer ſur les terres dont la puiſſance temporelle eſt propriétaire; ſi, quand il a été admis, & quand les deux ſociétés ont règlé leurs conventions, on avoit ſtipulé que ces paſſagers envahi-

roient, chemin faiſant, la propriété d'une portion conſidérable des terres de l'Etat, que cette portion ne ſeroit tenue de contribuer aux charges publiques qu'autant & de la manière que les poſſeſſeurs le jugeroient à propos ; que ces poſſeſſions ſeroient des biens ſacrés auxquels la loi politique ne pourroit toucher ſans crime ; que les Eccléſiaſtiques enfin n'auroient d'autre ſoin, quant au civil, que de jouir de leurs richeſſes, ſans contribuer à la défenſe commune ; on le demande, une pareille clauſe pourroit-elle ſubſiſter, & l'Etat ne ſeroit-il pas perpétuellement en droit d'en réclamer, & d'en opérer la nullité ?

CHAPITRE V.

Des Aſſemblées Eccléſiaſtiques.

IL n'eſt pas néceſſaire de ſe répandre en raiſonnemens, pour établir qu'aucuns ſujets, dans l'Etat,

ne doivent tenir d'aſſemblées, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi elles ne ſont autoriſées par une loi générale, ou par une loi particulière formée & rédigée à l'occaſion de chaque circonſtance qui exige l'aſſemblée. Il n'eſt pas non plus beſoin de raiſonnemens bien profonds pour établir que, quand ces aſſemblées ſont légitimement convoquées, rien de ce qui s'y paſſe ne doit être ignoré du Souverain, qui en doit diriger les vues & les démarches, ſeconder tout ce qui peut tendre au bien général, & réprimer tout ce qui peut l'altérer, ou en arrêter le cours. Il ne faut que jetter un coup d'œil ſur l'objet du gouvernement civil, pour appercevoir d'abord que cette inſpection eſt indiſpenſable, & forme une des portions conſtitutives de l'adminiſtration.

Les aſſemblées eccléſiaſtiques ſont

ſans doute indiſpenſables pour pluſieurs objets, & elles ſont compoſées, ou de tous les fidèles indiſtinctement d'un certain canton ; ou des paſteurs ſeulement, ou d'une certaine portion de chrétiens qui s'engagent par des vœux à vivre ſous une règle commune, & ſous la direction de ſupérieurs particuliers.

La première de ces ſortes d'aſſemblées a pour but la célébration des myſtères, les prières communes, & les inſtructions. Celles de la ſeconde eſpèce ſont les Conciles deſtinés à règler la diſcipline, & fixer le dogme, quand il eſt attaqué, ou quand il paroît chanceler ; ou les aſſemblées que l'on appelle en France, aſſemblées du Clergé, dans leſquelles ceux qui les compoſent arrangent les affaires temporelles du corps entier. Celles de la troiſième eſpèce enfin ſont formées par des particuliers qui ſe propoſent

une vie plus régulière & plus auſtère, que celle du reſte des chrétiens. Examinons ſéparément chacune de ces aſſemblées, relativement à l'autorité que la puiſſance ſéculière y peut & y doit exercer.

SECTION I.

Des Aſſemblées dans les Egliſes.

La culte divin conſiſte principalement dans les prières publiques, dans l'aſſiſtance aux inſtructions, & dans la participation aux ſacremens.

Jeſus-Chriſt a inſtitué la prière publique, & l'hiſtoire ſainte nous apprend que les Apôtres & les autres Diſciples l'ont toujours pratiquée & recommandée. Si l'Egliſe avoit crû devoir ſe borner à la formule que le Sauveur a conſignée dans ſon Evangile, & s'il étoit conſtaté que cette formule fût la ſeule dont les fidèles fiſſent uſage, l'inſpection du

Magiſtrat politique ſur les aſſemblées deſtinées à la prière, ſe borneroit à y maintenir l'ordre & la décence. Mais l'Egliſe a cru devoir en outre célébrer les louanges de Dieu, lui rendre des actions de graces, lui en demander de particulières, & implorer ſa miſéricorde, ſuivant les tems, & ſuivant les circonſtances : delà les lithurgies, les bréviaires, les rituels, &c. Or ces recueils, compoſés en partie de morceaux tirés de l'Ecriture, en partie de paſſages des ſaints Pères & d'ouvrages de ſimples particuliers ; ces recueils qui contiennent en outre des règlemens de diſcipline extérieure, ne ſont l'ouvrage ni de Jeſus-Chriſt ni de ſes Apôtres ; auſſi voyons nous qu'ils ſont différens dans les différens diocèſes, & même qu'ils varient dans chaque diocèſe. Ils ſont bien l'inſtrument dont on ſe ſert pour accomplir le précepte ; mais,

comme ces inſtrumens ſont des ouvrages humains, ils ſont ſoumis à l'inſpection de la puiſſance civile. Elle doit être inſtruite, dans le plus grand détail, de ce qui ſe paſſe à toutes les aſſemblées des citoyens, & réformer ce qu'il y a de contraire ou de préjudiciable à ſa police. Il faut des prières publiques; mais il y a mille façons de remplir ce devoir, & le Souverain a droit d'adopter celles qui lui conviennent, & de proſcrire celles qui ne lui conviennent pas.

Que de preuves hiſtoriques on pourroit ramaſſer ici, pour faire voir de quelle importance il eſt que le Màgiſtrat ait les yeux ouverts ſur la forme extérieure & ſur l'objet de la prière publique. A combien de troubles, à combien de ſéditions n'ont pas donné naiſſance certaines formules introduites par les ennemis de la paix? Combien de fois

n'a-t-on pas entendu nos égliſes retentir de vœux criminels ?

Le droit d'inſpection ſur les inſtructions n'eſt ni moins certain, ni moins intéreſſant.

L'Egliſe a ſans doute le droit excluſif de conférer par ſes miniſtres, le pouvoir d'annoncer & d'expliquer les vérités évangéliques. L'enſeignement & la connoiſſance de ces vérités eſt l'unique guide qui nous conduit dans notre pélerinage : c'eſt une des principales portions des biens ſpirituels que Jeſus-Chriſt a laiſſés à ſon épouſe, c'eſt une partie conſidérable des proviſions qu'il lui a données pour ſa ſubſiſtance pendant le voyage qui doit la conduire au royaume éternel. C'eſt donc à elle à diſtribuer cette nourriture ſpirituelle à ſes membres. Enfin l'Egliſe, telle que le Sauveur l'a inſtituée, ne peut pas ſubſiſter ſans enſeignemens & ſans exhortations, ſans prédications en un mot.

Cette portion du miniſtère ſacré ne ſçauroit s'accomplir que par des actes extérieurs, ſur leſquels la puiſſance ſpirituelle n'a aucun domaine ; il appartient tout entier au pouvoir politique : cette vérité a été démontrée plus haut.

D'un autre côté, s'il eſt néceſſaire, dans l'ordre de la foi, dans l'ordre du ſalut, qu'il y ait en général des prédicateurs, il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit tel homme nommément qui ſoit chargé de cette fonction ; il eſt ſeulement néceſſaire qu'elle ſoit remplie par un chrétien, par un miniſtre inſtruit des vérités qu'il eſt chargé d'annoncer ; qui connoiſſant les bornes de ſa miſſion, n'en abuſe pas pour, ſous prétexte d'inſtruire ſes auditeurs des devoirs du Chriſtianiſme, leur inſinuer une doctrine contraire aux vues du gouvernement, une doctrine ſéditieuſe ; & qui enfin, à force de répandre,

& d'imprimer l'erreur dans les conſciences, porte les ſujets à la déſobéiſſance & à la révolte.

Si l'Eſprit Saint, qui anime le corps de l'Egliſe, ſe diviſoit, pour ainſi dire, & animoit pareillement chacun des particuliers auxquels elle confie le miniſtère de l'inſtruction, le Magiſtrat politique ne perdroit pas, eſſentiellement parlant, le pouvoir réel d'empêcher tel ou tel miniſtre d'exercer ce miniſtère, parce que rien ne peut lui ôter la force coactive dont il eſt armé. Mais la confiance que, comme enfant de l'Egliſe lui-même, il ſeroit obligé de donner à tout ce qu'il ſçauroit n'émaner que de l'Eſprit Saint, lui lieroit en quelque façon les mains, & l'empêcheroit de faire uſage d'un pouvoir qui deviendroit inutile, & dont les actes ne ſeroient que préjudiciables au ſalut de ſes ſujets.

Mais une trop fatale expérience

nous apprend qu'il s'en faut bien que tous ceux qui ſont envoyés, pour diſtribuer le pain de la parole, ſoient inſpirés de l'eſprit ſaint, de l'eſprit de concorde, de l'eſprit de l'obéiſſance dûe aux Souverains, & tant recommandée & ordonnée par l'Ecriture. Tout le monde ſe rappelle avec horreur les flots de ſang qu'ont fait couler les ſermons ſéditieux (1); & ſi ces tems mauheu-

(1) On pourroit recueillir ici une foule de pièces qui atteſteroient les abus épouvantables qui ſe ſont commis ſous le prétexte d'enſeigner la parole de Dieu : nos livres en ſont pleins. Il ſuffira de rapporter des Lettres-Patentes de Henry IV, du 22 Septembre 1585. Elles contiennent à la fois un tableau des maux occaſionnés par les ſermons ſéditieux ; & une leçon bien ſage ſur la manière d'exercer un miniſtère auſſi ſaint.

» HENRY, par la grace de Dieu, Roi » de France & de Navarre, Comte de

reux ont disparu, les écars fréquens des prédicateurs, dont nous som-

---

» Provence, Folcalquier & terres adjacen-
» tes, à tous ceux qui ces présentes Let-
» tres verront. Chacun peut clairement
» connoître combien les longues & conti-
» nuelles guerres, dont cet état a été agité,
» ont apporté de licence & de désordre en
» toutes sortes de débordemens, déprava-
» tions & corruptions de mœurs, & bonnes
» disciplines, & en tous ordres, états &
» fonctions; de sorte qu'à grande peine se
» peut-il remarquer une seule trace de l'an-
» cienne vertu & piété qui florissoit jadis
» en ce Royaume. Mais ce qui est sur-tout
» à déplorer & regretter, est que ce mal
» ait si avant pénétré, que de prendre pied
» jusques à ceux qui, tenant le premier lieu
» & dégré, pouvoient & devoient servir
» de lumière & d'exemple, pour retenir
» tous les autres en leur devoir, qui sont
» les Ecclésiastiques; la plûpart desquels,
» au lieu de suivre & d'observer ce qui est
» de leur profession, & vivre avec la mo-
» destie, simplicité & religion qui sont re-
» quis, & comme ont fait leurs ancêtres,

mes encore témoins, ne nous font que trop ſentir combien il eſt im-

» ont au-contraire ouvert le chemin à tou-
» tes les erreurs & libertés effrénées; com-
» me il s'eſt trop expérimenté par les maux
» & eſcandales qui en ſont advenus, à la
» ruine & détriment de tout le public;
» n'ayant ceux qui ſe ſont trouvés de ce
» nombre & qualité, entre pluſieurs autres
» abus par eux notoirement & manifeſte-
» ment commis, fait conſcience & diffi-
» culté de faire ſervir & appliquer la parole
» de Dieu à leurs propres paſſions & dé-
» meſurées cupidités de gain; pour lequel
» ils ont fait prédications ordinaires contre
» le repos & la tranquillité publique, &
» l'autorité, tant du défunt Roi notre pré-
» déceſſeur, que de Nous; adviſant & in-
» duiſant par leurs artifices le ſimple peu-
» ple, ſous prétexte de piété & religion,
» & le provoquant, par leurs blaſphêmes,
» à une révolte & ſédition, pour les retirer
» de l'obéiſſance qui leur eſt commandée
» de Dieu & nature, de rendre à leurs
» Supérieurs. Choſe fort éloignée de la ſin-
» cérité avec laquelle ils devroient annon-

portant pour l'utilité & pour le repos public, que le Magiſtrat ait tou-

---

» cer ſa parole, & vacquer à ſon ſaint ſer-
» vice, pour le ſalut & édification de tout
» le peuple, & réduire les dévoyés en la
» droite voie qu'ils doivent ſuivre, par
» bonnes voies & admonitions; leſquels
» au-contraire ils ont voulu laiſſer en leurs
» erreurs, au lieu de leur tendre la main.
» Et combien que pluſieurs de ceux qui ſe
» ſont tant oubliés, ayant depuis reconnu
» la faute qu'ils commettoient, s'en ſoient
» entiérement retirés & abſtenus, faiſant
» leurs prédications conformes à la parole
» Dieu, & commandemens de ſon Egliſe;
» toutefois nous avons été avertis que au-
» cuns devenant obſtinés & aveuglés par
» les préſens & corruptions qui leur ſont
» faites de la part de ceux qui les ont juſ-
» ques ici entretenus & ſtipendiés, conti-
» nuent encore en certaines Provinces de
» notre Royaume à uſer licentieuſement,
» en leurs prédications, de toutes bleſſures,
» injures & paroles dépravées & diffama-
» toires contre notre autorité & des Ma-
» giſtrats, tendantes à ſolutions & émo-

jours l'œil ouvert & attentif ſur les inſtructions qui ſe donnent aux fidè-

---

» tions, au lieu de ramener & de contenir » chacun en la reconnoiſſance & crainte de » Dieu, & de ceux qu'il a conſtitués pour » commander.

» A quoi étant très-néceſſaire de pour- » voir, & empêcher tels monopoles, inſo- » lences & apoſtaſies, qui ſont directement » contre l'honneur & ſervice de Dieu & » de ſon Egliſe, & au grand eſcandale & » mépris de la religion chrétienne, & en » attendant que, avec le commun conſen- » tement & autorité de notte très-ſaint » Père le Pape, & l'Egliſe univerſelle, il » ſe faſſe une entière & ſainte réformation, » comme nous eſpérons en bref, de tous » les abus qui ont juſques à préſent été » tolérés en l'Egliſe par la nonchalence & » négligence d'aucuns Paſteurs. Pour ces » cauſes & autres bonnes & grandes conſi- » dérations, à ce nous mouvant, & afin » que notre intention ſoit généralement » connue contre tous impoſteurs, avons » déclaré & déclarons par ces préſentes, » que nous avons toujours deſiré & deſi-

les, ſur les vûes & ſur le caractère de ceux qui exercent cet emploi.

» rons, que la parole de Dieu ſoit prêchée » & annnoncée en toutes les provinces, » villes, bourgs, paroiſſes de cettuy notre » Royaume, pays, terres & ſeigneuries » de notre obéiſſance, par tous Docteurs » qui ſeront à ce faire appellés & requis, » ainſi qu'il eſt accoutumé pour l'édification » & ſalut du peuple, avec la ſincérité & » doctrine qui y ſont requiſes, conformé- » ment aux ſaintes écritures & traditions » de notre ſainte Mère Egliſe Catholique, » Apoſtolique & Romaine ; pourvû que » leſdits Docteurs ſoient ſuffiſants & capa- » bles, & non de ceux qui ſe ſont paſ- » ſionnés & entremis de ce qui concerne » notre autorité, les affaires, adminiſtra- » tion & police de notre Royaume, & » qui ont voulu & veulent induire & pro- » voquer nos ſujets à ſédition & révolte, » par leurs apoſtaſies, calomnies, & faux » donnés entendre, ſoit en leurſdites pré- » dications, confeſſions auriculaires, ni » autrement, en quelque façon que ce » ſoit ; auxquels, & à tous autres qui vou-

On pourroit recueillir ici, à commencer au règne de Charlemagne, une ſuite de diſcours ſéditieux qui nous conduiroit juſqu'à nos jours.

Ces excès ſont l'ouvrage des miniſtres que l'Egliſe, ou ſes commiſ-

---

2 dront faire le ſemblable, nous defen-
» dons très-expreſſément de ſe mettre en
» chaire, ſur peine d'être contempteurs de
» l'honneur de Dieu, ſchiſmatiques & fau-
» teurs d'héréſie, & pervertiſſant ſon ex-
» preſſe parole; & comme tels avoir la
» langue percée, & bannis de notre Royau-
» me à perpétuité. Si DONNONS en Man-
» dement, &c. DONNÉ à Lyon, le 22
» ſeptembre, l'an de grace 1584, & de
» notre règne le ſeptième.

» Regiſtrées au Parlement à Aix le 3
» novembre 1595 ».

Le chapitre 39 entier des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, où cette pièce nous a été conſervée, eſt un monument des excès auxquels les prédicateurs ſe ſont livrés, & que nos Rois & leurs Cours ont été occupés de réprimer.

ſaires ont chargés de l'inſtruction des peuples ; mais cette ſainte Mère réclame perpétuellement contre l'abus qui ſe commet en ce genre ſous ſon nom. S'il arrive malheureuſement que les Paſteurs ſupérieurs ſoient eux-mêmes imbus & entêtés des principes que les prédicateurs ſéditieux oſent annoncer & faire valoir dans la chaire de vérité ; s'ils abuſent de leur place pour autoriſer ce ſcandale, au lieu de le réprimer ; que peut faire l'Egliſe, qui n'a nul pouvoir coactif, pour fermer la bouche de ces effrénés ? Elle attend le ſecours de la puiſſance coactive, pour arrêter un mal que ſes ennemis lui reprochent, & mettent au nombre des prétextes dont ils colorent leur rebellion. Ils confondent l'Egliſe & le Clergé, qui lui-même accrédite cette confuſion, & par cette équivoque ſans ceſſe répétée, donne lieu aux eſprits

peu attentifs d'attribuer au corps entier ce qui n'eſt l'ouvrage que de ceux qui le repréſentent.

Le Prince a donc le droit inconteſtable d'interdire la parole aux prédicateurs qui en abuſent, ou donnent lieu de craindre qu'ils ne viennent à en abuſer : tout l'invite à faire uſage de ce droit ; le bien de ſes ſujets, qui eſt l'unique objet de ſa puiſſance ; l'intention & les ſouhaits de l'Egliſe, à laquelle il a promis ſa protection contre les déſordres qui peuvent la troubler & la défigurer.

Il peut faire plus ; il peut, dans les occaſions, fixer la matière des prédications, & exiger que les inſtructions dûes aux peuples par les Paſteurs roulent ſur tel ou tel objet, ſelon les circonſtances. Il a la force coactive, pour réprimer les perturbateurs du repos public ; mais ſon pouvoir ne s'étend pas juſque ſur

les eſprits ; la terreur des peines, & l'eſpérance des récompenſes temporelles ſont les ſeules armes qu'il ait, pour arrêter l'effet des mauvaiſes inclinations & des mauvais deſſeins ; les eſprits reſtent toujours libres ſous ſa main ; & pour peu qu'elle ſe relache de la contrainte qui retient l'exéction de la volonté, cette faculté eſt dans l'inſtant réduite en acte.

Il eſt donc eſſentiel que les inclinations ſoient rectifiées dans leur principe, & que, par cette précaution, le gouvernement ne ſoit pas ſans ceſſe allarmé par les menées & par les démarches des malfaiteurs, & qu'il n'ait pas toujours le bras levé pour châtier. Or la détermination des eſprits au bien eſt la fonction de l'Egliſe. Elle poſſède les moyens les plus puiſſans de la perſuaſion ; elle a en outre un ſûr accès auprès de ſon époux, pour en

obtenir les graces qui éclairent l'esprit & embrasent le cœur pour fuir le mal & faire le bien.

Si donc l'Etat se trouve en crise par quelque fermentation ; si le gouvernement prévoit qu'il ne puisse autrement detourner un mal qui menace que par des châtimens éclatans ; il a droit alors d'implorer le secours de l'Eglise, & d'exiger de ses ministres qu'ils prêchent & persuadent les vérités dont la connoissance peut arrêter les effets d'une volonté dépravée, & excitée par des idées fausses & erronées.

On s'est servi de cet exemple frappant, pour faire sentir la nécessité qu'il y a que les Pasteurs prêtent le ministère de la prédication aux vues légitimes du Magistrat ; mais il est aisé de concevoir, pour peu qu'on veuille réfléchir sur le but pour lequel les deux ministères ont été établis, que l'organe de ceux qui sont

chargés d'annoncer aux peuples la parole divine, doit toujours être aux ordres du gouvernement, quand le bien de l'Etant l'exige ; comme la force dont il diſpoſe doit toujours être prête à ſecourir l'Egliſe dans ſes véritables beſoins.

Ce ſeroit ici le lieu d'établir qu'il y a des circonſtances, qu'il y a mêmes des matières qui ſemblent tenir à la foi, & ſur leſquels le Magiſtrat politique peut néanmoins impoſer ſilence, ſans pour cela porter atteinte au pouvoir d'enſeigner, qui appartient aux Evêques. Mais on touchera cet objet, en traitant du genre d'inſpection que le Prince peut avoir ſur le dogme.

SECTION II.

Des Conciles.

L'EGLISE eſt un corps, & aucun corps compoſé d'êtres humains ne

peut ſubſiſter ſans une diſcipline extérieure. Pluſieurs points de celle qui appartient à l'Egliſe ſont ſujets à varier, parce que tout acte ſur lequel la volonté de l'ame n'a pas un domaine abſolu eſt ſubordonné, comme on l'a prouvé plus haut, à la puiſſance temporelle. Cette puiſſance ſeule a la capacité d'empêcher ces actes, de les permettre, ou de les tolérer; & elle uſe de ce pouvoir ſelon que les circonſtances & le bien public l'exigent.

L'Egliſe eſt donc obligée, dans les différens Etats où elle exiſte, de plier ſa diſcipline extérieure, autant néanmoins que la foi n'y eſt pas compromiſe, aux uſages reçus & exigés par la police de l'Etat. Mais ſi la ſoumiſſion à cette police entraîne, dans la diſcipline, des changemens trop conſidérables; ſi elle alloit à faire diſparoître des uſages dont l'antiquité remontât, ou parût

remonter juſqu'au tems des Apôtres ; s'il y avoit une réclamation de la part d'une portion conſidérable des fidèles ; ſi les Paſteurs diſperſés ne croyoient pas pouvoir prendre ſur eux, d'autoriſer ces révolutions de leur approbation, ou de leur ſilence, ils ſeroient enſorte de former entr'eux, ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe, une aſſemblée, ſoit en Concile général, ſoit en Concile national, ſoit enfin en Concile provincial ; pour délibérer, & prendre le parti que le Saint-Eſprit leur inſpireroit, ſuivant la promeſſe immuable qu'il a faite à ceux qui s'aſſemblent en ſon nom.

Les Conciles ſont néceſſaires encore, quand il s'éléve quelque doute ſur le dogme, ou quand il eſt attaqué par les ſophimes de quelque héréſiarque : les Paſteurs s'aſſemblent, recueillent, à la pluralité des témoignages, la tradition qui s'eſt

maintenue

maintenue dans l'Egliſe, depuis ſon établiſſement, ſur le point conteſté; & la pluralité de ces témoignages librement donnés, éclairés des lumières de l'eſprit ſaint, & fidèlement recueillis, forme la croyance qui doit captiver nos eſprits ſur cet objet.

Cet uſage d'aſſembler des Conciles a pris naiſſance, pour ainſi dire, en même-tems que le chriſtianiſme. C'eſt par la confiance dûe à ces ſaintes aſſemblées, qu'on a terminé les controverſes en matière de religion, & réformé la diſcipline, ſoit qu'elle ſe corrompît, ſoit qu'elle eût beſoin d'être changée en quelque point. C'eſt ainſi que du vivant même de la plûpart des Apôtres, fut réglée à Jéruſalem, la première diſpute qui ſe ſoit élevée dans l'Egliſe : elle concernoit l'obſervation des cérémonies moſaïques, auxquelles quelques-uns vouloient aſſujettir les Gentils.

Tous les fidèles de la ville s'assemblèrent, ayant quatre Apôtres à leur tête. A cet exemple, pendant plus de deux cent ans, dans le feu même des persécutions, les Evêques & les principaux des Eglises s'assemblèrent pour décider les contestations qui naissoient tous les jours dans chaque province, n'y ayant que ce remède, pour mettre fin aux divisions, & accorder les opinions contraires.

Mais quand l'empire se fut déclaré protecteur de la foi, quand la persécution, qui obligeoit les fidèles de se cacher, eut cessé d'intercepter la communication des troupeaux d'un lieu à l'autre, les altercations devinrent plus générales : car au lieu qu'elles se renfermoient auparavant dans une ville, ou tout au plus dans une province, elles commencèrent à s'étendre par tout l'empire, qui couvroit presque toute l'Europe ;

une portion de l'Asie, & une portion de l'Afrique, & dont toutes les parties communiquoient facilement ensemble, au moyen de l'unité de gouvernement. On fut donc obligé d'assembler, d'un plus grand nombre de pays, le Concile, qui étoit le remède ordinaire aux maux de l'Eglise : c'est ce qui fit donner à celui que Constantin convoqua, en ce tems-là, le nom de *Grand*, ou de *Saint*; & ensuite celui de *général* ou *écuménique*, quoiqu'il ne comprît pas toute la chrétienté, qui s'étendoit bien plus loin que l'Empire Romain : mais c'étoit alors la coutume d'appeller l'Empereur le maître & le Seigneur universel de toute la terre habitée, quoique l'Empire n'en fît pas seulement la dixiéme partie. Ce Concile a toujours néanmoins été regardé comme véritablement universel, parce que l'Eglise entière l'a adopté tout entier,

& a conſacré ſes déciſions par l'acquieſcement qu'elle y a donné.

Il ſe tint à Nicée en 325. « L'Em-
» pereur, dit Euſebe, donnoit ſon
» principal ſoin à l'Egliſe de Dieu :
» &, comme il s'élevoit des diſ-
» ſentions en différentes provinces,
» l'Empereur, établi par la provi-
» dence comme l'Evêque commun,
» forma des aſſemblées compoſées
» des miniſtres de Dieu. Il daigna
» s'y trouver, & prendre place au
» milieu d'eux : il eut part aux déli-
» bérations, & procura à tout le
» monde ce qui concernoit la paix
» de Dieu. Il ſiégeoit comme mem-
» bre de l'aſſemblée ; & annonçoit
» hautement que rien ne lui pouvoit
» faire plus de plaiſir, que l'unani-
» mité dans les ſuffrages (2) ».

---

(2) *Eccleſiæ Dei præcipuè curam gerens, cùm per diverſas provincias quidam inter ſe diſſentirent, ipſe, velut communis omnium*

Le ſecond Concile reconnu par toute l'Egliſe pour général, fut convoqué à Conſtantinople par Théodoſe le Grand en 381.

Théodoſe le Jeune convoqua le troiſième Concile général à Ephèſe en 431. La lettre de convocation fut adreſſée à ſaint Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & aux Métropolitains. Elle fut lue à l'ouverture du Concile, approuvée par le Concile, par ſaint Cyrille, & par le Pape ſaint Céleſtin lui-même, qui, en exécution des ordres du Prince, y en-

---

Epiſcopus, à Deo conſtitutus, miniſtrorum Dei concilia congregavit : nec dedignatus eſt adeſſe & concedere in medio illorum conventûs ; cognitionis particeps fuit, ea quæ ad pacem Dei pertinent cunctis procurans : porrò ſedebat in medio, tanquàm unus è multis, palàm indicans unanimi omnium conſenſu ſe imprimis delectari. Euſeb. lib. 1. vita Conſtant.

voya ſes Légats pour le repréſenter (3).

L'Empereur Marcien convoqua le quatrième Concile général, en 451, à la prière du Pape ſaint Léon, non en Italie, comme ſaint Léon le demandoit; mais à Nicée, d'où il fut transféré à Calcédoine (4).

Les écrits de Théodore, Evêque de Mopſueſte; une lettre d'Ibas, Evêque d'Edeſſe, à Maris, & le livre de Théodoret contre les écrits de ſaint Cyrille causèrent beaucoup de bruit dans l'Egliſe; les troubles qui en réſultèrent ſont connus ſous le nom d'*affaire des trois chapitres*, parce que c'eſt le nom ſous lequel on déſigna les trois ouvrages en queſtion. L'Empereur Juſtinien, qui

(3) *Huic Synodo, quam eſſe juſſiſtis, præſentiam in his quos miſimus, exhibemus.* Voy. le 3e tome des Conciles, col. 436.

(4) Voyez le 4e tome des Conciles.

vouloit les terminer, donna ordre au Pape Vigile de ſe rendre à Conſtantinople, & ce Prince convoqua en même-tems un Concile dans cette ville. Le Pape refuſa d'y aſſiſter, & entre autres raiſons, il dit que les Evêques Latins auroient dû être convoqués auſſi-bien que les Grecs. Les négociations, les menaces, rien ne put le faire changer d'avis. L'on paſſa outre à la tenue du Concile : les trois Chapitres furent condamnés ; & le Pape les approuva par un écrit public. Vigile envoyé en exil ſe rétracta enfin, & condamna les trois Chapitres. Mais ſa réſiſtance & ſon abſence ne troublèrent point l'aſſemblée, qui n'en fut pas moins authentique, & qui a toujours été comptée par l'Egliſe pour le cinquième Concile général. C'eſt le ſecond de Conſtantinople tenu en 552.

Le ſixième Concile général fut encore tenu à Conſtantinople, en

680. Il fut convoqué par l'Empereur Conſtantin Pogonat.

Le ſeptiéme Concile général, qui eſt le ſecond de Nicée, fut convoqué, en 787, par l'Impératrice Irène & Conſtantin VII ſon fils. Le huitième enfin fut convoqué en 869 par l'Empereur Baſile, & tenu à Conſtantinople.

Ainſi les ſucceſſeurs de Conſtantin convoquèrent des Conciles à ſon exemple pour les différends de Religion qui arrivèrent ſous leurs règnes. Et comme, nonobſtant la diviſion de l'Empire, faite pluſieurs fois ſous le titre d'Empire d'Orient & d'Empire d'Occident, l'on continua toujours d'en adminiſtrer les affaires ſous un ſeul nom commun, la convocation des Conciles continua auſſi à ſe faire de toutes les parties de l'Empire. Cette union ceſſa enfin par la ſéparation réelle du gouvernement de l'Orient, d'avec celui de l'Occident; depuis

ſur-tout que l'Empire d'Orient ſe trouva envahi en très-grande partie par les Sarraſins, & celui d'Occident partagé entre pluſieurs Princes. Le nom de Concile univerſel ou écuménique ne ſe tira plus alors de l'unité de l'Empire Romain; mais de l'aſſemblée des cinq Patriarchats chez les Grecs; & chez nous de l'unité de la communion des Royaumes & des Etats qui vivent ſous l'obédience du Pape.

Mais, comme il n'y a plus de Monarque univerſel qui puiſſe convoquer, dans le même lieu, tous les Evêques ſujets des différens Etats, l'on eſt convenu tacitement que cette convocation ſe feroit par le chef commun des fidèles, qui, après avoir obtenu le conſentement des différens Princes de ſa communion, invite les Evêques à ſe trouver, de l'aveu de leur Souverain, dans le lieu dont on eſt convenu.

Or on voit, par ce qui vient d'être rapporté, touchant les premières assemblées de l'Eglise, qu'il n'est nullement de l'essence d'un Concile qu'il soit convoqué par le Pape. Cette prétention ultramontaine & nouvelle est contredite par les faits arrivés dans les premiers tems de l'Eglise ; & si elle étoit fondée, les huit premiers Conciles généraux seroient défectueux ; or ce seroit une héréſie que d'en avoir même la pensée. D'ailleurs sur quoi ce droit seroit-il établi ? L'Ecriture ne contient rien à cet égard ; & l'on vient de voir que la Tradition, attestée par l'usage des premiers siècles, y est contraire.

Quand d'ailleurs il seroit vrai que le Pape pût avoir quelques prétentions sur cet objet, elles seroient illusoires, puisqu'il ne pourroit jamais dépendre de lui de les réaliser comme ministre de l'Eglise ; quel-

que éminence que l'on veuille donner à ſa place dans le miniſtère, il n'a de pouvoir que celui qu'il tient de l'Egliſe : or ce pouvoir ſe borne abſolument au ſpirituel, & n'a de forces que celles qui peuvent être employées ſur les eſprits, ſubſtances eſſentiellement libres ; il n'a aucun moyen de contraindre. Si donc il convoque un Concile, & qu'aucun de ceux qui doivent le compoſer ne veuille s'y trouver, il ne pourra les y obliger ; ſa convocation ſera vaine, & ſon prétendu droit ſans effet. Il y a plus ; quand ceux qui ſont convoqués auroient intention de ſe rendre, par déférence pour le Pape ; leur intention pourroit encore être inutile, puiſqu'il ne dépend que du Souverain d'empêcher ſes ſujets de ſortir de ſes Etats, ou d'empêcher que des étrangers viennent tenir des aſſemblées chez lui.

Enfin l'hiſtoire eccléſiaſtique nous

apprend qu'il s'eſt tenu pluſieurs Conciles, que l'Egliſe regarde comme écuméniques, auxquels les Papes n'ont eu aucune part ; où l'on a même procédé contre eux ; & qui n'avoient d'autre autoriſation que le conſentement des Princes de l'Europe.

Pour juger ſi le Prince qui a conſenti à la convocation du Concile, & qui y a envoyé ſes Evêques, a quelque inſpection ſur cette aſſemblée, il faut examiner qui doit préſider au Concile, & quel il doit être, pour que ſes déciſions ſoient regardées comme inſpirées par le Saint Eſprit, & comme formant des articles de foi.

C'eſt dans l'uſage de la primitive Egliſe, dans ces tems où ſes miniſtres, pratiquant l'Evangile dans toute ſa pureté, n'avoient point de prétentions mondaines, ne s'attribuoient point *d'autorité ſuprême*, ne

cherchoient point à borner celle des Princes de la terre, & n'entreprenoient point d'en amortir l'activité; c'eſt dans ces tems, dis-je, qu'il faut chercher la vérité prouvée par la raiſon & par la pratique; & cette recherche nous apprendra à qui appartient le droit de préſider aux Conciles.

Les Apôtres, comme on vient de le dire, donnèrent l'exemple des aſſemblées générales de l'Egliſe, ſoit dans l'élection de Saint Matthias, ſoit dans celle des ſept Diacres. S. Paul & Saint Barnabé, avec d'autres fidèles, ſe rendirent de Syrie à Jéruſalem, pour réſoudre, avec les Apôtres & les Diſciples qui s'y rencontroient, la queſtion des obſervances de la loi; & l'on doit regarder cette aſſemblée comme un véritable Concile. Car, quoiqu'au fond ce ne fût qu'un recours des Egliſes nouvelles des Gentils à l'ancienne

Egliſe matrice, d'où la foi leur avoit été apportée, quoique la lettre qui leur fut écrite pour leur apprendre le réſultat de la délibération, ſoit l'ouvrage des Apôtres, des anciens, & des frères de Jéruſalem ſeulement, néanmoins Paul & Barnabé y parlèrent comme les autres.

C'eſt à cet exemple que les Evêques s'aſſembloient comme ils pouvoient, même dans le fort des perſécutions, pour pourvoir en commun aux beſoins particuliers de l'Egliſe. Jeſus-Chriſt & le S. Eſprit préſidoient à ces aſſemblées ; & comme la charité ſeule y avoit part, ſans être altérée par le mêlange des vûes humaines, on déliberoit, & on régloit ce qui convenoit, ſans cérémonies & ſans aucune formule fixe & déterminée. Mais quand les paſſions s'y furent introduites, il devint néceſſaire d'y mettre de l'ordre : celui qui paroiſ-

ſoit le plus diſtingué par ſa doctrine ou par la grandeur de ſa ville, ou la dignité de ſon Egliſe, ſe chargeoit d'en diriger la forme, de propoſer les matières, & de recueillir les avis.

C'eſt ainſi que ſe conduiſirent les choſes juſqu'à ce qu'il plût à Dieu de donner la paix à l'Egliſe, & de faire plier les maîtres du monde ſous le joug de la foi. Alors, comme il s'éleva plus ſouvent des difficultés par rapport à la doctrine & à la diſcipline, & que ces difficultés, fomentées par l'ambition & les paſſions de ceux qui les avoient excitées, troubloient le repos public, les aſſemblées eccléſiaſtiques furent convoquées par les Princes ou leurs Officiers, comme un remède que l'on pouvoit apporter aux troubles. Elles furent dirigées par les Princes, ou par les Magiſtrats qui avoient fait la convocation : ils y aſſiſtoient en

perſonne ; propoſoient les matières, en dirigoient la forme, & jugeoient les différends qui naiſſoient ; mais abandonnoient à l'avis général de l'aſſemblée la déciſion du point principal, qui faiſoit l'objet de la convocation.

Telle eſt la forme qui ſe voit pratiquée dans les actes des Conciles qui nous reſtent de ces tems. On en peut donner, entr'autre exemple, ce qui ſe paſſa dans le Concile tenu à Conſtantinople devant Conſtantin Pogonat, où le Prince & le Magiſtrat qui y préſidoient, preſcrivoient les matières qu'il y falloit traiter, l'ordre qu'on y devoit ſuivre, marquoient ceux qui devoient parler, ou ſe taire, & terminoient les différends qui arrivoient en ces ſortes de choſes. Conſtantin & Théodoſe en uſèrent de même dans le premier Concile de Nicée & dans le ſecond de Conſtantinople, comme l'atteſ-

tent les hiſtoriens de ces tems ; car nous n'avons plus les actes mêmes de ces Conciles.

Ne confondons pas ici les objets : les Princes préſidoient, il eſt vrai, à ces ſaintes aſſemblees, mais leur préſidence n'avoit de rapport qu'à ce qui concernoit la police extérieure : c'étoit par leurs ſoins que l'ordre y étoit maintenu ; c'étoit par la force coactive dont ils étoient armés qu'ils tenoient le Concile en ſûreté, & appuyoient la liberté des ſuffrages ; s'ils régloient l'ordre & la nature des matières qui devoient y être traitées, c'étoit pour prévenir la confuſion qu'auroient pu introduire les vûes différentes des délibérans : d'ailleurs il étoit naturel que le Souverain, qui avoit convoqué l'aſſemblée, qui avoit été excité à cette convocation pour le bien & la tranquillité de ſes Etats, proposât les objets ſur leſquels il avoit cru

devoit recourir à l'autorité du Concile. Mais encore une fois, dès que la matière étoit miſe en délibération, il l'abandonnoit à la liberté des ſuffrages ; & s'il aſſiſtoit à la diſcuſſion, ce n'étoit que pour maintenir, par ſon autorité, le bon ordre, prévenir les diviſions & les querelles que peut produire la variété dés ſentimens. Les opinans retenus par la préſence de leur maître, propoſoient & établiſſoient leurs avis avec la modération & la liberté qui doivent préſider à toute aſſemblée où l'on cherche ſincèrement la vérité. C'eſt ainſi que l'action des paſſions étant contenue, les eſprits avoient toute la liberté néceſſaire pour recevoir l'impreſſion de l'inſpiration divine, qui ne peut trouver de place où règnent les affections terreſtres.

Lorſque l'Empire fut diviſé en pluſieurs principautés indépendan-

tes, les Princes jaloux les uns des autres, aimèrent mieux laiſſer paſſer au Pape le pouvoir extérieur qui leur appartient ſur les Conciles, que de ſouffrir qu'il fût exercé par un d'entr'eux : ils craignirent qu'il ne s'en fît un titre pour uſurper la ſupériorité ; enſorte qu'aujourd'hui tout ſe fait au nom du premier Pontife, qui préſide, ſoit par lui, ſoit par ſes Légats ; qui propoſe les matières ſur leſquelles il juge à-propos que l'on délibère, & écarte celles ſur leſquelles il pourroit naître une déciſion qui ne ſeroit pas conforme à ſes vûes. C'eſt ainſi qu'à Trente, il vint à bout d'empêcher que l'on ne décidât que la réſidence des Evêques eſt de droit divin. Mais les Princes ont-ils perdu pour cela le droit d'aſſiſter aux Conciles, d'influer ſur les objets qui doivent faire la matière des délibérations, & d'aſſiſter à ces délibérations ?

Un pouvoir qui dérive de l'eſſence même des choſes, ne peut ſe perdre, & n'eſt ſujet à aucune preſcription, ſur quelque laps de tems qu'on la veuille fonder.

Il eſt impoſſible de compter ſur la tranquillité, & ſur la liberté d'un Concile, s'il n'eſt entouré & ſoutenu des forces de la puiſſance temporelle. Que le Souverain, dans les Etats duquel il ſe tient, lui confie tant qu'on voudra le commandement des troupes qu'il lui accorde pour ſon eſcorte ; le Concile ne tient ce commandement que du Souverain qui peut le reprendre à ſon gré, & en diriger la marche ſuivant les circonſtances. Le Synode eſt donc, à cet égard, dans une dépendance réelle de la puiſſance temporelle, qui ſe trouve armée pour maintenir la règle qui doit y règner.

Quant aux objets qui doivent

faire la matière des délibérations, il n'eſt pas poſſible d'imaginer que les Princes, dans les Etats deſquels les déciſions du Concile doivent être portées & reconnues, n'y doivent pas avoir part. En effet, ſi l'on conſidère les droits & les devoirs de la puiſſance qui prête ſon territoire aux députés de l'Egliſe pour délibérer, on eſt obligé de convenir que la prudence ne lui permet pas d'ignorer quelles ſont les différens ſujets qui doivent être traités dans l'aſſemblée. Elle eſt compoſée, à la vérité, des députés de l'Egliſe, & l'on peut être aſſuré que cette ſainte mère n'inſpire à ceux qui la repréſentent, & qui ſont animés de ſon eſprit, aucune entrepriſe contre les droits du propriétaire qui lui a accordé le paſſage ſur ſes terres. Elle réclame au contraire ſans ceſſe contre les égaremens de ceux qui abuſent de ſon nom pour s'attribuer

des droits dont l'exercice eſt en pleine contradiction avec leur miniſtère. Mais ces députés ſont des hommes, & l'expérience ne nous apprend que trop qu'ils oublient ſouvent la nature du pouvoir dont ils ſont revêtus, pour courir après des prérogatives imaginaires & oppoſées à la lettre & à l'eſprit du teſtament de leur auteur. Envain veulent-ils ſe prévaloir de la promeſſe qui leur a été faite d'avoir toujours l'eſprit ſaint avec eux : cette promeſſe eſt infaillible ſans doute ; mais elle n'a lieu que quand les paſſions humaines ſe taiſent, & quand ceux qu'il doit inſpirer & éclairer ne ſont pas prévenus par d'autres guides, & ſont diſpoſés à ne ſuivre d'autre lumière que la ſienne. Cet eſprit eſt la vérité même, & jamais la vérité ne ſe trouve où ſont les paſſions & les préjugés.

Le Souverain chez qui ſe tient le

Concile doit donc regarder les membres qui le compoſent comme des hommes qui ont des vues humaines ; & la prudence ne lui permet pas de ſuppoſer qu'ils ſoient dégagés des foibleſſes de l'humanité. Dans cette ſuppoſition, il doit connoître dans le plus grand détail les objets ſur leſquels une portion de ſes ſujets aſſemblés délibèrent ; & cette attention eſt d'autant plus intéreſſante que ces mêmes ſujets ont pour aſſociés, dans leurs délibérations, des étrangers dépendans d'autres Souverains, qui leur ont permis de s'abſenter de leurs Etats, après s'être fait inſtruire du motif de leur abſence. Chacun de ces Souverains a ſouvent des intérêts oppoſés à ceux de l'Etat où il permet, & où même il enjoint à ſes ſujets d'aller former des délibérations. Il a donc l'intérêt le plus grand de connoître en détail les

matiêres qui ſe traitent, & la façon dont elles ſe traitent.

Par les mêmes raiſons, les Princes qui ſouffrent que leurs ſujets aillent délibérer dans un Etat étranger avec les ſujets de cet Etat; qu'ils aſſocient à leurs délibérations des députés de différentes dominations, qui toutes ont leurs vues politiques à part, ces Princes, dis-je, ne peuvent pas, ſans manquer à la prudence qui doit animer toutes leurs démarches, ſouffrir que les objets de ces délibérations leur ſoient inconnus.

Il y a plus : chacun d'eux doit avoir le droit d'en propoſer, & d'exiger qu'ils ſoient débattus & décidés. S'ils ont conſenti à la tenue du Concile ; s'ils ont bien voulu que leurs peuples fuſſent privés de leurs premiers Paſteurs, que leurs ſujets ſe tranſportaſſent en nombre dans les pays étrangers, c'étoit pour

pour concourir au bien qui doit réſulter des déciſions du Concile, pour appaiſer les troubles que les querelles de religion excitoient chez eux, ou pour prévenir ceux dont ils étoient menacés : c'eſt donc un remède à leurs maux qu'ils cherchent & qu'ils comptent trouver ; ſans compter l'abſence de leurs Evêques, ils achetent ce remède au prix de l'argent que ces mêmes Evêques & leur ſuite exportent pour leur ſubſiſtance ; il eſt donc bien juſte qu'ils faſſent connoître les maux auxquels ils veulent appliquer le remède, & que, par conſéquent, ils demandent & obtiennent que l'on en faſſe l'objet des délibérations.

Si les Princes ont le droit de ſçavoir le détail de ce qui ſe paſſe aux Conciles, d'y propoſer les queſtions ſur leſquelles ils jugent qu'il eſt à propos qu'il ſoit ſtatué, il eſt indiſ-

penſable qu'ils y ſoient préſens en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs; afin d'être aſſurés que leurs intérêts & ceux de leurs peuples n'y ſont point compromis; & qu'on ne mépriſe pas les demandes qu'ils ſont en droit de former.

Mais il eſt encore un autre motif non moins puiſſant, qui preſcrit la néceſſité de cette préſence. Lorſque l'Egliſe Chrétienne ne faiſoit que naître, & que l'on pouvoit encore compter le nombre des fidèles qui la compoſoient, elle s'aſſembloit elle-même, ou du moins en très-grande partie (5). Mais quand les conquêtes de l'Evangile ſe furent étendues chez toutes les nations, quand les membres de l'Egliſe ſe trouvèrent tellement multipliés, &

(5) *Convenerunt Apoſtoli & ſeniores videre de verbo hoc.* Act. XV, 6.

tellement diſperſés, qu'il fut impoſſible d'en former une ſeule aſſemblée, elle crut devoir ne plus s'expliquer que par ſes députés. Elle chargea de cette fonction importante ceux auxquels elle a confié l'exercice de ſon miniſtère. Engagés par état à inſtruire les peuples par la voie de l'enſeignement & par l'exemple, elle a préſumé qu'ils ſeroient les témoins les plus ſûrs de la tradition qu'elle a reçue de J. C. & de ſes Apôtres, qu'elle leur a tranſmiſe comme de bouche en bouche, & qu'elle les a chargés d'enſeigner. Elle s'en repoſe du reſte ſur la confiance dont elle les honore d'après les engagemens qu'ils ont pris avec elle, & ſur la promeſſe que le S. Eſprit lui a faite d'éclairer ceux qui s'aſſemblent en ſon nom.

Mais ne peut-il pas arriver que ces mêmes Paſteurs oublient qu'ils ſont miniſtres de l'Egliſe; qu'ils ne

doivent agir que comme agiroit celle qui leur a confié ſa procuration ; qu'ils ne doivent ſouſcrire qu'aux déciſions qu'elle dicte elle-même par l'eſprit qui l'anime ? Ne peut-il pas arriver qu'ils ſe ſouviennent ſeulement qu'ils ſont hommes, qu'ils ont des paſſions à ſatisfaire ; ne peuvent-ils pas transformer le ſaint miniſtère dont ils ſont revêtus en une dignité mondaine, à l'ombre de laquelle ils croient pouvoir former des déciſions dictées par l'intérêt d'une autorité & d'une grandeur imaginaire, incompatible avec les fonctions ſaintes qu'ils exercent ? Dans ce cas ce ſont, on oſe le dire, & le mot ne peut choquer que ceux qui ſentiroient intérieurement qu'ils doivent ſe l'appliquer ; ce ſont des perfides qui trahiſſent les intérêts & la confiance de leur Mère, qui abuſent d'un miniſtère purement ſpirituel ; qui n'a que des biens ſpiri-

tuels à adminiſtrer, qui n'a & ne peut avoit d'exercice que ſur les eſprits ; ils métamorphoſent ce ſaint miniſtère en un commerce mondain, dont le produit eſt de ſatisfaire leur ambition, leurs vûes politiques, & ſe procurer la bienveillance de ceux dont ils attendent des dignités & des richeſſes terreſtres. L'Eſprit ſaint ne dirige point des intentions ainſi diſpoſées : il ne ſe trouve pas au milieu d'une troupe d'hommes qui ont entièrement perdu de vûe l'objet qui les aſſemble, & ſont déterminés à prendre des meſures pour uſurper une portion de l'Empire qui appartient au propriétaire de la terre ſur laquelle il a bien voulu leur accorder un paſſage, à condition qu'ils ne s'y comporteroient qu'en voyageurs, & comme n'y ayant qu'une réſidence momentanée & précaire.

Si cependant il ſe formoit des aſſemblées compoſées de Paſteurs

animés de ces diſpoſitions, on y conſerveroit tout l'extérieur de la liberté & de la droiture. Les brigues ſe feroient ſourdement; les promeſſes & les menaces ſeroient ſecrettes; elles s'adreſſeroient à ceux qui auroient le plus de crédit, ſoit par leurs talens, ſoit par d'autres qualités extérieures; ceux-ci, ſur qui elles auroient produit leur effet, feroient uſage de leur éloquence, & abuſeroient de leur crédit pour entraîner la multitude dans le parti qu'ils auroient adopté, ou pour réduire au ſilence ceux dont on n'auroit pu corrompre les intentions. Sous prétexte de fauſſes imputations, ou par des procédures illuſoires, on excluroit du droit de ſuffrage des ames fermes que rien ne peut détourner de leur devoir; & dans le beſoin on feroit même uſage d'une autorité uſurpée pour les perſécuter.

Cependant, à l'abri d'un extérieur impoſant, à l'abri de délibérations publiques, mais dont les déciſions auroient été ſurpriſes & concertées d'avance ; on formeroit des canons, que l'on décoreroit du nom de l'Egliſe, & que l'on préſenteroit aux Fidèles trompés par les apparences, comme des oracles du Saint-Eſprit.

Pour prévenir ce malheur, & garantir la foi des ſimples des erreurs qu'on leur préſenteroit alors comme des vérités ; pour prévenir en même tems les maux que peut cauſer dans un Etat une doctrine erronée, il eſt néceſſaire que les peuples ſoient inſtruits de la manière dont le Concile a été tenu ; ſi les opinans y ont eu la liberté néceſſaire pour recevoir l'Eſprit ſaint, qui ne ſe place que dans les cœurs dégagés de tout ce qui lui eſt contraire ; ſi les paſſions humaines,

l'ambition, la vanité, l'avarice n'ont point préſidé aux délibérations ; s'il n'y a point eu de brigues, de cabales ; en un mot, ſi c'eſt l'Egliſe qui à parlé, ou ſi ce ſont des hommes corrompus.

Mais la certitude de ces faits ne peut pas être donnée au peuple par le témoignage de ceux qui en ont été les inſtrumens ; ſi l'on étoit tenu de les en croire, ils ſeroient juges dans leur propre cauſe. Ils ſe garderoient bien de s'avouer coupables, s'ils l'étoient ; ils n'auroient pas ſacrifié leur devoir & leur conſcience, pour rendre leur prévarication inutile. Leur témoignage, ſoit qu'il fût vrai, ſoit qu'il fût faux, ſeroit donc toujours ſuſpect.

A qui donc s'en rapporter ? Dieu a placé à la tête de chaque nation une puiſſance qui la gouverne ; & ce droit de gouverner, auquel les peuples acquieſcent, & ſont le ſa-

crifice de la liberté naturelle, ſuppoſe une confiance ſans bornes; & cette confiance dérive de l'eſſence même des choſes. L'homme n'obéit que parce qu'il eſt convaincu que ſa ſujétion lui eſt plus avantageuſe, que ne ſeroit l'indépendance. Si donc il ſe laiſſe conduire avec ſoumiſſion & ſans réſiſtance; ſi au ſeul ſigne de la volonté de ſon Souverain, il ſe dépouille de la ſienne, & conſent aux actes qui, au premier coup d'œil, lui paroiſſent le moins conformes à ſon intérêt actuel, c'eſt par la perſuaſion où il eſt que le Chef qui commande, qui a ſous les yeux le rapport reciproque de tous les intérêts particuliers, eſt ſeul en état de les combiner, d'en calculer le réſultat, & d'en appliquer les produits à chaque individu dans une juſte proportion. Le Souverain eſt donc le ſeul auquel la nation puiſſe s'en rapporter, ſoit

pour le bien public, ſoit pour le bien des particuliers; c'eſt lui ſeul qui peut le procurer, parce que lui ſeul en a la manutention; lui ſeul repréſente la totalité du peuple, & fait ce que la nation ne peut pas faire elle-même.

Il eſt impoſſible qu'elle aſſiſte au Concile, qu'elle en étudie les démarches, qu'elle en pénétre les intrigues, s'il y en a. Le Souverain ſe charge de ce ſoin pour elle. Il doit donc s'y trouver par lui ou par ſes Ambaſſadeurs : il doit être préſent à tout, tous les ſecrets lui doivent être confiés : ou plutôt il ne doit point y en avoir. Le ſecret eſt une portion de la prudence humaine, & cette prudence humaine n'entre pour rien dans les déciſions de l'Egliſe; c'eſt la ſageſſe divine qui les guide, & cette ſageſſe ne marche point dans les ténèbres, elle n'en a pas beſoin; ſes vûes ſont

droites, & ſont la lumière qui doit éclairer l'univers.

C'eſt d'après cette aſſiſtance au Concile, & d'après l'examen des démarches de ceux qui le compoſent, que le Souverain atteſte, avec l'appareil de la légiſlation, que le Concile a été canoniquement tenu, que rien ne s'y eſt paſſé qui puiſſe faire douter que c'eſt l'Egliſe qui a parlé; que rien n'a altéré la liberté des ſuffrages; en un mot, que tout a été diſpoſé pour donner lieu à l'exécution des promeſſes du Saint-Eſprit. En conſéquence, il apprend aux fidèles de ſon Empire que les déciſions émanées de cette ſainte aſſemblée ont tous les caractères requis pour captiver la foi; & leur ordonne de s'y conformer, au moins à l'extérieur.

Dans le cas contraire, il certifie que les choſes ne ſe ſont pas paſſées

de manière à faire reconnoître l'Egliſe dans la conduite de ceux qui compoſoient le Concile ; que les ſuffrages ont été captés ou violentés, que les paſſions humaines ont dominé ; en un mot, que ce n'eſt point l'eſprit de Dieu, mais l'eſprit mondain qui a dirigé les déciſions ; & il fait défenſes d'adhérer, au moins quant à l'extérieur, à ces déciſions.

Il peut encore prendre le parti de garder le ſilence, & de ne rendre, devant ſes peuples, aucun témoignage concernant le Concile. Cette réſerve, qui peut avoir pour objet de ne pas compromettre des perſonnes auxquelles il croit devoir des égards, annonce que l'aſſemblée ne doit pas être regardée comme un Concile canoniquement tenu. S'il l'eût été, le zèle du Souverain pour le bien de ſes peuples, la protection qu'il doit à l'Egliſe &

à ſes oracles, qu'il doit à la foi en un mot, ne lui permettroient pas de garder un funeſte ſilence. L'Egliſe elle-même reclameroit contre une conduite ſi pernicieuſe à ſes enfans. Ce ſilence eſt donc la preuve du défaut de canonicité dans l'aſſemblée. Et c'eſt une abſurdité de dire que, dans ce cas, il faut diſtinguer les déciſions concernant la diſcipline, d'avec celles qui concernent le dogme; que les dernières ſont acceptées par la nation, & que les autres ſont rejettées. Il faudroit, pour cela, que le Souverain, par une déclaration publique & authentique, eût annoncé que les ſéances de l'aſſemblée étoient canoniques quand on traitoit le dogme, & qu'elles ceſſoient de l'être, quand on traitoit la diſcipline; qu'en conſéquence, les unes ſont l'ouvrage de l'Egliſe, & les autres l'ouvrage des hommes. Mais quand le Magiſ-

trat politique ne fait aucune distinction, quand il garde également le silence sur l'une & sur l'autre partie, c'est qu'il les met au niveau; & alors il rejette la discipline qui ne lui convient pas, ou en insère dans ses loix les portions qui peuvent lui convenir. Quant au dogme, il continue d'être soumis aux articles qui se trouvent conformes à ce que l'Eglise avoit enseigné précédemment. Il y a donc ignorance ou mauvaise foi de la part de ceux qui accusent la puissance temporelle de s'arroger le droit de donner aux décisions des Conciles une approbation sans laquelle ces décisions ne peuvent captiver notre croyance: ce blasphême n'a jamais sali ni les actes de notre législation, ni même l'intention d'aucun de nos Législateurs. Leur action se borne à examiner la nature & la canonicité extérieure de l'assemblée qui a parlé;

à déclarer & atteſter aux ſujets le fait de cette canonicité ; afin de les aſſujettir à la ſoumiſſion, s'ils la doivent ; ou de les avertir, ſoit expreſſément, ſoit par un ſilence politique, qu'il ne faut pas prendre pour déciſions de l'Egliſe celles d'une aſſemblée où le Saint-Eſprit étoit ſubſtitué par les impreſſions de l'ambition, ou de toute autre vûe humaine.

Quant aux Conciles nationaux & provinciaux, on peut leur appliquer, relativement à la convocation & à la préſidence, tout ce qui a été dit au ſujet des Conciles écuméniques qui ſe ſont tenus avant le démembrement de l'Empire Romain. Ces ſortes de Conciles ne ſont compoſés que d'Evêques ſujets du Roi, ſur leſquels il a, par conſéquent, le même pouvoir qu'avoit l'Empereur ſur ceux qui aſſiſtoient au Concile général. Le bien & la

paix de l'Egliſe nationale en ſont l'objet ; c'eſt donc au Roi qui les convoque dans cette vue, de fixer les matières qui doivent y être traitées : il ne peut, ni ne doit ſouffrir que l'on y en agite d'autres, s'il n'y conſent expreſſément. Aucune aſſemblée ne doit ſe tenir dans ſes Etats ſans ſa permiſſion, & par conſéquent, on ne peut, dans celles qu'il permet, délibérer que ſur ce qu'il croit devoir. ſouffrir qu'on y examine, & qu'on décide. Les meſures qu'il doit prendre pour prévenir les abus contraires, conſiſtent à être préſent à tout ce qui s'y paſſe. La néceſſité de cette préſence eſt encore requiſe par les raiſons que l'on vient d'apporter en parlant du Concile général.

SECTION III.

Des Aſſemblées du Clergé de France.

POUR connoître la nature des aſ-

ſemblées du Clergé, le caractère & les pouvoirs de ceux qui les compoſent, il eſt néceſſaire de reprendre les choſes de plus haut.

On a fait voir, dans le chapitre 4, que c'eſt une prétention contraire à la juſtice & au bon ordre, que ſoutenir que les poſſeſſions des eccléſiaſtiques ſont de droit affranchies des charges publiques. Cependant la ſuperſtition, d'une part, & l'abus de crédit de l'autre, ont introduit, dans la légiſlation, des variations ſur ce ſujet, qu'il eſt néceſſaire de parcourir, pour arriver à l'objet des aſſemblées du Clergé.

Clotaire remit aux Eccléſiaſtiques le champart, le droit de pâturage, & la dixme des animaux que ce Prince percevoit ſur le reſte de ſes ſujets. Louis le Débonnaire & Charlemagne ne levèrent ſur le Clergé que des impoſitions pour les réparations des ponts & des che-

mins. Ces Empereurs avoient même entièrement affranchi les dixmes, les offrandes, la maiſon du Curé, & une certaine étendue de terre appellée *manſus*, pour chaque égliſe paroiſſiale. Mais les nouvelles acquiſitions demeuroient toujours ſoumiſes aux charges qu'elles portoient avant de paſſer en main-morte.

Ces exemptions étoient compenſées par le droit de gîte, par le ſervice militaire, & par les dons que faiſoient les Eccléſiaſtiques, comme les autres ſujets, dans les aſſemblées qu'on appelloit Parlement.

Le droit de gîte conſiſtoit à loger le Roi & toute ſa ſuite, quand il paſſoit. Toutes les Egliſes ſéculières & régulières étoient ſoumiſes à cette charge ; & l'exemption ne pouvoit s'acquérir autrement que par un privilége ſpécial accordé par le Roi.

Les Evêques & tous les Eccléſiaſtiques qui poſſédoient des fiefs, étoient tenus, comme les autres poſſeſſeurs de ces ſortes de terres, de conduire leurs vaſſaux à la guerre, & de faire, à cet effet, la dépenſe proportionnée à l'étendue de leur domaine. Hincmar, Archevêque de Reims, écrivoit au Pape Nicolas I, que malgré ſes infirmités, il alloit partir à la tête de ſes vaſſaux, pour faire la guerre aux Normands; il ajoute que, ſuivant la dure coutume du pays, les autres Evêques marcheront comme lui. Quoiqu'il ſe plaigne ici de la dureté de cette coutume, il dit néanmoins ailleurs que, ſi les Evêques tiennent du Roi & de l'Etat des biens conſidérables, il eſt juſte qu'ils rendent les ſervices que leurs prédéceſſeurs ont toujours rendus.

A l'égard des préſens, il y en avoit d'annuels; il y en avoit

qui ſe payoient pour l'exemption d'aller à la guerre.

Telles étoient les charges que le Clergé ſupportoit, pour ſa contribution aux beſoins de l'Etat; & l'on voit qu'elles étoient aſſez conſidérables. Mais quand, par une révolution, dont on aura occaſion de parler ailleurs, les Evêques ſe furent emparés de preſque toute la puiſſance intérieure du royaume; quand le Pape fut devenu le Magiſtrat univerſel & ſuprême de tous les Etats Catholiques, ils prétendirent que les biens affectés aux Egliſes étoient auſſi ſacrés que les perſonnes qui en jouiſſoient, & devoient de même être exempts de toutes charges; on alla juſqu'à perſuader que cette exemption étoit de droit divin. Ce ſyſtême une fois établi, il ne fut pas difficile d'abroger le droit annuel que chaque bénéficier payoit comme le reſte des ſujets. Le ca-

ractère & l'eſſence des fonctions eccléſiaſtiques mieux connus, on diſpenſa, on empêcha même ceux qui en étoient revêtus d'aller à la guerre ; & le privilège dont on vient de parler les exempta de ſuppléer le ſervice perſonnel par la finance. Le droit de gîte s'abolit auſſi par la même raiſon : d'ailleurs certains Rois trop économes en abuſèrent ; ils ſe mettoient en voyage ſans néceſſité, pour épargner la dépenſe de leur maiſon, qui étoit défrayée aux dépens des bénéfices qui ſe trouvoient ſur leur route. De manière que le Clergé ſe trouva poſſeder des biens immenſes, ſans contribuer en rien aux charges de l'Etat : & lorſque dans des cas preſſés, on voulut recourir à lui pour en tirer quelque ſubvention, on cria au ſacrilège, & Rome s'arma de ſes foudres. On trouve, dans le corps du droit canon, des décrets

de Conciles provinciaux & de Papes qui excommunient *ipſo facto*, quiconque oſera aſſeoir des impôts ſur les Eccléſiaſtiques ; & s'ils permettent aux Bénéficiers de fournir quelque choſe à l'Etat, ce ne peut être qu'après avoir conſulté le Pape.

La paſſion des croiſades échauffa tous les eſprits à la fin du onzième ſiècle ; tout le monde, Eccléſiaſtiques & autres, fournit, mais volontairement pour le premier voyage d'Outre-mer ; ſous Godefroy de Bouillon en 1096.

Louis le Jeune ſe croiſa après ; & pour fournir à la dépenſe de ſon voyage, il ſe fit une levée ſur les gens d'Egliſe.

Plus de quarante ans ſe paſsèrent enſuite, ſans qu'ils payaſſent rien à l'Etat. Mais Saladin, Soudan d'Egypte, ayant en 1187 repris Jéruſalem, & chaſſé les Chrétiens de preſque toute la Paleſtine, l'Empe-

reur, le Roi d'Angleterre, & Philippe-Auguſte, Roi de France, ſe croisèrent pour rétablir la chrétienté en poſſeſſion des lieux qui avoient été habités par le Sauveur. Pour ſubvenir aux frais de cette croiſade, on leva ſur les Eccléſiaſtiques la dixième partie d'une année de leur revenu; & ceux des laïcs qui ne marchèrent pas, ſubirent la même impoſition, qui, du nom du Soudan qui l'avoit occaſionnée, fut nommée dixme *Saladine*. C'eſt de-là que toutes les impoſitions miſes depuis ſur le Clergé, ont été appellées dixmes, ou décimes; quoiqu'elles ſoient preſque toujours fort éloignées de la dixième partie de ſes revenus.

Depuis ce tems, on a vu répéter la même impoſition ſous preſque tous les règnes, parce que, quand les croiſades, que l'on qualifioit guerres ſaintes, furent finies, on

transféra cette dénomination aux guerres contre les hérétiques; & les Papes, à toutes les occaſions qui ſe préſentoient de répandre le ſang des ennemis de la foi, donnoient permiſſion aux Princes de lever une décime ſur les biens de leurs états. Enſorte que le premier des miniſtres de l'Egliſe qui, en cette qualité, n'ont aucune puiſſance, mais ſimplement la faculté de diriger les ames comme l'on peut diriger des ſubſtances eſſentiellement libres, permettoit au propriétaire de la terre d'adminiſtrer ſon bien, & de faire uſage du pouvoir qu'il tient immédiatement du Créateur. Mais ce qu'il y a d'inconcevable, c'eſt qu'il y a eu des Rois qui, pour obtenir du Pape la permiſſion de percevoir une décime, lui ont accordé la faculté d'en lever une à ſon profit: ainſi la Cour de Rome a eu le talent de vendre aux Princes la liberté

berté momentanée d'uſer des droits eſſentiellement & inſéparablement attachés à leur couronne.

Cependant, comme ces décimes étoient devenues fréquentes, parce qu'on intéreſſoit les Papes à ne les pas refuſer, ils établirent eux-mêmes une forme pour leur perception; & en 1516, on fit un département, qui fixe la taxe de chaque bénéfice en particulier. Il n'eſt connu en France que par le compte que rendirent les Collecteurs à la Chambre des Comptes; & il a toujours ſervi de baſe au taux des décimes levées depuis.

C'eſt en ce tems-là que fut paſſé le concordat, qui établit les annates, au moins tacitement: en conſidération de cette conceſſion, les Papes ont bien voulu ſouffrir que les décimes fuſſent levées ſur le Clergé, ſans qu'on leur demandât leur agrément.

Elles devinrent enfin si fréquentes, qu'on s'accoutuma à les regarder comme annuelles & ordinaires. En conséquence Henri II créa, en 1557, des receveurs des décimes en titre d'office, pour chaque Archevêché ou Evêché, & leur assigna douze deniers par livre de ce qu'ils percevroient, à prendre sur les bénéficiers, outre le capital de l'imposition; à la charge par ces officiers, de rendre compte de leur gestion à la Chambre des Comptes.

Cependant le peuple n'estimoit pas, à beaucoup près, que cette imposition, quoiqu'annuelle, fût proportionnée à celle qui auroit dû être supportée par les biens que possédoit le Clergé. Elle laissoit à plusieurs de ceux qui la payoient des revenus assez considérables pour en faire un usage scandaleux. Cet abus irritoit la haine des hérétiques, & occasionnoit des murmu-

res assez vifs de la part des catholiques mêmes. On en porta des plaintes amères aux Etats d'Orléans, tenus en 1560.

Le Clergé sentit qu'il étoit tems de prévenir la révolution dont son temporel étoit menacé. Il s'assembla à Poissy, en 1561, pour traiter de la réformation de l'état ecclésiastique ; & ce fut là que fut tenu le célèbre Colloque avec les ministres Protestans. Les Evêques assemblés profitèrent de l'occasion, pour passer avec le Roi le fameux contrat connu sous le nom de *Contrat de Poissy*, qui est la source des assemblées que forment tous les cinq ans les députés du Clergé.

Par ce contrat, les Evêques qui parlent, s'obligent au nom de tout le Clergé, de payer au Roi, la somme de seize cens mille livres par an pendant six ans, & de racheter, dans l'espace de dix ans, six cens

trente mille livres, au principal de ſept millions cinq cent ſoixante mille livres, que l'Hôtel de Ville de Paris avoit empruntés de différens particuliers, pour les prêter au Roi, lequel avoit engagé, juſqu'à concurrence, & pour en acquitter les arrérages, ſes domaines, ſes aydes, & ſes gabelles.

Le Roi reçut les capitaux ſtipulés par le contrat, & en outre les ſeize cens mille livres annuelles : mais loin que ſes affaires lui permiſſent d'employer ces ſommes à l'acquit de ſes dettes, il emprunta de nouveau, en 1562, & pendant les années ſuivantes, juſqu'à la concurrence de quatre cens trente-ſix mille livres de rente, dont il aſſigna le paiement ſur les ſeize cens mille livres que le Clergé s'étoit obligé de payer annuellement; ainſi l'on regarda dès lors comme devant être perpétuelle cette obligation, qui

n'étoit ſtipulée que pour ſix ans.

Le Clegé, de ſon côté, qui vouloit ou retirer des portions de ſon temporel qui étoient aliénées, ou prévenir de nouvelles aliénations, fit, en ſon propre nom, un emprunt juſqu'à la concurrence de ſept cent cinquante-trois mille livres de rente, auxquelles, ſi on joint les 436000 livres dont il s'étoit chargé envers le Roi pendant ſix ans, il ſe trouva devoir onze cent quatre-vingt-neuf mille livres de rente, tant à l'Etat, qu'aux prêteurs particuliers.

Ces circonſtances mirent le Clergé dans la néceſſité de s'aſſembler pluſieurs fois, pour prendre des meſures rélatives aux arrangemens dont on vient de parler : il le fit entr'autres en 1567, & renouvella le contrat de Poiſſy, qui, quant au paiement annuel, étoit expiré.

En 1579, il ſe tint une aſſem-

blée à Melun, où l'on examina les comptes, & l'on trouva que tous les engagemens pris avec le Roi étoient remplis, & en conſéquence de l'exemption prétendue de tout impôt, on ſoutint qu'il n'y avoit plus rien à payer à l'Etat ; on déſavoua les Députés de 1567, qui avoient renouvellé les engagemens pris en 1561 ; on alla juſqu'à ſoutenir que tous ces contrats étoient nuls, comme attentatoires aux privilèges de l'Egliſe (6).

La ville de Paris, au-contraire,

(6) On a toujours grand ſoin, quand il s'agit des intérêts ambitieux, ou pecuniaires du Clergé, de le préſenter comme formant excluſivement l'Eglie, ou du moins comme jouiſſant ſeul des droits dont on oſe imputer la propriété & la réclamation à cette Epouſe de Jeſus-Chriſt, qui ne cherche & ne veut avoir que les biens de ſon Epoux.

ſoutenoit que les rentes mentionnées dans les contrats n'ayant pas été amorties, les contrats n'étoient pas exécutés. Le Roi, qui avoit diſpoſé des fonds deſtinés à cet amortiſſement, ne jugea pas à propos de faire uſage du droit attaché à ſa Couronne, qui conſiſte à rendre tous les biens de ſon Royaume indiſtinctement tributaires des beſoins de l'Etat. Il ſouffrit que la conteſtation s'engageât en règle : mais il ne la jugea point, & elle eſt encore indéciſe.

Cependant le Clergé, toujours aſſemblé à Melun, fit en 1580 un autre contrat, où, ſans approuver ces rentes, ſur leſquelles il y eut des proteſtations réciproques, il promit d'impoſer ſur les bénéfices treize cent mille livres par an, pendant ſix ans. Pareille levée *fut accordée* par le Clergé en 1586, pour dix ans. Le contrat fut renouvellé

en forme en 1596, 1606, 1616; & ainſi toujours depuis, tous les dix ans; & toujours avec proteſtation. Mais la ſomme a varié. En 1636, elle ne monta qu'à douze cent quatre-vingt-ſeize mille livres. Enfin le Clergé ayant juſtifié de nouveaux rembourſemens en 1726, l'impoſition fut réduite à quatre cent quarante-deux mille ſix cent quarante-ſix livres, qui ſont employées au paiement des rentes ſur l'Hôtel-de-ville, & aux gages des Officiers des décimes.

Cette ſomme, qui ſe lève annuellement, eſt la matière de ce qu'on appelle décimes ordinaires.

Il en eſt d'autres qui ſont connues ſous le nom de décimes extraordinaires. Le Roi ne profite pas directement de l'impoſition qui réſulte du contrat qu'il a la complaiſance de paſſer avec le Clergé, puiſqu'elle eſt employée au paiement des rentes

de l'Hôtel-de-ville. D'ailleurs, la ſomme qui forme le total de cette décime, eſt bien éloignée de la contribution proportionnelle dûe à l'Etat par le Clergé. C'eſt pourquoi le Roi, à chaque aſſemblée du Clergé, qui ſe tient tous les cinq ans, *demande* une ſubvention extraordinaire, qu'on veut bien lui accorder ſous le nom de *Don gratuit*. Enſorte que les Eccléſiaſtiques ſont reſtés, quant à l'apparence du droit, affranchis de toute impoſition. Les décimes ordinaires ne ſe paient qu'en vertu d'un contrat, que l'on paſſe volontairement, & contre lequel on proteſte chaque fois qu'on a la complaiſance de le renouveller. Les décimes extraordinaires n'ont d'objet que de former la ſomme totale qui compoſe le don que le corps épiſcopal veut bien faire à ſon Souverain pour fournir aux charges du Gouvernement. C'eſt

ainſi que l'on ſe mènage, & que l'on multiplie des titres, pour les faire valoir, à la première occaſion, contre le droit public.

En effet, l'impôt qui réſulte de la perception des décimes ne ſe lève qu'en conſéquence d'un contrat. Or, diroit-on, l'obligation qui naît d'un contrat n'exiſte qu'en vertu de cet acte, n'exiſtoit point auparavant, & ceſſe d'exiſter à l'expiration du terme ſtipulé. Ceux qui s'y ſont ſoumis étoient donc libres de ne pas s'y ſoumettre; & étoient libres pareillement de ne pas la renouveller, quand le tems pour lequel ils étoient liés a eu fini ſon cours. Les proteſtations d'ailleurs qui accompagnent chaque renouvellement ſont encore un gage de la liberté des contractans.

Quant à l'autre tribut, le nom même qu'il porte eſt un titre de la liberté de ceux qui le paient: c'eſt

un *Don gratuit*, que le Roi demande, & que l'on pourroit, par conſéquent, lui refuſer : auſſi, lorſque l'on défère à ſes intentions, on ſe ſert du mot *accorder ;* & il l'emploie lui-même dans les actes qui émanent de lui ſur cet objet.

C'eſt ainſi que ce corps, lors même qu'il paie des tributs, accumule des titres dont il pourroit faire uſage dans l'occaſion, pour entreprendre de prouver un jour qu'il n'en doit pas.

Au reſte, dans ces décimes extraordinaires, on comprend encore les frais des aſſemblées, qui conſiſtent, pour les dépenſes connues, en 25 livres par jour pour chaque Archevêque, 24 livres pour chaque Evêque, & 15 livres pour chacun des autres députés. Le ſéjour eſt fixé à ſix mois, pour les grandes aſſemblées; & à trois mois pour les petites, non compris le tems de la

route, réglé à un eſpace très-commode, ſuivant l'éloignement des lieux : pour venir de Rouen, par exemple, on accorde huit jours ; & autant pour retourner.

Outre ces ſommes qui forment un total conſidérable, & qu'on peut aiſément tirer du nombre des députés, dont on va bientôt parler, on en fournit une au Receveur général du Clergé, pour le défrayer des frais de ſa table, qui doit être ouverte à tous les Prélats qui compoſent l'aſſemblée, tant qu'elle dure ; ce qui, comme l'on voit, forme un double emploi à leur avantage, puiſqu'on leur paie journellement un prix au moins raiſonnable pour leur dépenſe. Et cette ſomme, qui lui eſt donnée pour chaque aſſemblée, ne préjudicie point à ſes gages, qui ſont de douze mille livres tous les ans ; & aux quarante mille quatre cent livres, qu'il eſt autoriſé à

prendre dans ſa caiſſe, pour recevoir à ſa table, pendant toute l'année, à certains jours de la ſemaine, ceux des Evêques que leurs affaires particulières, ou d'autres motifs appellent à Paris. C'eſt à raiſon de ces ſurcharges, & de pluſieurs autres auſſi peu eſſentielles, qu'un Curé borné au revenu de 300 livres de portion congrue, paie au moins 72 livres de décimes annuelles.

C'eſt cette manière d'acquitter les tributs, qui a donné naiſſance aux aſſemblées du Clergé. Elles ſont de deux ſortes, & ſe tiennent alternativement tous les cinq ans.

De ces deux aſſemblées, la plus conſidérable, eſt celle que l'on nomme l'*aſſemblée du Contrat*. Son objet eſt de renouveller le contrat dont on a parlé plus haut, & de prendre les meſures néceſſaires pour l'impoſition & la perception des ſommes à lever pour fournir ce qui eſt dû

à l'Etat, & aux frais du corps du Clergé. Ces assemblées n'ont d'autre autorisation qu'une clause que le Roi fait insérer à chaque contrat, en le renouvellant, portant permission au Clergé de s'assembler dix ans après ; ce qui a toujours été pratiqué depuis 1586.

L'autre assemblée se nomme l'*assemblée des Comptes*, parce qu'on y reçoit ceux du receveur général. Dans le principe, il les rendoit à la Chambre des Comptes : mais le Clergé jugea qu'il étoit à propos que personne n'eût le droit de pénétrer dans le détail de ses affaires ; en conséquence l'assemblée de 1567 obtint qu'il les rendroit à l'avenir aux syndics & députés généraux du Clergé établis à Paris, ou autres qui seront établis par le Clergé, lesquels en connoîtront en dernier ressort. D'abord, chaque province nommoit un député pour ouir les

comptes; & ils y pouvoient vacquer au nombre de cinq. En 1615, on permit à chaque province d'envoyer deux députés, & ces assemblées se tinrent tous les deux ans, jusqu'en 1625, qu'elles furent réduites à cinq ans, dont l'une se confond avec la grande, & l'autre se tient dans l'intervalle, comme en 1750, 1760, &c.

L'assemblée du contrat est composée de quatre députés de chaque province; sçavoir deux Evêques, ou un Archevêque, & un Evêque; & deux Ecclésiastiques du second ordre, qui doivent être *in sacris*, avoir, dans la province qui les députe, un bénéfice payant au moins 20 livres de décimes, & y avoir fait leur résidence pendant un an. Ainsi les grandes assemblées sont composées de trente-deux députés payés à 24 ou 25 livres par jour; & d'un nombre pareil à 15 liv.

L'assemblée du compte est composée de la moitié moins de députés, parce que chaque province n'en envoie que deux, un Evêque & un Ecclésiastique du second ordre: aussi cette assemblée ne doit-elle durer que trois mois; ou du moins les députés ne sont défrayés que pendant ce tems; & ceux qui composent la grande assemblée, sont autorisés à la tenir pendant six mois aux dépens du Clergé.

Pour être en état d'apprécier au juste le pouvoir des assemblées du Clergé, il est indispensable de connoître, outre l'objet pour lequel elles se forment, la manière dont elles sont convoquées. Le Roi a autorisé, dans chaque diocèse, une espèce de tribunal, pour répartir sur les particuliers la somme que chaque diocèse doit supporter, & pour juger les contestations que peuvent former les contribuables aux

décimes. Ces tribunaux connus ſous le nom de *Bureaux diocéſains des décimes*, ſont compoſés d'un ſyndic, de quelques autres eccléſiaſtiques bénéficiers du diocèſe, & même de laïcs.

Régulièrement parlant, les membres de ce Bureau devroient être à la nomination de tous les bénéficiers aſſemblés en Synode; mais il eſt peu de diocèſes où le Clergé jouiſſe d'un droit fondé ſur la juſtice, & ſur la nature des choſes; preſque par-tout les membres du bureau ſont choiſis par l'Evêque ſeul, ou tout au plus par l'Evêque, conjointement avec les autres membres du tribunal, dont il eſt toujours le chef né.

C'eſt ce bureau diocéſain qui choiſit, ou eſt réputé choiſir les députés du diocèſe, qui avec ceux des autres diocèſes de la même province, doivent ſe rendre à la Métro-

pole, à l'effet d'y nommer les députés de la province à l'assemblée générale.

Observons encore, avant que de passer aux réflexions qui résultent nécessairement de ces détails, qu'il est presque sans exemple que l'on voie des Curés au nombre des membres de nos assemblées du Clergé. Ceux qui représentent ce qu'on appelle le second ordre, sont le plus souvent tirés du nombre de ces Ecclésiastiques qui aspirent à l'épiscopat, & qui, pour y parvenir obtiennent des places de Grands-Vicaires *ad honores* dans quelque diocèse, avec quelque bénéfice qui leur donne rang dans le Clergé de ce même diocèse.

Au reste, toutes les provinces ecclésiastiques du royaume n'envoient pas des députés à l'assemblée prétendue générale; celles qui ne paient point de décimes n'y ont

aucune part. Or, cet impôt n'a point lieu dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ni dans leurs dépendances. L'Artois, la Flandre françoiſe, la Franche-Comté, l'Alſace & le Rouſſillon en ſont pareillement exempts ; ſous prétexte que ces pays n'appartenoient pas à la France, lors du contrat de Poiſſy. Des diocèſes compris dans ces provinces, les uns ſe prétendent exempts de toute contribution ; d'autres paient ſuivant certains tarifs.

D'après cette expoſition, il eſt bien facile de connoître les bornes du pouvoir des aſſemblées du Clergé. Si l'on en conſidère l'objet, les unes ne ſe forment que pour prendre des arrangemens avec le Roi ſur la manière de lui payer les impôts qui lui ſont dûs par les bénéficiers de ſon royaume, de même que par ſes autres ſujets : les autres n'ont

de fonctions que celle d'ouir le compte du receveur, & d'en arrêter le réſultat ; fonction pour laquelle elles ont été ſubſtituées à la Chambre des Comptes, qui en étoit autrefois chargée. Leſchaſſier avoit donc bien raiſon de dire en 1607, que » l'aſſemblée dont il s'agit eſt » une chambre des comptes compoſée des procureurs du Clergé ; » *qui pourroient être perſonnes laïques*, » pour ouir & examiner un compte » du Receveur du Clergé ; laquelle » partant n'eſt juge que de la ligne » de compte par la grace & autorité du Roi, & n'a pouvoir d'allouer & rejetter aucuns articles » non couchés par le receveur dans » ſon compte ».

Si l'on conſidère les perſonnes qui compoſent ces aſſemblées, ce ſont de ſimples députés, de ſimples procureurs du Clergé, chargés de gérer ſes affaires particulières.

Dans ce point de vûe, qui eſt le ſeul ſous lequel on les puiſſe enviſager pour ſe donner une juſte idée de leurs pouvoirs, il eſt impoſſible de les regarder comme députés de l'Egliſe, pour pluſieurs raiſons. Il ſuffira d'en exprimer deux qui renferment toutes les autres.

1°. Le principal motif qui aſſemble les Prélats & autres membres de la députation, eſt la geſtion des biens temporels, en tant qu'ils ſont ſujets aux impôts. Or l'Egliſe, conſidérée ſous l'unique aſpect qui lui convient & qui la caractériſe, n'eſt autre choſe que l'épouſe de Jeſus-Chriſt, dont les membres ſont une troupe de voyageurs qui n'ont point, & ne peuvent avoir de poſſeſſions dans ce monde. L'Egliſe n'a donc point de temporel à adminiſtrer. Les députés qui forment les aſſemblées du Clergé ne ſont donc point, & ne ſçauroient être les députés de

l'Égliſe. Ils ne peuvent donc pas parler en ſon nom, ni par conſéquent porter aucune déciſion touchant les objets ſpirituels, qui ſont les ſeules affaires qui puiſſent occuper l'Egliſe & ſes repréſentans. Ces députés ne ſont donc autre choſe que les commiſſaires d'un corps économique, auquel l'Etat a bien voulu donner l'exiſtence & un rang dans ſon ſein, & des biens temporels à adminiſtrer. Il eſt ſi vrai que ce corps n'eſt point compoſé d'Evêques, en tant qu'ils ſont miniſtres de l'Egliſe, que c'eſt en un mot un corps purement économique, que ceux des Evêques de France qui n'ont point de part à cette économie, comme ceux de Franche-Comté, d'Artois, &c. ne ſont point membres de ce corps.

2°. Quand il ſeroit poſſible de faire une ſuppoſition contraire à l'eſſence des choſes, & d'imaginer

que c'eſt au nom de l'Egliſe que ces aſſemblées ſe forment, elles ne ſeroient pas plus régulières pour cela. En effet, l'Egliſe eſt le corps entier des fidèles. Ce corps eſt trop nombreux, pour qu'il puiſſe jamais former des aſſemblées générales. Il a confié la faculté de le repréſenter à ſes miniſtres, qui ſont comme ſes fondés de procuration, quand ils parlent en ſon nom. C'eſt une maxime univerſellement reçue, & fondée en raiſon & en équité, qu'un délégué ne peut pas déléguer en ſa place, parce que perſonne ne peut diſpoſer de la confiance d'autrui. Or les aſſemblées du Clergé ne ſont pas compoſées du Clergé, du corps des miniſtres; elles ſont compoſées des députés, des commiſſaires du Clergé.

Mais prenons-y bien garde; ils ne ſont même pas députés du Clergé; car, pour qu'ils puiſſent avoir

cette qualification à juſte titre, il faudroit que le Clergé de chaque diocèſe s'aſſemblât pour nommer ſes députés à l'aſſemblée provinciale : mais on ne prend pas cette précaution; on ſe contente de la nomination faite par les membres du bureau des décimes. Ce qu'on appelle l'aſſemblée générale n'eſt donc autre choſe que l'aſſemblée des députés des bureaux des décimes de chaque diocèſe. Or, ces bureaux, dans leſquels il entre ſouvent des laïcs, n'ont certainement pas le pouvoir de règler les affaires ſpirituelles. N'ayant pas ce pouvoir, ils ne peuvent pas le communiquer à leurs députés, dont toute la miſſion ſe borne par conſéquent à l'adminiſtration temporelle. Mais ce qui démontre de plus en plus que les aſſemblées du Clergé ne ſont compoſées que des procureurs des bureaux des décimes, c'eſt que les

Diocèſes

diocèſes où il ne ſe trouve point de ces ſortes de bureaux n'ont point de députés, & n'ont aucune part aux nominations des députés, par la ſeule raiſon qu'ils n'ont point d'intérêt à la régie des décimes.

A ces raiſons, tirées de la nature des choſes, ajoutons celle qui réſulte du pouvoir du Roi. Qu'il ait, tant qu'on voudra, permis une aſſemblée, la diſcuſſion de tout autre objet que de celui pour lequel elle a été autoriſée, lui eſt interdite. On l'a prouvé plus haut; & comme cette autoriſation a un rapport eſſentiel avec l'intérêt de ſon état, elle doit être revêtue de tout l'éclat de la puiſſance légiſlative : autrement, elle ne peut produire, on oſe le dire, aucun effet public. La complaiſance, l'importunité, la ſurpriſe peuvent lui extorquer un conſentement, dont les formes légiſlatives lui fe-

roient appercevoir les inconvéniens qui en pourroient réſulter. Un conſentement ſecret & tacite ne peut pas d'ailleurs ſuffire : il eſt indiſpenſable qu'il ſoit connu de toute la nation, qui doit en faire la meſure de ſa ſoumiſſion aux déciſions de ces aſſemblées.

Mais on va plus loin : l'autoriſation du Roi, fût-elle revêtue des formes authentiques, ne ſuffiroit pas, on oſe encore le dire, pour autoriſer les procureurs du Clergé aſſemblés, de la manière dont ils s'aſſemblent, à former des déciſions canoniques ſur les matières ſpirituelles.

Le Prince, quelqu'étendu que ſoit ſon pouvoir, ne peut pas faire que ceux qui ne repréſentent pas l'Egliſe, la repréſentent, & aient le droit de parler & de donner des déciſions en ſon nom.

Le caractère épiſcopal accompagne par-tout, il eſt vrai, celui qui

en eſt revêtu ; il eſt Evêque dans ſon diocèſe, il eſt Evêque dans tous ceux où il peut ſe rencontrer : telle eſt la nature de ſon caractère, qu'il ne l'abandonne jamais : il en eſt de même d'un Curé ; il eſt Curé dans ſa paroiſſe, il eſt Curé à l'autre bout du Royaume. Mais l'exercice du miniſtère eſt limité & circonſcrit, quant au pouvoir d'enſeigner, dans le territoire de chaque diocèſe : l'Evêque ne peut, ſans paſſer les bornes de la miſſion qu'il tient de l'Egliſe, & par conſéquent ſans abus d'autorité, s'ingérer d'aller chez les autres Evêques rédiger des définitions doctrinales, & vouloir qu'elles ſervent de loi pour tous les diocèſes du Royaume. Un tel Evêque eſt également coupable d'entrepriſe, ſoit qu'il faſſe cette démarche de ſon propre mouvement, ſoit qu'il profite, pour ſe la permettre, du ſéjour qu'il eſt autoriſé à faire dans

un diocèſe étranger, par la qualité de procureur temporel du Clergé; qualité qu'il ne tient que du bureau prépoſé à la régie de ce temporel dans ſon propre diocèſe.

La tolérance, le conſentement, l'approbation même de l'Evêque, dans le Diocèſe duquel cet abus ſe commet, ne l'efface pas. Un Evêque peut autoriſer à enſeigner dans l'étendue de ſon Diocèſe; & ſi le conſentement du Curé, dans la paroiſſe duquel ſe fait l'inſtruction, concourt avec cette autoriſation, elle devient légitime. Mais cette légitimité eſt abſolument bornée aux limites de la paroiſſe du Curé qui conſent, ou du Diocèſe, ſi aucun Curé ne s'y oppoſe; mais elle ne va pas au-delà; parce qu'un Evêque particulier n'a pas, & ne peut avoir l'enſeignement général.

Que l'on n'oppoſe pas ici ce qui ſe paſſe dans les Conciles Natio-

naux ou Provinciaux. Les Evêques qui les compoſent ſont autoriſés par l'Etat à s'aſſembler ; ils ſont députés, non par des Adminiſtrateurs temporels, mais par l'Egliſe, pour délibérer ſur un point de diſcipline ou de doctrine. Ils ſont convoqués & aſſemblés au nom du Saint-Eſprit. L'Egliſe, qui les a envoyés, doit donc connoître le réſultat de leur miſſion, afin de l'admettre, de le corriger, ou de le rejetter, s'il n'eſt pas canonique.

Que l'on n'oppoſe pas non plus la déclaration du Clergé aſſemblé en 1682, qui fait règle dans l'Egliſe & dans l'Etat : cette objection n'en eſt plus une, dès que l'on ſe rappelle les circonſtances qui ont fait naître cette aſſemblée, & la manière dont elle fut convoquée.

Le Pape Innocent XI avoit envoyé en France, au commencement de 1681, trois brefs qui tendoient

à priver le Roi de ſon droit de régale. C'eſt un droit temporel, ſur lequel les Tribunaux étoient bien en état de prononcer, comme ils l'avoient toujours fait auparavant, & comme ils n'ont ceſſé de le faire depuis. Mais ce Prince crut devoir prendre ſur cette matière, l'avis du Clergé de ſon royaume. Il convoqua d'abord, pour cet effet, les Prélats qui ſe trouvoient à Paris. Ils s'aſſemblèrent à l'Archevêché, pour examiner les Brefs : ils y trouvèrent, à la première lecture, des diſpoſitions contraires aux déciſions des anciens Conciles, aux loix du royaume & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, & nommèrent ſix Commiſſaires d'entr'eux, pour en faire un examen réfléchi (7). Leur avis

(7) Ces Commiſſaires furent les Archevêques de Reims, d'Embrun & d'Albi ; & les Evêques de la Rochelle d'Autun & de Troye.

fut que *Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de permettre qu'il fût convoqué un Concile national des Evêques du royaume, ou une aſſemblée générale de* tout *le Clergé, afin d'y prendre des réſolutions convenables à une matière ſi importante, & à la conſervation des droits de l'Egliſe & de l'Etat.*

En conſéquence, le Roi ordonna, le 28 de Juin 1681, qu'il ſeroit convoqué une aſſemblée générale du Clergé. Elle fut formée au commencement de 1682; &, choſe bien remarquable, qui différentie cette aſſemblée de toutes celles qui ne ſont compoſées que des procureurs des bureaux des décimes, c'eſt que tous les Evêques des terres ſoumiſes à l'obéiſſance du Roi, même ceux de la Franche-Comté, des trois Evêchés, de l'Artois, de la Flandre, y furent convoqués; l'Archevêque de Cambrai, & celui de Tournay s'y trouvèrent.

Le 3 Février, les Prélats signèrent un acte qui portoit que l'intention de toute l'assemblée étoit de donner son consentement à l'extension du droit de régale dans tout le royaume, sans avoir égard à l'exemption prétendue par certains évêchés ; & que l'assemblée écriroit au Pape, au nom du Clergé de France, pour lui faire part de la résolution.

On y fit en outre la fameuse déclaration rédigée en quatre articles ; dont le premier porte que » ni le » Pape, ni l'Eglise n'ont aucun pou- » voir sur le temporel des Rois ; & » qu'ils ne peuvent être déposés di- » rectement, ou indirectement, ni » leurs sujets dispensés du serment » de fidélité «.

Le second, que » le Concile gé- » néral est au-dessus du Pape «.

Le troisième, que » la puissance » du Pape a été limitée par les ca- » nons, & qu'il ne peut rien faire ni

» ſtatuer qui ſoit contraire aux maxi-
» mes établies par les anciens con-
» ciles, & par les anciens canons, ni
» aux libertés de l'Egliſe Gallicane,
» qui ne ſont point des immunités,
» ni des privilèges, mais des barriè-
» res établies contre les abus que les
» Papes font de leur autorité ; ou
» contre leurs atteintes ſur le droit des
» Rois, ſur les anciens uſages, &
» les anciennes conſtitutions de l'E-
» gliſe «.

Le quatrième enfin, que » le Pape
» n'eſt point infaillible, non-ſeule-
» ment quant au fait, mais même
» quant au droit, à moins qu'il ne
» ſoit à la tête d'un Concile «.

Le Roi revêtit ces quatre articles d'une déclaration, qui enjoint à toutes les écoles de théologie & de droit canon de les enſeigner. Le Parlement l'enregiſtra le 23 Mars 1682, en ordonna l'exécution dans tout ſon reſſort, & ſe tranſporta par députés, avec

M. le Procureur Général, à l'Univerſité, en Sorbonne, & à la Faculté de droit, pour faire inſcrire le tout dans leurs regiſtres, avec injonction de s'y conformer.

L'aſſemblée du Clergé de 1682 n'a donc rien de commun avec celles qui ſe forment tous les cinq ans. Les députés qui la compoſèrent n'étoient point les procureurs des Bureaux des décimes; ce n'étoit point pour traiter d'un intérêt pécuniaire qu'elle fut formée. C'étoient les députés du Clergé de France, que le Souverain avoit convoqués pour délibérer ſur des matières purement eccléſiaſtiques, qu'il leur avoit indiquées lui-même; en un mot, il ne manquoit rien à cette aſſemblée, pour qu'on pût la regarder comme un concile.

Au reſte, quand ſon autorité ne ſeroit pas à l'abri de tout reproche, les quatre déciſions qu'elle a données

n'en ſeroient pas moins irréfragables; & ſi elles ſont vraies, c'eſt par leur eſſence, & non pas parce qu'elles émanent du Clergé : on peut même dire qu'elles ne faiſoient pas matière à délibération. La première rend hommage à la maxime fondamentale de l'indépendance des couronnes, & on ne pouvoit en faire une queſtion, diſoit alors M. le Procureur Général, *ſans crime de lèze-Majeſté.* Dans les autres articles, on rappelloit la définition expreſſe du Concile écuménique de Conſtance, la tradition de l'Egliſe univerſelle, & les maximes du royaume contre les nouvelles prétentions de Rome.

D'après ces vérités, peut-on trop s'étonner de voir ces aſſemblées, compoſées uniquement de Procureurs économiques, prétendre repréſenter l'Egliſe Gallicane; &, ſous ce prétexte, former des déciſions dogmatiques; pouſſer l'entrepriſe

ſur le pouvoir temporel juſqu'à les faire imprimer, & en ordonner la publication contre le gré, & à l'inſçu du Magiſtrat politique ?

M. l'Evêque d'Alais étoit donc fondé en droit & en raiſon, quand il a fait la proteſtation que l'on va tranſcrire ici.

» L'an 1765, le 29 Juillet, 8 heu-
» res & demie du matin, à la requête
» d'illuſtriſſime & révérendiſſime
» Seigneur, Monſeigneur Jean-Louis
» de Buiſſon de Beauteville, Evêque
» d'Alais, demeurant, &c. Nous
» Huiſſier, &c. avons ſignifié, dé-
» claré & duement fait ſçavoir à
» Noſſeigneurs compoſant l'aſſem-
» blée générale du Clergé de France,
» qui ſe tient actuellement en cette
» ville de Paris, dans le Couvent
» des Grands-Auguſtins, en parlant
» pour eux à la perſonne de M. l'Ab-
» bé de Cicé, l'un des agens dudit
» Clergé de France, demeurant, &c

» que ledit Seigneur Evêque d'Alais
» ayant donné, le 16 Avril 1764, à
» l'occaſion du livre des Aſſertions
» ſoutenues par les Jéſuites, à lui
» envoyé par le Parlement de Tou-
» louſe, un Mandement & Inſtruc-
» tion Paſtorale, au ſujet de la mo-
» rale corrompue, enſeignée par
» certains caſuiſtes, & condamnée
» nombre de fois par le Saint Siége,
» & par les Evêques de France, dans
» laquelle il a oppoſé à ces égare-
» ments la doctrine conſtante de
» l'Egliſe, appuyée ſur l'Ecriture &
» ſur la Tradition, auxquels Man-
» dement & Inſtruction Paſtorale, a
» adhéré l'Illuſtriſſime & Révéren-
» diſſime Evêque de Soiſſons, (de
» Fitz-James) par acte du 11 Juillet
» 1764: il a vû, avec douleur, dans
» l'aſſemblée provinciale de Nar-
» bonne, du 8 Janvier dernier,
» M. l'Evêque de Montpellier (Fran-
» çois de Ville-Neuve) demander,

» ſans pouvoir néanmoins articuler
» aucun grief précis, que ce Man-
» dement fût déféré à la prochaine
» aſſemblée générale du Clergé de
» France ; & qu'il avoit vû, avec
» plus de douleur encore, trois au-
» tres Evêques ſe réunir à ce Prélat ;
» enſorte qu'à la pluralité de quatre
» voix contre trois, il a été conclu
» de déférer le Mandement à l'aſſem-
» blée générale. Que ledit Seigneur
» Evêque d'Alais a proteſté contre
» cette délibération, comme étant
» contraire aux principes les plus
» uniformes du droit public eccléſ-
» ſiaſtique de France, aux droits des
» Evêques, aux maximes de l'Egliſe
» Gallicane, & à l'autorité des Con-
» ciles provinciaux ; de laquelle pro-
» teſtation, ſignée de lui, il a requis
» acte. Que ledit Seigneur Evêque
» d'Alais n'a pas douté que des mo-
» tifs auſſi puiſſans ne fiſſent toute
» l'impreſſion qu'il devoit en atten-

» dre ſur les Prélats de l'aſſemblée à
» qui les députés de la Province de
» Narbonne ne manqueroient pas
» de rendre compte de cette proteſ-
» tation; d'autant plus que ledit Sei-
» gneur Evêque d'Alais ayant cru
» qu'il étoit de ſon devoir d'infor-
» mer le Roi de ce qui s'étoit paſſé
» à l'aſſemblée provinciale de Nar-
» bonne à ſon ſujet, il avoit reçû,
» de M. le Comte de Saint-Floren-
» tin, une réponſe, par laquelle ce
» Miniſtre lui avoit marqué que *le*
» *Roi, perſuadé que les Evêques qui*
» *compoſent l'aſſemblée connoiſſent l'é-*
» *tendue de leurs devoirs & de leurs*
» *droits, ne doute point que leurs lu-*
» *mières & leur prudence ne règlent*
» *leur zèle.* Par ces raiſons, ledit Sei-
» gneur Evêque d'Alais, pénétré de
» vénération pour ſes illuſtres con-
» frères, & de confiance en leurs
» lumières, n'a pas crû devoir ſigni-
» fier à l'aſſemblée générale la pro-

» téſtation qu'il avoit faite dans l'aſ-
» ſemblée provinciale. Mais qu'il
» vient d'apprendre, avec la der-
» nière ſurpriſe, qu'une conduite
» auſſi ſage & auſſi meſurée, n'a-
» voit pas empêché que les mem-
» bres de l'aſſemblée générale qui
» compoſent le bureau, appellé *de*
» *juriſdiction*, n'aient ſoumis à leur
» examen le mandement dudit Sei-
» gneur Evêque d'Alais, & n'aient
» pris, à ce ſujet, une délibération
» injurieuſe & préjudiciable à la
» perſonne, au caractère & à la
» doctrine dudit Seigneur Evêque,
» ſans même qu'il ait été fait, de la
» part ni des membres de cette aſ-
» ſemblée, ni d'aucuns dudit bureau,
» aucune démarche de bienſéance,
» pour prévenir ledit Seigneur Evê-
» que d'Alais. Qu'on a même affecté
» de confier cet examen à M. l'Evê-
» que de Liſieux (Jacques-Marie de
» Condorcet) Prélat trop prévenu

» ſur les matieres qui ont donné
» lieu audit mandement ; ſuſpect à
» trop de titres, & notamment par
» l'approbation autentique qu'il a
» donnée aux écrits qu'a donnés ſur
» ſur cette matière M. de Saléon,
» Archevêque de Vienne, ſon on-
» cle, pour que ſon rapport pût
» être éclairé & impartial. Il n'eſt
» donc plus poſſible audit Seigneur
» Evêque d'Alais de diſſimuler une
» pareille entrepriſe. S'il eſt du de-
» voir & de l'intérêt dudit Seigneur
» Evêque de réclamer contre une
» tentative auſſi déplacée, il n'eſt
» pas moins important pour les
» droits de chacun des Evêques du
» Royaume de s'élever contre cette
» entrepriſe ſi dangereuſe. Les aſ-
» ſemblées générales du Clergé ne
» ſont que des aſſemblées purement
» économiques, ſans aucun des ca-
» racteres qui conſtituent les aſſem-
» blées canoniques; elles n'ont point

» d'autorité proprement dite ; &
» tout leur pouvoir ſe borne à une
» ſimple adminiſtration. Elles ne
» peuvent ni enſeigner les fidèles,
» ſur leſquels elles n'ont point de
» juriſdiction, ni former des déci-
» ſions ſur la doctrine, ni même
» faire des réglemens de diſcipline
» eccléſiaſtique. Combien moins ſe-
» roient-elles compétentes pour don-
» ner des loix aux Evêques, pour
» juger leur perſonne & leurs en-
» ſeignemens ! C'eſt un droit acquis
» à tous les Evêques du Royaume,
» de rejetter ou de ſuivre, ainſi
» qu'ils le jugent à propos, les dé-
» libérations de ces aſſemblées, qui
» ne concernent que les affaires
» temporelles, objet unique de leur
» convocation & de leur tenue.
» C'eſt donc moins encore pour
» venger ſon autorité, maintenir ſes
» droits contre les démarches im-
» puiſſantes de Noſſeigneurs de l'aſ-

» ſemblée générale, que pour ne pas
» donner à l'Egliſe de France l'exem-
» ple funeſte d'un ſilence déshono-
» rant, d'une condeſcendance puſil-
» lanime; pour rendre hommage aux
» principes fondamentaux du droit
» public eccléſiaſtique, aux maximes
» précieuſes de nos libertés; pour em-
» pêcher qu'on n'aſſimile au Concile
» des aſſemblées de pure adminiſtra-
» tion, qui n'ont rien de commun
» avec ces aſſemblées ſi reſpectables
» dans l'ordre de la diſcipline; que
» ledit Seigneur Evêque d'Alais croit
» devoir déclarer qu'il ne pourra
» avoir, & qu'il n'aura en effet aucun
» égard à tout ce qui a été, ou pourroit
» être délibéré à l'avenir, à cette
» occaſion, dans ladite aſſemblée
» générale; qu'il proteſte de nullité
» contre tout ce qui a été ou pour-
» roit être fait ou délibéré à cet
» égard; & qu'il prendra toutes les
» voies de droit, & notamment

» celle de l'appel comme d'abus ;
» s'il y a lieu, pour faire proſcrire,
» caſſer & annuller tout ce qui auroit
» été, ou ſeroit fait contre lui ou
» ſes écrits, ſoit dans ladite aſſem-
» blée générale, ſoit dans ledit bu-
» reau, appellé *de juriſdiction*, ainſi
» que contre tout acte qui auroit été
» ou ſeroit fait au préjudice dudit
» Seigneur Evêque d'Alais ; requé-
» rant même, pour l'honneur de
» l'Epiſcopat, & les intérêts de la
» vérité & de la juſtice, que les
» délibérations déja priſes ne ſoient
» point inſcrites dans les regiſtres
» de ladite aſſemblée générale ; &
» ſoient regardées comme non ave-
» nues ; & que, dans le cas où,
» propoſés ſeulement dans le bureau
» appellé de juriſdiction, leurs pro-
» jets n'auroient pas encore été por-
» tés dans l'aſſemblée générale, il
» ne ſoit rien arrêté ni délibéré dans
» ladite aſſemblée qui puiſſe nuire

» audit Seigneur Evêque d'Alais, & » dont il ait lieu de ſe plaindre. Et » avons, à meſdits Seigneurs de » l'aſſemblée générale du Clergé de » France, en parlant pour eux, » comme dit eſt ci-deſſus, laiſſé co- » pie, tant de l'acte de proteſtation » de mondit Seigneur Evêque d'A- » lais, inſéré au procès-verbal de » l'aſſemblée provinciale tenue à » Montpellier le 8 Janvier dernier, » que du préſent. Signé, &c. ».

Terminons cet article par l'expoſition de la nature & du pouvoir des aſſemblées du Clergé, miſe ſous les yeux du Roi, dans une requête qui lui fut préſentée par Leſchaſſier en 1607 : elle avoit été donnée à l'occaſion d'un écrit compoſé par cet Avocat, & cenſuré par l'aſſemblée de 1606. On aura occaſion d'en rapporter l'hiſtoire, chap IX, ſect. 6.

» Par ci-devant, dit-il, l'audition » des comptes du receveur du Cler-

» gé appartenoit de ſa nature à vo-
» tre Chambre des Comptes, com-
» me de tous autres deniers royaux.
» La grace de vos prédéceſſeurs l'a
» attribuée à une aſſemblée des dé-
» putés du Clergé, qu'ils ont per-
» miſe à cette fin. Ils n'ont donc
» que ce même pouvoir qu'avoit
» la Chambre des Comptes, à la-
» quelle ils ſuccèdent. Ils vous pré-
» ſentent bien, Sire, quelquefois
» des cahiers de leurs plaintes, com-
» me votre bonté permet le même
» aux moindres de vos ſujets de
» faire leurs requêtes à Votre Ma-
» jeſté, qui pourvoit à leur beſoin.
» Mais c'eſt autre choſe de requé-
» rir, autre choſe d'ordonner, cen-
» ſurer & faire des condamnations
» de mémoires; & la liberté de l'un
» ne doit pas être étendue à l'autre;
» autrement, par dégrés, il ſe fe-
» roit bientôt un grand progrès. *Car*
» *qui cenſure aujourd'hui le plaidoyé*

» *d'un Avocat, censurera demain l'Ar-*
» *rêt d'une Cour, l'avis du Conseil*
» *d'Etat, ou une Ordonnance royale.*
» Une compagnie des députés du
» Clergé n'est pas aussi une Univer-
» sité, Ecole, ou Faculté dressée
» par Votre Majesté, ou par le Pape,
» pour répondre sur des questions
» générales proposées par ceux qui
» auroient droit de les consulter.
» Car, encore qu'il s'y trouve des
» personnages d'éminente doctri-
» ne, si est-ce que plusieurs y sont
» envoyés capables, chacun de leur
» particulière profession, mais qui
» n'ont ni dégrés, ni licences, ni
» mission pour répondre sur telles
» questions, & qui n'ont en leur
» vie pris la peine d'ouvrir les livres
» qui les en pourroient rendre capa-
» bles. Et quand ils les ouvriroient,
» ils n'auroient pas l'adresse de s'en
» aider, ne l'ayant paravant acquise
» par étude suffisante : fort bons &

» bien choiſis pour ce qui eſt de la
» charge à eux commiſe par ceux
» qui les envoient ; & non pas ,
» peut-être , pour autres affaires. Et
» quand tous les Evêques de la Chré-
» tienté ſeroient aſſemblés en un
» concile , encore ne prendroient-
» ils pas le haſard de répondre ſur des
« queſtions générales , ſans entendre
» les diſputes précédentes d'hommes
» ayant conſommé leur âge en l'étu-
» de des choſes dont il s'agiroit , &
» bien préparés & inſtruits , para-
» vant , de la queſtion propoſée. Et
» ainſi ſe fait-il en tous les Conci-
» les , les Evêques reconnoiſſant
» cette forme leur être néceſſaire ,
» pour ce que pluſieurs d'entr'eux
» étant promus à cette dignité , ou
» par la nobleſſe de leur ſang , ou
» par mérites autres qu'une bien
» grande doctrine , il peut advenir
» qu'ils aient beſoin de ce ſoulage-
» ment. Combien donc eux ou au-
» tres

» tres étant choisis & assemblés pour » de grandes affaires de finance, » doivent-ils craindre d'en répon- » dre en une demi-heure, ou en un » tour de main? Le son des armes » empêche les gens de guerre d'ou- » vrir les loix: aussi le soin des fi- » nances, & l'audition des débats » presque implacables d'un gens » compte ne permet pas aux gens » d'Eglise, pendant qu'ils y ont l'es- » prit diverti, de prêter l'oreille » bien attentive aux saints décrets: » & le séjour qu'ils feroient pour en » acquérir une suffisante instruction » ne seroit pas au soulagement de » leurs diocèses, qui n'ont pas en- » tendu les envoyer & défrayer » pour cela «.

Cette requête, comme on le verra, à l'endroit cité, a eu le succès que l'auteur s'en étoit promis.

SECTION IV.

Des associations résultant des vœux en Religion.

LORSQUE le Souverain, le propriétaire du pays a donné passage sur ses terres aux voyageurs qui composent l'Eglise, quand il a pris cette épouse de Jesus-Christ sous sa protection, il n'a pas entendu, & n'a pu entendre que, sous prétexte de cette hospitalité, ceux à qui il l'accordoit formeroient, dans ses Etats, des associations dont les membres seroient sans cesse assemblés, sans qu'il pût connoître les motifs de ces assemblées, & être instruit, dans le plus grand détail, de tout ce qui s'y passe. Il pouvoit empêcher, sans manquer à ce qu'il doit à l'Eglise, qu'il ne se formât aucune de ces associations ; & ce droit, qui est inséparablement attaché à sa sou-

veraineté, il le peut mettre en uſage toutes les fois que le bien de ſon adminiſtration l'exige. Il ne peut pas ôter à l'Egliſe l'exercice des actes néceſſaires au ſalut des fidèles ; ce ſeroit détruire l'Egliſe, qui n'exiſte que pour nous conduire ſûrement dans notre véritable patrie. Mais il peut, ſans toucher à l'eſſence de ces actes, les diriger de manière qu'ils ne troublent pas l'ordre temporel. On a déja prouvé cette vérité dans pluſieurs endroits de cet ouvrage ; & on aura encore occaſion, dans la ſuite, d'ajouter de nouvelles preuves aux précédentes.

Mais les actes qui ne ſont pas néceſſaires au ſalut, & qui peuvent porter atteinte à l'ordre politique, qui ſont de nature à inquiéter le gouvernement & à tenir continuellement ſon attention en haleine, le Magiſtrat peut en interdire & en arrêter le cours.

Or il n'eſt pas néceſſaire pour le ſalut de former des vœux qui nous lient à des pratiques particulières, à une vie différente de celle des citoyens, qui nous ſoumette à des Supérieurs extraordinaires, & autres que ceux que la providence nous a donnés elle-même, ſoit dans l'ordre de la religion, ſoit dans l'ordre civil; à des ſupérieurs qui ont rompu toute dépendance hiérarchique, pour n'être ſubordonnés qu'à la Cour de Rome, dont ils prétendent dépendre uniquement, quant au ſpirituel, & fort ſouvent quant au temporel; (les exemples n'en ſont pas rares; encore y a-t-il des cas où ils ſoutiennent que cette dépendance eſt ſuſceptible de modifications;) à des ſupérieurs qui prétendent que leurs ſujets leur doivent une obéiſſance ſans bornes, & qui ne doit être arrêtée que par les entraves de la force coactive du Sou-

verain ; à des ſupérieurs qui, dans les ténébres du cloître, uſent eux-mêmes d'une force coactive uſurpée pour l'exécution des formes minutieuſes de leur règle, ou même pour l'exécution de leurs caprices ; à des ſupérieurs enfin, qui, pour avoir fait vœu de pauvreté, ſe trouvent les diſpenſateurs abſolus de revenus conſidérables, les chefs d'un très-grand nombre de ſujets, tous animés de l'eſprit de corps, auquel il n'y a rien qu'ils ne ſoient prêts à ſacrifier ; l'hiſtoire en fournit mille exemples. En un mot, les clefs du Ciel n'ont pas été remiſes à l'Egliſe, pour qu'elle en tienne les portes fermées à quiconque n'eſt pas religieux. Le Magiſtrat politique doit donc peſer les inconvéniens qui peuvent réſulter de la tolérance des religieux dans ſes Etats ; & les y ſouffrir, ou les en exclure, ſuivant qu'ils ſont utiles, indifférens, ou préjudiciables.

Il peut encore, après avoir consenti à l'introduction des vœux en religion, & de leurs ſuites, exiger que chacun de ſes ſujets ne s'y engage que de ſon conſentement ; parce que c'eſt à lui de juger des devoirs de chaque individu, de le placer ſuivant les fruits que la ſociété peut attendre de ſes talens. Auſſi voyons-nous que, ſous les Rois de la première race, il falloit l'agrément ſpécial du Souverain, pour entrer dans le cloître. Marculphe nous en a conſervé la formule, *lib. 1, c. 19.* Mais ce détail étant devenu impoſſible par le trop grand nombre d'aſſociations introduites dans l'Etat ; & par le trop grand nombre des ſujets qui s'y vouent, le Légiſlateur y a ſuppléé par une permiſſion générale modifiée par des conditions dont l'inexécution opère la nullité du vœu. Il dépendoit de lui d'admettre ou de rejetter la règle & l'aſſociation

dans laquelle s'eſt faite l'émiſſion des vœux. Il l'a admiſe, mais il a appoſé des conditions à un conſentement qu'il pouvoit refuſer. L'accompliſſement de ces conditions eſt donc eſſentiel pour la validité des engagemens qui ſe contractent en vertu de ce conſentement ; parce que les conditions qui ſont la baze de l'autoriſation accordée, n'étant pas remplies, cette autoriſation n'exiſte plus. De-là vient le droit dans la poſſeſſion duquel ſont les Tribunaux d'annuller les vœux prononcés contre la teneur des régles établies par la légiſlation civile.

Il ne paroît pas que ces deux points ſoient conteſtés ; tout le monde convient aſſez que le gouvernement peut valablement empêcher l'introduction d'un ordre religieux dans ſes Etats, & établir, ſur la forme des vœux, des loix dont l'exécution ſoit eſſentielle pour les rendre valables.

Mais, quand le Souverain a une fois admis un ordre religieux, peut-il le détruire; & s'il le trouve assez dangereux pour vouloir que la destruction soit subite, peut-il dégager les membres qui le composent des obligations qu'ils se sont imposées par un vœu prononcé sur la foi d'une autorisation qu'il avoit donnée lui-même? L'autorité séculière, dit-on, ne peut exercer son empire sur des engagemens qui sont entre notre cœur & Dieu. Ce n'est point avec un glaive civil qu'on peut briser des nœuds spirituels. Peut-on vivre en sûreté de salut, en violant la parole qu'on a donnée à Dieu, parce que des Magistrats séculiers auront déclaré que cette parole étoit nulle? Il ne s'agit pas ici d'un contrat entre citoyens soumis à la même juridiction: si celui qui a promis est assujetti aux loix de l'Etat; celui à qui il a promis est au-dessus de toute

juriſdiction humaine ; c'eſt à ſon tribunal ſeul que peuvent être portées les cauſes auxquelles il eſt intéreſſé. Enfin l'ordre admis par le Souverain, & les vœux faits en conſéquence dans cet ordre doivent être encore bien plus à l'abri de toute atteinte, quand l'Egliſe y a mis le ſceau de ſon approbation.

Cette objection offre trois objets à diſcuter : la volonté, & les intérêts de Dieu ; le reſpect dû aux approbations données par l'Egliſe ; & l'acte du Souverain qui détruit un ordre qu'il avoit admis, & délie de leurs vœux ceux qui s'y étoient engagés.

Si Dieu eſt intéreſſé ici, c'eſt en raiſon du parjure que l'on feroit commettre à ceux que l'on forceroit de rompre un vœu ſolemnel qu'ils lui auroient fait. Voyons donc s'ils ſeroient en effet chargés de ce crime.

Ouvrons le teſtament de notre

Sauveur, & conſultons la loi qu'il nous y a tracée. La fidélité & l'obéiſſance aux puiſſances de la terre eſt, de tous les hommages qu'elle exige du cœur, un de ceux qu'elle a preſcrits d'une manière plus claire & plus préciſe : on en a rapporté les paſſages dans les chapitres précédens : on peut donc être aſſuré de ne pas déplaire à Dieu tant que l'on ſe ſoumet à l'obligation que l'on a contractée en naiſſant, & ſous la loi de laquelle celui envers qui on eſt engagé par la deſtination du Créateur, nous a protégés contre les maux & les accidens dont notre foibleſſe étoit environnée. On peut encore être aſſuré, d'un autre côté, de ne pas ſe tromper, quand on regardera comme nuls des vœux qui dérogent à ce premier engagement. C'eſt Dieu lui-même qui nous l'a impoſé par cela ſeul qu'il nous a fait naître dans l'Etat, & ſous la

protection des loix de l'Etat. Sommes-nous libres, après cela, de nous engager envers lui par des promeſſes qui dérogent à l'ordre immuable & néceſſaire qu'il a établi?

D'ailleurs, on convient que le Souverain eſt le maître de fermer la porte de ſes Etats à toute aſſociation qui ne lui convient pas, ſous quelque couleur qu'elle ſe préſente; parce qu'il eſt le maître de régler les mœurs extérieures de ſes ſujets. On convient encore qu'il peut annuller des vœux faits dans un ordre qu'il a admis, lorſque, dans l'émiſſion, on a négligé quelqu'une des formalités qu'il a preſcrites. Mais, ſi l'on y prend garde, il n'annulle pas les vœux; il déclare qu'il n'y en avoit pas de vœux, qu'ils étoient nuls dans le principe, & qu'ils n'ont conſiſté qu'en de vains ſons qui n'ont produit aucun effet. La raiſon eſt qu'un contrat qui n'eſt pas le

fruit d'une volonté libre, eſt nul dans ſon principe. Or on n'eſt jamais libre de contracter contre les loix, quel que ſoit l'objet du contrat, & quelle que ſoit la partie envers laquelle on s'oblige. La loi divine n'impoſe point la néceſſité de ſe lier par des vœux, autres que ceux du Baptême : il n'y a donc pas de néceſſité d'en faire de nouveaux; on en a donc pû borner la faculté, ou du moins y appoſer des conditions, ſans leſquelles ils ſont nuls; s'il n'y en a jamais eu, ce n'eſt pas un parjure, que de ne les point exécuter.

Mais il en faut toujours revenir à ce point : la loi divine elle-même nous impoſe, en naiſſant, un engagement que nous ne pouvons rompre ſans crime, & ſans nous ſouſtraire à la deſtination de notre exiſtence dans ce monde : toute promeſſe, tout ſerment qui ſe trouvent

en contradiction avec ce contrat formé par notre entrée dans le monde, eſt donc radicalement nul; & s'il y a un ſacrilège à craindre, c'eſt dans la violation des liens auxquels Dieu nous a attachés à l'inſtant même où il nous a donné la faculté de reſpirer.

Qu'importe donc que les vœux ſoient d'un ordre ſpirituel, lorſqu'ils peuvent engendrer des maux temporels? S'il y avoit un ordre d'hommes qui promît à Dieu d'être mauvais ſujets, qui voulût empiéter ſur l'autorité temporelle, & qui ne s'occupât qu'à chercher des prétextes pour s'y ſouſtraire, qui oſera croire, que le Souverain n'a pas le droit, & n'eſt pas obligé de déclarer de tels engagemens nuls; & lequel ſeroit ſacrilège, de celui qui voudroit perſiſter dans cet engagement abominable, ou de celui qui s'en croiroit délié?

Que l'on n'objecte point ici l'autorité de l'Egliſe, quand elle a donné ſon approbation à un inſtitut. On affecte toujours de confondre l'Egliſe avec les Evêques, auxquels on daigne même rarement aſſocier les miniſtres du ſecond ordre. Mais que les Evêques approuvent, tant qu'il leur plaira, un ordre religieux; qu'ils prennent pour motif de leur approbation celle de la Cour de Rome qui a précédé; cette circonſtance ne lie en rien le pouvoir du gouvernement, qui peut défendre, quand la foi n'y eſt pas compromiſe, ce que les Evêques ont autoriſé; parce que les Evêques, qui ne ſont autre choſe que les miniſtres de l'Egliſe, n'ont aucune autoriſation à donner en rien de ce qui peut toucher au temporel. On pourroit, tout-au-plus, prendre leur avis: mais cet avis ne mériteroit attention qu'autant qu'il auroit été réfléchi,

& donné en connoiſſance de cauſe ; & non pas ſur la préſomption qu'un établiſſement projetté par un homme pieux, eſt pieux comme ſon auteur.

Un Saint peut, avec les meilleures intentions du monde, être un fort mauvais politique ; il peut même avoir de fauſſes idées ſur la religion ; un Saint peut ne pas appercevoir, dans le plan qu'il trace, un vaſte champ à des ampliations dangereuſes : un Saint peut croire que le Pape a le droit d'envoyer, de ſon autorité perſonnelle, des miſſionnaires dans tous les Etats Chrétiens : un Saint, élevé dans les préjugés ultramontains, peut croire enfin que toutes les Couronnes ſont ſoumiſes à la Thiare.

Il y a plus ; il peut ſe faire que des perſonnages qui méritent la canoniſation vivent ſous la règle d'un inſtitut vicieux, pernicieux ; mais

alors ce n'eſt pas l'obſervance de l'inſtitut qui leur mérite ce bonheur, auquel ils ne pourroient même pas prétendre, s'ils le ſuivoient exactement, & s'ils ſe conformoient à ſon eſprit. Mais il y a des Saints dans un tel ordre, malgré l'inſtitut, parce que c'eſt la charité qui fait les Saints; cette vertu répare, efface même tous les crimes (8). Or on peut aimer Dieu ſous un inſtitut qui cache le mal ſous l'apparence du bien; qui preſcrit, à la vérité, une obéiſſance dangéreuſe, mais dont la direction appartient à un conducteur trop habile pour ſe méprendre dans le choix de ſes agens, & confier ſes vûes ſecrettes à tout le monde. Il ne laiſſe voir aux conſciences timorées que l'extérieur de piété, dont la régle

(1) *Univerſa delicta operit charitas.* Proverb. X, 12. *Charitas operit multitudinem peccatorum.* I. Petr. IV, 8.

qu'il emploie couvre ſes véritables vûes ; & confie l'exécution de ſes deſſeins ſecrets à ceux de ſes ſujets dont la conſcience n'eſt pas ſi délicate, ou auxquels on eſt venu à bout de ſouffler l'aveuglement & les fureurs du fanatiſme.

Comment, au reſte, peut-on dire que l'Egliſe, l'épouſe de Jeſus-Chriſt a approuvé un inſtitut religieux ; & que cette approbation doit aſſurer au corps qui l'a obtenue, une exiſtence perpétuelle, à laquelle le Souverain temporel ne peut porter aucune atteinte ? Les déciſions de l'Egliſe ne ſont, en matière de foi, que des déclarations de la tradition que les Apôtres & les Diſciples lui ont confiée ; qu'elle a tranſmiſe d'âge en âge à ſes membres : car l'Egliſe n'établit point de dogmes nouveaux, elle n'en a pas le pouvoir ; elle annonce ſimplement ceux qui lui ont été révélés, & fixe, par ſa déclara-

tion, ce que l'on doit croire, parce que cette déclaration eſt un certificat infaillible de ce que Jeſus-Chriſt ou ſes Apôtres ont révélé. Or imaginera-t-on qu'elle atteſte jamais qu'ils lui ont révélé, lorſqu'ils étoient ſur la terre, que tel ou tel inſtitut doit exiſter, & ne peut être aboli ? Il n'y a pas d'apparence que perſonne pouſſe le fanatiſme juſqu'à oſer ſoutenir cette abſurdité. Si donc il étoit vrai que l'Egliſe eût parlé avec éloge d'un inſtitut, elle n'en auroit pas parlé dans l'ordre de la foi : or, c'eſt dans cet ordre ſeulement que le S. Eſprit lui a promis de ne point l'abandonner, & lui a aſſuré l'infaillibilité : quand elle parle d'autre choſe, ce qu'elle dit eſt reſpectable ſans doute ; & l'on doit préſumer qu'elle ne louera pas un établiſſement qui ne ſeroit pas propre à conduire au ciel ceux qui s'y attacheroient : mais le jugement de l'Egliſe & la ſainteté de ſa

déciſion n'enléveroit pas au gouvernement local le droit d'examiner cet établiſſement, d'en combiner les règles avec le bien-être temporel de ſes ſujets, de juger s'il eſt tel qu'il puiſſe être reçu ou conſervé ſans péril dans ſes Etats; enfin de lui en fermer l'entrée, ou de l'en bannir, s'il en peut réſulter quelque préjudice.

Une telle conduite n'a rien de contraire au reſpect dû à l'Egliſe: l'infaillibilité, qui eſt ſon appanage diſtinctif, n'a lieu que quand elle atteſte qu'un point de dogme a été enſeigné par Jeſus-Chriſt ou par ſes Apôtres; partout ailleurs elle n'eſt point infaillible: il n'eſt même pas ſans exemple qu'on lui ait attribué des déciſions ſur des faits, dont l'expérience a fait connoître la fauſſeté par la ſuite.

Mais juſqu'à préſent, on a ſuppoſé que c'eſt l'Egliſe qui parle dans

ces cas : c'eſt une erreur ; cette ſainte mère, qui ne peut jamais être animée que de l'Eſprit ſaint, eſt trop ſage pour s'occuper d'objets qui ne ſont pas de ſa compétence ; & les déciſions qui touchent à toute autre choſe ne ſont point ſon ouvrage ; c'eſt l'ouvrage des hommes, qui ſont ſujets à l'erreur ; & qui, pour mériter une confiance qu'ils ne peuvent avoir par eux-mêmes, aſſurent que, quand ils parlent, c'eſt l'Egliſe qui parle, & que leurs déciſions ſont les ſiennes.

Quant à l'acte qu'exerce le Souverain, en détruiſant un ordre & les vœux qui s'y ſont faits, il peut être conſidéré ſous deux points de vûe. Ou, quand il a admis cet ordre, il a été trompé parce qu'on lui a caché une partie de l'inſtitut, ou parce que, ſi on le lui a tout montré, il n'a pas apperçu les conſéquences funeſtes, que l'expérience lui a de-

puis découvertes. Ou bien, il n'a pas été trompé ; les conſtitutions de cet ordre ne préſentent rien qui doive l'effrayer : cependant il change d'avis, ne veut plus que l'inſtitut qu'il a admis reſte chez lui, & il n'eſt excité par aucun autre motif que par ſa volonté.

Pour être autoriſé à ſoutenir dans le premier cas que le Magiſtrat ne peut pas varier, en purgeant ſes Etats d'une aſſociation qu'il n'y a laiſſé entrer que par erreur, il faudroit auſſi pouvoir ſoutenir que ceux qui ont en main le gouvernement politique ne ſont pas des hommes ; ou du moins croire qu'ils ſont doués du don de l'infaillibilité. Mais l'Egliſe ſeule en corps jouit de cette prérogative dans l'ordre de la foi uniquement. Les Souverains, les Magiſtrats ſont donc ſujets à l'erreur ; ils peuvent, avec les intentions les plus pures, faire des loix, permet-

tre, ou tolérer des établiſſemens dont les inconvéniens ne ſe manifeſtent que par l'expérience. Qui doute alors qu'ils doivent revenir ſur leurs pas, & rectifier ce qu'il peut y avoir de vicieux dans leurs réglemens ?

Si donc un ordre ſe préſentoit pour être admis dans le royaume, & que le Souverain & ſes Magiſtrats trompés par les apparences, conſentiſſent à l'adopter : ſi, par la ſuite ils venoient à découvrir, ou qu'ils ont été ſurpris, & qu'on leur a caché une partie de l'inſtitut, ou qu'ils ſe ſont trompés eux-mêmes, en ne prévoyant pas les ſuites de cet établiſſement ; ne ſeroient-ils pas alors dans l'obligation la plus étroite de rétracter leur conſentement, d'annuller ſur le champ ce corps dangereux, & de rendre la liberté aux ſujets qui s'y ſeroient engagés ? En effet, les vœux qui au-

roient formé cet engagement ne ſeroient-ils pas radicalement nuls ; n'ayant été prononcés qu'en conſéquence d'un conſentement qui n'exiſtoit pas ? Car un conſentement fondé ſur une erreur de fait n'exiſte pas, & ne peut avoir aucune ſuite.

Enfin, ſi le Magiſtrat change de volonté ſans autre raiſon que ſa volonté même, il ne force pas pour cela les ſujets qui compoſoient le corps qu'il proſcrit à commettre un parjure. Ils ſont préciſément dans le cas de mettre en pratique l'expédient donné par Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres. Il s'agit ici d'un précepte de la loi divine, qui ne peut être violé ſans un danger évident de la perdition éternelle : mais d'un autre côté, un chrétien, qui n'eſt que voyageur dans l'Etat, ne peut pas y tenir une conduite oppoſée aux vues & aux intentions du propriétaire ; cela n'eſt pas juſte ; la loi naturelle

conſtitue chacun maître chez ſoi : cela n'eſt pas poſſible ; le Magiſtrat politique a la force coactive en main, & cette force a une action directe ſur tous les actes extérieurs. Il faut donc, alors, ſecouer la pouſſière de ſes ſouliers, & s'en aller.

Mais la ſuppoſition, d'après laquelle on vient de raiſonner, n'eſt qu'une chimère ; & ſi l'on s'y eſt prêté, ce n'eſt que pour établir, dans tous les cas, le pouvoir du Souverain dans ſes Etats. On ne doit pas appréhender que jamais il ſe porte, par caprice, à détruire un ordre dont l'inſtitut n'auroit rien que d'édifiant dans ſa pratique, & dans les ſuites qui en peuvent réſulter.

Mais ne ſeroit-ce pas pouſſer l'aveuglement au comble, que de s'obſtiner à ſoutenir que l'on doit conſerver un ordre, & maintenir l'exécution des vœux faits dans cet ordre, ſi

l'Etat

l'Etat en avoit diſcuté les vices ſuivant toutes les règles de la procédure ; s'il avoit rendu tous les actes de cette procédure publics ; ſi ceux qui ſe croyoient intéreſſés à défendre leur inſtitut attaqué, avoient été ſommés judiciairement de le faire, ſans déferer aux ſommations, ſi, des preuves réſultant de la procédure, il étoit démontré :

1°. Que cet ordre, pour former un corps immenſe répandu dans tous les Etats, ſans en faire réellement partie, un corps qui ne penſant, & n'agiſſant que par l'impulſion d'un ſeul homme, marcheroit toujours infailliblement vers ſon but, & pour exercer ſon empire ſur les hommes de tout état & de toute dignité, ſe ſeroit formé ſous le gouvernement monarchique, & concentré dans la diſpoſition du ſeul général, auquel il auroit attribué tous les pouvoirs poſſibles pour l'a-

vantage & l'élévation de l'ordre ; enſorte qu'autant il ſe procureroit de membres, dans les différentes nations, autant les Souverains perdroient de ſujets, qui prêteroient entre les mains d'un Monarque étranger le ſerment de fidélité le plus abſolu & le plus illimité : qu'à cet effet, il auroit attribué à ce général, ſur tous les membres, l'autorité la plus univerſelle & la plus étendue. Que cette autorité s'étendroit non-ſeulement ſur leurs actions, mais ſur leur entendement & ſur leurs conſciences, qui ſeroient tellement obligées de ſe plier au moindre ſigne du général, comme à la voix de Jeſus-Chriſt, que l'héſitation ne ſeroit pas même permiſe dans l'adhéſion intérieure ; à plus forte raiſon dans l'exécution : d'où réſulteroit néceſſairement une obéiſſance aveugle, & qui ſubſiſteroit toujours à l'ombre de quelques reſtrictions appa-

rentes inſérées en quelques endroits des conſtitutions ; mais dont la ſolution ſe trouveroit, ſoit dans d'autres paſſages des mêmes conſtitutions ; ſoit dans une doctrine que cette ſociété auroit imaginée, pour trouver l'art de ſe procurer une conſcience factice, qui adopteroit ſans ſcrupule toutes les opinions les plus erronées, pourvû qu'elles euſſent été imaginées par quelqu'un que l'on décoreroit de la qualification d'auteur grave.

2°. Que cette autorité ſeroit tellement abſolue ſur l'état, ſur les vœux & ſur la ſubſiſtance même de tous les membres de la ſociété, que le général, inſtruit ſous le ſecret de tous leurs mouvemens, par les délateurs occupés ſans ceſſe à les ſonder, à les pénétrer & à les examiner, pourroit, à ſon gré, au mépris du droit naturel de la réciprocité des engagemens, expulſer à chaque inſ-

tant de la ſociété quiconque y nuiroit à ſes vues, ou lui ſeroit utile ailleurs, ſauf à l'y faire rentrer dans la ſuite, ſans que la ſociété fût tenue même de fournir des alimens, en aucun cas, aux ſujets qu'il plairoit au général de renvoyer.

3°. Que cette autorité s'étendroit juſques ſur les membres de la Société qui, après avoir obtenu le conſentement du Général indiſpenſable en ce cas, ſeroient élevés à quelque dignité que ce pût être hors du corps; ces membres reſtant liés, même à raiſon de l'exercice des fonctions de leur dignité, à l'obéiſſance au Général, par un vœu formel, dont l'effet obſcurci en apparence par quelques énonciations qui paroîtroient ne réſerver qu'une autorité de conſeil & de perſuaſion, ne pourroit être révoqué en doute, au moyen de la précaution d'en faire l'objet d'un vœu exprès; de la né-

ceſſité impoſée, par ce vœu, au ſujet élevé en dignité, de prendre un conſeil de la Société choiſi par le Général, & au moyen de la clauſe expreſſive qui termineroit la formule de ce vœu : *le tout entendu ſuivant les conſtitutions & déclarations de la Société.*

4°. Que cette autorité pourroit ſoumettre à ſes loix des hommes de tout ordre, de tout état, de toute condition, même des Souverains, en les liant par des vœux d'obéiſſance ; ſans néanmoins qu'ils ceſſaſſent de vivre dans le monde, d'y remplir les fonctions de leurs dignités, & ſans porter aucune marque extérieure de leur engagement.

5°. Que cette autorité ſeroit néanmoins tellement dirigée vers ſon objet, que, ſi celui qui l'exerce venoit à s'écarter du plan pour lequel elle lui a été confiée, & qu'il doit toujours ſuivre, il ſeroit dépoſé mal-

gré la perpétuité attachée à ſa place ; & même renvoyé du corps.

6°. Que, pour que le corps ne fût jamais arrêté dans ſes vues par les circonſtances & par les événemens, & pour être en état de prendre l'eſprit & la conduite convenables dans chaque occaſion, ſon inſtitut auroit rendu toutes ſes loix flexibles & movibles ; enſorte que ſe prêtant à toutes les variations qui ſeroient utiles au corps, ſuivant la diverſité des tems, des lieux & des objets, dont le Général ſeroit l'arbitre ſuprême ; elles diſpenſeroient de toute obligation, de toute règle généralement quelconque, ſi elle n'étoit preſcrite par le Supérieur autoriſé du Général, & déterminé par les circonſtances du bien de cette Société ; & ces circonſtances mettroient dans l'impoſſibilité de fixer les règles, au milieu des déciſions contradictoires auxquelles on parviendroit par tou-

tes ſortes de diſtinctions & d'exceptions intermédiaires, qui donneroient même au Général le pouvoir d'abroger & de changer directement les règles de l'Inſtitut ; à l'exception néanmoins des points ſubſtantiels ; points dont la Compagnie ſe ſeroit fait une loi de ne point former un tableau exact & complet.

7°. Que, pour aſſurer à cet Inſtitut une exiſtence indépendante de tous les événements, & une ſtabilité ſupérieure à toutes les atteintes qu'on voudroit y porter, il ſe ſeroit ſouſtrait lui-même à l'autorité des Souverains, des Loix & des Magiſtrats ; à celle du Saint Siége, des Conciles généraux & particuliers, ainſi qu'à toutes réformations, limitations ou reſtrictions qui pourroient intervenir dans la ſuite, de quelque autorité qu'elles puſſent émaner. A cet effet, on auroit ſurpris de la Cour de Rome les engagemens les

plus précis de ne pouvoir jamais révoquer ou limiter les privilèges de la Société, ou y déroger. On auroit même porté la précaution jusqu'à faire déclarer nulles & comme non avenues toutes dérogations ou exceptions faites en faveur de qui que ce soit, au préjudice des constitutions, même par le Pape, à moins que ce ne fût du consentement de la Société. Enfin elle se seroit fait concéder le droit étrange d'anéantir, de son autorité, tous les changemens, & toutes les modifications apportées à ses loix, de les rétablir elle-même dans leur première force & vertu; en faisant même remonter ce rétablissement à la date que la Société, ou son Général voudroit choisir; le tout sans avoir besoin d'obtenir du Pape aucun consentement, ni aucune nouvelle confirmation.

8°. L'Institut ainsi préparé par sa Constitution intérieure à se procu-

rer l'exécution du plan que la Société ſe ſeroit propoſé, auroit cherché à y joindre tous les moyens extérieurs qu'il auroit jugé propres à lui aſſurer les ſuccès les plus rapides. En conſéquence, il ſe ſeroit d'abord ouvert la route pour acquérir des richeſſes immenſes, en ſe préparant, à l'ombre de diſtinctions enveloppées, & de contradictions ménagées entre des prohibitions & des exceptions, la facilité de ſe livrer à un commerce étendu ſur toute la ſurface de la terre; & ſe ſeroit fait accorder d'avance la diſpenſe la plus entière d'employer les ſommes qui pourroient être données à la Société aux objets aſſignés par les donateurs; autant néanmoins que la choſe ſe pourroit faire à leur inſçu, & ſans les choquer.

9°. Que l'indiſpenſable néceſſité où ſe ſeroit trouvé cet Inſtitut de s'attirer le crédit & la protection, &

de ſe procurer le plus grand nombre d'eſprits qu'il lui ſeroit poſſible, en voilant néanmoins ſes deſſeins, l'auroit déterminé principalement à aſpirer d'abord à la faveur des Princes & des perſonnes de grande autorité; & pour mieux couvrir ſa marche à cet égard, au milieu des réglemens qui interdiroient en apparence à ſes membres la fréquentation de la Cour, & le maniement des affaires ſéculières, qui leur défendroient nommément de s'inſinuer dans la confiance particulière des Princes, qui ſembleroient même réſiſter à l'emploi de Confeſſeur auprès d'eux, il s'y trouveroit néanmoins des réglemens qui concerneroient nommément les Confeſſeurs des Princes.

10°. Que l'Inſtitut n'auroit jamais ceſſé d'impoſer pour règle générale aux Supérieurs de s'occuper à ménager la faveur des Papes, des Princes temporels, des grands & des per-

ſonnes de la première autorité ; & en général à conſerver les amis de la Société, & à lui rendre favorables ceux qui lui ſeroient oppoſés.

11°. Que cet Inſtitut auroit ſuivi le même eſprit, en déterminant une doctrine & une morale, les meilleures & les plus convenables pour ſes vues, & tellement uniformes, autant que le bien de la Société le demanderoit, que chacun de ſes membres ſeroit obligé de ſe ſoumettre aux définitions de cette Société dans les objets ſur leſquels il auroit des opinions différentes de ce qu'enſeigne l'Egliſe. Cette doctrine attireroit les uns par une morale qui favoriſeroit généralement toutes les paſſions humaines, ſans néanmoins aliéner tous ceux qui ne réfléchiroient pas aſſez ſur les ſuites du probabiliſme, ſource féconde d'opinions oppoſées, qu'on feroit ſoutenir par d'autres Auteurs de la Société, de

déclarations, de désaveux & rétractations illusoires, qui rendroient inutiles toutes les censures des Universités, des Curés, des Evêques & des Papes.

12°. Qu'à l'égard de ceux que tant de précautions n'auroient pas rendu favorables à la Société, l'Institut, pour les subjuguer, les auroit attaqués par la voie de la terreur, en prodiguant les menaces contre toutes personnes, de quelque état, de quelque dignité qu'elles fussent revêtues, même de la puissance royale, qui inquiéteroient, molesteroient ou voudroient réformer la Société. Et pour mettre ces menaces à exécution, elle se seroit fait concéder le droit redoutable de se nommer à elle-même des conservateurs; avec faculté d'employer contre ces personnes non-seulement les sentences, les censures, les privations d'offices ou de dignités, mais même tous re-

mèdes opportuns de droit & de fait; en adoptant pour ſa doctrine l'enſeignement meurtrier qui permet de calomnier, de perſécuter & même de tuer quiconque veut nuire à ce que chacun appelle arbitrairement ſa fortune & ſon honneur. Doctrine dont le dernier excès iroit juſqu'à porter l'inquiétude dans le ſein des Souverains, par l'enſeignement ſoutenu dans cette ſociété, du conſentement exprès des ſupérieurs, du régicide, & de tout ce qui peut attenter à la ſûreté de la perſonne ſacrée des Souverains, à la nature & aux droits de la puiſſance royale, à ſon indépendance pleine & abſolue de toute autre puiſſance qui ſoit ſur la terre, & au ſerment inviolable de fidélité qui lie les ſujets à leurs Souverains.

13°. Que ces caractères eſſentiels & diſtinctifs de l'inſtitut formé par le réſultat des loix qu'il ſe ſeroit fait

donner, & de celles qu'il ſe ſeroit preſcrites à lui-même, plus frappans encore en y réuniſſant l'aſſemblage des privilèges deſtructifs de tout ordre civil & hiérarchique qui lui auroient été concédés, préſenteroient le tableau d'un corps qui aſpireroit uniquement à l'indépendance & à la domination; & qui, par ſon exiſtence même au milieu de tout état où il ſeroit introduit, ainſi que par ſa conduite conſéquente à ſes conſtitutions, tendroit évidemment à miner peu à peu toute autorité légitime, à effectuer la diſſolution de toute adminiſtration, & à détruire le rapport intime qui forme le lien de toutes les parties du corps politique; tableau d'autant plus effrayant, que les loix de l'inſtitut ſeroient un véritable fanatiſme réduit en principes, & qui ne laiſſeroit par ſon induſtrieuſe prévoyance aucune voie pour le réduire, ou

le réformer ; enſorte que la plus légère atteinte portée à ſa manière d'exiſter, ſi on pouvoit la réaliſer, ne pourroit être que la création d'un nouvel inſtitut.

14°. Qu'en conſéquence de ces maximes, de ces vues & de cette politique, ce corps auroit fomenté & entretenu des troubles qui auroient expoſé l'Etat aux plus grands malheurs, qui auroient été prêts à enlever la couronne à la maiſon régnante ; & même auroit attenté pluſieurs fois à la vie du même Roi, & à celle d'un Roi d'un autre pays :

Si encore une fois toutes ces funeſtes abominations étoient prouvées contre un corps, & que les preuves fuſſent reſtées ſans réplique, ne ſeroit-ce pas s'en rendre complice, que de ſoutenir que le gouvernement n'auroit pas le droit de le détruire ; que les ſujets qui le

compoſoient doivent garder le ſerment qu'ils auroient fait à Dieu de vivre & de mourir ſous les loix d'un tel inſtitut, & qu'il ſeroit injuſte de retrancher de la ſociété civile ceux qui ne voudroient point s'en détacher? Les malheureux qui ſe croiroient liés par des vœux qu'une autorité légitime auroit déclaré nuls, non-ſeulement comme formés contre les loix de l'Etat, mais comme attaquant les loix de l'Etat & de l'humanité, ſeroient ſans doute à plaindre, mais ce ſeroit de croire leur conſcience intéreſſée à tenir à Dieu une promeſſe qu'ils ne pouvoient pas lui faire, & qui heurte de front toutes les règles de la religion & de l'humanité.

CHAPITRE VI.

Des Cenſures Eccléſiaſtiques.

LA force coactive, comme on l'a fait voir ailleurs, ne peut réſider dans les mains, ni de l'Egliſe, ni de ſes miniſtres; la nature de cette ſainte compagnie y répugne: elle ne peut donc infliger aucune peine corporelle. Tout ſon pouvoir ſe réduit à cette faculté qui appartient de droit à toute ſociété, de bannir de ſon ſein ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ſes réglemens, ou qui lui portent quelque préjudice.

L'Egliſe, comme on l'a déja dit pluſieurs fois, eſt une ſociété de voyageurs qui ſont en route pour arriver à leur patrie. Les vertus évangéliques, les bonnes œuvres & la prière, ſont les proviſions de voyage dont ils doivent ſe précau-

tionner, & qu'il leur faut renouveller ſans ceſſe, pour arriver au terme. Comme ils marchent tous en même-tems, qu'ils ſuivent la même route, que leurs beſoins ſont les mêmes à tous, & qu'ils tendent au même but; leurs proviſions ſont en commun; & chacun y participe à proportion de ſon néceſſaire : ainſi tout le monde eſt obligé d'y contribuer en raiſon de ſes forces & des graces qu'il reçoit de celui de qui nous tenons tout.

Mais ſi, dans cette ſociété, il ſe trouve quelque membre qui, non content de ne rien porter à la maſſe, contrevienne publiquement aux régles fondamentales de l'aſſociation, il eſt juſte de l'en exclure, & de le priver de ſa part dans les biens communs de l'Egliſe. En un mot, il doit être retranché du corps, juſqu'à ce qu'il ait mérité par ſa pénitence d'y rentrer.

Ce retranchement, qui prive celui qui l'éprouve de toute nourriture ſpirituelle, eſt par conſéquent une condamnation, au moins indirecte, à la mort ſpirituelle; & l'équité naturelle ne permet pas que l'on inflige aucune peine, ſi l'on n'eſt aſſuré que le crime qui la mérite a été commis; & qu'il l'a été par celui auquel on l'impute. La même équité veut en outre que le coupable ſoit convaincu; c'eſt-à-dire qu'il ſoit forcé de convenir, au moins intérieurement, que le juge connoît le corps du délit, & l'auteur, & ne peut ſe diſpenſer de lui appliquer la peine prononcée par la loi.

La ſociété civile eſt aſtreinte à ces règles: mais, chez elle la punition doit néceſſairement ſuivre la conviction. Elle n'a aucun empire direct ſur la volonté, le bonheur qu'elle nous procure ne va pas au-delà de cette vie, & le penchant

naturel vers la liberté, nous porte ſans ceſſe à ſecouer le joug de la dépendance, qui nous eſt toujours préſentée par l'imagination comme le plus grand obſtacle au bonheur. Un ſeul exemple d'indulgence pour l'infraction marquée des loix, pourroit donc entraîner la ruine de l'Etat. En effet, perſonne n'a droit à l'impunité, parce que les loix ſont communes à tous ceux qui ont ſacrifié leur liberté à la protection qu'elles leur doivent : ſi un ſeul l'obtient, tous y ont droit à l'inſtant ; le contrat formé entre la loi & les citoyens eſt violé, puiſqu'ils ne trouvent pas en elle l'aſſiſtance qu'elle leur a promis contre les attentats qui troublent l'ordre. Toute la ſociété eſt outragée par le crime d'un de ſes membres ; il la détruit autant qu'il eſt en lui, en arrêtant le cours de la portion d'harmonie qui lui étoit confiée. Le châtiment du coupable

eſt donc une vengeance due à tous en général, & à chacun en particulier. Or, peut-on tirer vengeance de celui auquel on ne l'a pas accordée quand elle lui étoit due ?

Il n'en eſt pas ainſi dans l'ordre de la religion. Elle veut des actes extérieurs, il eſt vrai : mais elle compte pour rien, elle réprouve même ceux qui n'ont d'autre mobile que la contrainte, ou des vues d'intérêt temporel. Elle exige qu'ils ſoient le fruit d'une volonté libre & déterminée par la grace, par la foi & par la charité. Son unique objet eſt donc de diriger les cœurs & les eſprits ; & elle ne ſe porte au dernier châtiment, que quand il n'y a plus d'eſpérance de ramener le coupable dans la voie du ſalut par la conviction, & par l'amour. Elle cherche, non-ſeulement à convaincre le pécheur, mais à lui faire enviſager

l'énormité de sa faute, à lui en inspirer le repentir, & à lui pardonner, si elle réussit.

En effet, en matière de péché, chacun est pour soi; celui de l'un ne préjudicie point à l'autre; & si l'Eglise prévient le jugement de Dieu sur l'opiniâtre, ce n'est que pour garantir le troupeau de la contagion, & préserver les foibles du scandale.

Tel est l'esprit de la procédure dont Jesus-Christ a lui-même tracé le plan, & qu'il a ordonné de suivre, quand il est nécessaire de lancer le foudre de l'excommunication: *si votre frère a péché contre vous*, dit-il, *représentez-lui sa faute en particulier, entre vous & lui.* Voilà la première démarche qu'il faut faire, pour inspirer le repentir au coupable, & le conduire par-là à effacer son péché. *Et s'il se corrige*, conti-

nue le Sauveur, *vous aurez gagné votre frère.* On ne doit donc pas l'anathématiſer, ſi, après avoir reconnu ſa faute, il ſe corrige, & en fait pénitence. *S'il ne vous écoute pas, prenez deux témoins, afin que tout ſoit confirmé par leur autorité* : à quoi ſervent ces témoins ? C'eſt pour qu'ils puiſſent atteſter la docilité, ou l'obſtination du coupable. S'il promet, en leur préſence de ſe corriger, & qu'il le faſſe, la choſe en doit demeurer là. *S'il ne les écoute pas non-plus, dites-le à l'Egliſe,* afin qu'il ſe rende à ſon autorité. S'il obéit à l'Egliſe, & qu'il faſſe ce qu'elle ordonne, il ſera toujours conſidéré comme frère. *Mais s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit, à votre égard, comme un païen & un publicain.* C'eſt alors qu'il faut l'excommunier. Et au même inſtant le Sauveur remet à l'Egliſe le pouvoir des clefs, afin qu'elle en faſſe uſage contre ce-

lui qu'elle eſt forcée de châtier (1).

Ces précautions tracées par le Souverain Légiſlateur lui-même ſont bien élognées de ces prétendues excommunications *ipſo facto*, qui n'ont commencé à paroître que dans le onzième ſiècle. L'invention en eſt dûe à une ambition deſpotique, qui a cru pouvoir franchir toutes les règles pour envahir l'autorité ſpirituelle, & par une ſuite chimérique, le pouvoir temporel.

---

(1) *Si peccaverit in te frater tuus, vade, & corrige eum inter te & ipſum ſolum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos, ut in ore duorum, vel trium teſtium ſtet omne verbum. Quòd ſi non audierit eos, dic Eccleſiæ. Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus. Amen dico vobis; quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo.* Matth. XVIII, 15. & ſeq.

Ces

Ces régles ſacrées ont cependant été miſes en uſage par les Apôtres mêmes, auxquels elles avoient été preſcrites pour en donner l'exemple, & les tranſmettre à leurs ſucceſſeurs. Nous voyons que S. Paul ne ſe permettoit la ſévérité que quand l'endurciſſement dans le crime ne donnoit plus lieu d'eſpérer l'amendement, & quand ce crime étoit juridiquement conſtaté. » Je » crains, diſoit il aux Corinthiens, » d'être obligé, quand je ſerai de » retour chez vous, d'en pleurer » pluſieurs qui, étant tombés dans » des déréglemens infâmes, n'en » ont point fait pénitence. Je me » diſpoſe à vous aller voir pour la » troiſième fois, ajoute-t-il; & tout » ſe jugera, comme dit la loi, ſur le » témoignage de deux ou trois té- » moins. Je vous l'ai dit, & vous le » dis encore; je vous l'ai dit deux » fois étant préſent, & je vous l'é-

» cris maintenant étant absent, que
» si je vas encore une fois à Corin-
» the, je ne pardonnerai ni à ceux
» qui avoient péché auparavant, ni
» à tous les autres..., Je vous écris
» ceci étant absent, afin de n'avoir
» pas lieu, étant présent, d'user
» avec sévérité; le pouvoir que j'ai
» reçu de Dieu m'ayant été donné
» pour édifier, & non pour dé-
» truire (2) ».

---

(2) *Timeo ne..... iterùm cùm venero, humiliet me Deus apud vos; & lugeam multos ex iis qui antè peccaverunt, & non egerunt pœnitentium super immundiciâ, & fornicatione & impudicitiâ quam gessérunt. Ecce tertiò hoc venio ad vos: in ore duorum vel trium testium stabit omne verbum. Prædixi, & prædico ut præsens & nunc absens, iis qui antè peccaverunt & cæteris omnibus, quoniam si venero, iterùm non parcam..... Ideò hæc absens scribo, ut non præsens duriùs agam, secundùm potestatem quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in destructio-*

Il paroît que cette discipline se conserva jusqu'au tems de S. Augustin ; du moins ce Père en recommande la pratique comme indispensable. Il veut que, pour constater un crime, quoique notoire, on ait recours aux voies juridiques. Il n'abandonne pas même cette instruction à toutes sortes de personnes : il veut qu'elle ne soit confiée qu'à celles qui sont revêtues de la qualité de juges, & qu'on y procède avec toute l'exactitude possible ; qu'il y ait un accusateur, qu'on informe par audition de témoins ; que l'accusé soit interrogé & entendu dans ses défenses, qu'on juge sur des preuves juridiquement acquises. En un mot, il veut que l'on prenne toutes les mesures nécessaires, pour que les jugemens que l'on prononce

---

nem. II. ad Corinth. XII, 21. XIII, 1, 2, 10.

puiſſent fixer ceux du public, & qu'il ne reſte aucun doute ſur l'exiſtence & ſur la griéveté du péché dont on voit la punition (3).

On pourroit entaſſer ici une foule de canons & d'autorités de toute eſpèce, pour faire voir que l'excommunication *ipſo facto* étoit totalement ignorée dans les beaux ſiècles de l'Egliſe ; qu'elle étoit même contraire à ſa diſcipline, à ſes réglemens & à l'eſſence de ſon gouvernement. Il eſt néceſſaire que toute la ſociété chrétienne ſoit inſtruite du retranchement d'un de ſes membres, & qu'elle en connoiſſe

---

(3) *Sanè ſi judex es, ſi judicandi poteſtatem accepiſti eccleſiaſticâ regulâ, ſi apud te accuſatur, ſi veris documentis, teſtibuſque convincitur ; coerce, corripe, excommunica, degrada : ſic vigilet tolerantia ut non dormiat diſciplina* Aug. Serm. 164. *de verbis Apoſtol.* c. 5.

la cauſe, tant pour apprendre à chaque particulier la conduite qu'il doit tenir avec l'excommunié, que pour mettre tout le monde en garde contre le péché ou l'erreur qui a mérité la punition; ce qui ne ſe peut faire que par la ſolemnité de la procédure.

D'ailleurs, c'eſt principalement, comme l'on vient de le voir, pour mettre en pratique la peine de l'excommunication, que les clefs ont été données à l'Egliſe : on a prouvé, chap. 2, que c'eſt au corps entier, & non pas aux ſeuls miniſtres qu'elles appartiennent; & que, ſi l'uſage leur en eſt réſevé, c'eſt en ſon nom qu'ils les emploient. Ils ſont donc reſponſables envers elle de la manière dont ils les gouvernent; & l'excommunication ne doit être lancée que du conſentement, au moins préſumé, de tout le corps de l'Egliſe.

Dans les commencemens, on le prenoit en effet ce conſentement ; car Saint Paul ne dit pas qu'il faut que l'inceſtueux de Corinthe ſoit excommunié par un Evêque, ou par un Prêtre ; il ne l'excommunie pas non plus ſeul, & de ſa propre autorité ; mais il veut que ce ſoit l'Egliſe elle-même qui en porte le jugement (4). Cet uſage ſe conſerva aſſez long-tems dans l'Egliſe. Du tems de Saint Cyprien les laïcs mêmes aſſiſtoient à ces ſortes de jugemens ; & c'étoit l'uſage de l'Egliſe de Carthage de les y appeller. Peu à peu la coutume s'introduiſit de réſerver les excommunications à l'Evêque & à

(4) *In nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, congregatis vobis & meo Spiritu, cum virtute Domini noſtri Jeſu, tradere hujuſmodi ſatanæ in interitum carnis, ut Spiritus ſalvus ſit in die Domini noſtri Jeſu Chriſti.* I. ad Cor. V, 4, 5.

ſon Clergé. Mais l'excommunié pouvoit ſe pourvoir au Concile provincial, où la cauſe étoit examinée de nouveau; & ce jugement étoit ſans appel, quand il ne s'agiſſoit pas de la foi. Mais quand l'excommunication avoit pour motif le dogme attaqué, c'étoit alors la cauſe univerſelle; les Egliſes des autres provinces avoient le droit de ſe faire informer des motifs de la condamnation. Si elles découvroient que le Concile provincial avoit condamné une doctrine ortodoxe, & que c'étoit pour l'avoir ſoutenue que l'excommunié avoit été condamné; alors elles prenoient ſous leur protection & la doctrine, & celui qui la ſoutenoit; ce qui a quelquefois excité des troubles dans l'Egliſe. Il n'y avoit dans ce cas d'autre remède que le Concile général; & quand il étoit canonique, les réfractaires à ſes déciſions étoient ſchiſmatiques.

L'excommunication n'a donc, & ne peut avoir d'effet, que quand il y a lieu de préſumer que l'Egliſe l'auroit prononcée elle-même, ſi le corps qui la conſtitue avoit l'uſage & l'exercice des clefs, dont il a la propriété.

Avant que d'en venir, à cet égard, au principal objet de cet ouvrage, il faut dire un mot de l'effet de l'excommunication. J. C. nous ordonne de regarder celui qui l'a méritée, comme un païen & un publicain; c'eſt-à-dire qu'il ne faut plus le reconnoître pour notre frère ni pour chrétien. Or, comme la ſociété civile n'eſt point détruite par la différence des religions, ceux qui ſont excommuniés n'en doivent pas, pour cela, être exclus, ni être privés des ſecours & des avantages qui leur ſont dus comme hommes & comme citoyens par le droit naturel, le droit des gens & le droit civil.

Ainſi, à proprement parler, l'unique effet de l'excommunication eſt la privation des biens ſpirituels, ſans altération des biens & des droits temporels; elle ne doit point rompre les liens qui attachent les époux; qui lient les parens aux enfans, & les enfans aux parens; les membres de la même famille entre eux; les Rois à leurs ſujets, & les ſujets à leurs Rois.

En effet l'Egliſe, on ne peut trop le répéter, n'a aucun pouvoir ſur le temporel; elle n'a aucun domaine ſur les choſes, ſur les actions & ſur les perſonnes civiles : elle ne peut infliger aucunes peines temporelles; elle n'a point de force coactive; ſes armes ſe bornent aux conſeils, aux exhortations, & à l'inſtruction.

Nous voyons cependant que les Apôtres vouloient que l'on réfusât aux excommuniés les offices de l'a-

mitié, les repas donnés mutuellement. S. Paul dit aux Corinthiens : » Je vous ai mandé de ne point » avoir de commerce avec les for- » nicateurs : je n'ai pas entendu » par-là vous interdire tout com- » merce avec les fornicateurs, » avec les avares, avec les raviſ- » ſeurs, avec les idolâtres de ce » monde ; autrement il faudroit que » vous ſortiſſiez du monde même : » mais j'ai voulu vous dire de ne » point fréquenter ceux qu'on ap- » pelle nos frères, s'ils ſont ou » fornicateurs, ou avares, ou ido- » lâtres, ou médiſans, ou yvrog- » nes, ou raviſſeurs : ne prenez » même point vos repas avec eux. » Car qu'ai-je affaire de me mêler » de juger ceux qui ſont étrangers » à l'Egliſe ? Avez-vous droit d'en » juger d'autres que ceux qui en » ſont membres ? Le jugement des » étrangers eſt réſervé à Dieu ; mais

» pour vous, retranchez le méchant » d'entre vous (5) ».

Il déclare aux Theſſaloniens qu'ils doivent ſe retirer de la ſociété de tout Chrétien qui n'eſt pas dans la bonne voie. Il mande à Tite d'éviter tout hérétique, après lui avoir fait une ou deux reprimandes (6).

---

(5) *Scripſi vobis in epiſtolâ* : ne commiſceamini fornicariis. *Non utique fornicariis hujus mundi, aut avaris, aut rapacibus, aut idolis ſervientibus ; alioquin debueratis de hoc mundo exiiſſe. Nunc autem ſcripſi vobis non commiſceri, ſi is qui frater nominatur, eſt fornicator, aut avarus, aut idolis ſerviens, aut maledicus, aut ebrioſus, aut rapax, cum ejuſmodi nec cibum ſumere. Quid enim mihi de iis qui foris ſunt judicare ? Nonne de iis qui intùs ſunt vos judicatis ? Nam eos qui foris ſunt, Deus judicabit : auferte malum ex vobis ipſis.* I. ad Cor. V, 9. ex ſeq.

(6) *Denuntiamus vobis, fratres, in nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, ut ſubtrahatis vos ab omni fratre ambulante inordi-*

Saint Jean va plus loin ; il veut que les fidèles refuſent aux hérétiques l'entrée de leur maiſon, & même le ſalut (7).

On voit que les actes de communication interdits par les Apôtres, ne ſont que des actes libres, dont la néceſſité n'eſt impoſée ni par le droit naturel, ni par le droit civil, ni par le droit des gens : car tout ce qui eſt de néceſſité impoſée par l'un de ces trois droits, eſt dû aux excommuniés. Auſſi S. Paul preſcrit-il l'obéiſſance envers les Princes infidèles : il défend à une femme chrétienne d'abandonner ſon mari idolâtre ; &

---

natè, & non ſecundùm traditionem quam acceperunt à nobis. II. ad Theſſal. III, 6. *Hæreticum hominem, poſt unam & ſecundam correptionem, devita.* Ad Tit. III, 10.

(7) *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam (Chriſti) non affert, nolite recipere eum in domun, nec* ave *ei dixeritis.* II. Joan. 10.

S. Pierre enjoint aux eſclaves fidèles la ſoumiſſion envers leurs maîtres infidèles (8) ; parce que tous ces devoirs ſont de néceſſité.

L'excommunication produit donc deux effets : le premier, & celui qui lui eſt propre, eſt l'excluſion de tout droit à la ſociété des fidèles comme chrétiens ; & la privation, par conſéquent, des biens de l'Egliſe ; comme de l'Euchariſtie, de la communauté des prières, &c.

Le ſecond effet de l'excommuni-

---

(8) *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit.* Rom. XIII, 1. Le précepte s'adreſſe à tout le monde, ſans diſtinction de culte, ni de la part du Souverain, ni de la part du ſujet. *Si quæ mulier fidelis habet virum infidelem, & hic conſentit habitare cum illâ, non dimittat virum.* I. Cor. VII, 13.

Servi, ſubditi eſtote in omni timore Dominis ; non tantùm bonis & modeſtis, ſed étiam diſcolis. I. Petr. II, 17.

cation, qui lui eſt moins propre, & qui eſt ſeulement de droit poſitif, eſt d'exclure l'excommunié de toute liaiſon familière, de commenſalité & de converſation avec les autres fidèles, s'il n'y a néceſſité indiſpenſable.

L'intention des Apôtres, clairement énoncée par S. Paul, eſt donc que l'on mette de la différence entre un chrétien excommunié, & un homme attaché au culte des infidèles. De ſon tems, ç'auroit été rendre l'exercice de la vie civile impoſſible, que d'interdire aux chrétiens toute ſorte de communication avec les païens; ils couvroient alors l'univers. Mais, pour inſpirer plus d'horreur de ceux qui, ayant été éclairés des lumières de la foi, & de la morale évangélique, étoient retombés dans les ténébres ou dans les mœurs du paganiſme, ou avoient donné dans l'orgueil funeſte de l'héréſie, les Apô-

tres crurent devoir noter ces malheureux de quelque tache flétriſſante.

Mais, prenons-y bien garde, ce n'eſt pas ici un précepte, c'eſt un conſeil. Le Souverain Légiſlateur n'a preſcrit autre choſe, ſinon de mettre les excommuniés au rang des païens & des publicains, mais il n'a pas défendu de vivre en ſociété avec eux. L'addition faite par les Apôtres n'eſt donc pas un ordre, auquel on ſoit obligé de ſe conformer ſous peine de damnation. En effet on peut, plus difficilement, il eſt vrai, mais on peut pratiquer toutes les vertus chrétiennes, & parvenir au ſalut, nonobſtant les dangers que l'on court dans la fréquentation de ceux qui ſont retranchés du ſein de l'Egliſe, & qui perſiſtent dans la pratique des déſordres qui leur ont mérité cette punition. Saint Paul lui-même nous enſeigne

qu'un chrétien qui fréquente un infidèle, peut par ſon exemple, ou par ſes exhortations, le ramener dans la voie du ſalut (9). C'eſt donc plutôt un acte de charité que l'on exerce envers l'excommunié, qu'une démarche indiſpenſable pour le ſalut, que de laiſſer un pécheur condamné par l'Egliſe dans un abandon flétriſſant, dont la honte puiſſe le ramener à reſipiſcence.

Cependant les ſucceſſeurs des Apôtres ont regardé ce conſeil comme ſi ſage, & comme pouvant produire de ſi bons effets, qu'ils y ont encore ajouté des précautions pour en faciliter l'exécution. Ils ont pris

---

(9) *Undè enim ſcis, mulier, ſi virum ſalvum facies? Aut undè ſcis, vir, ſi mulierem ſalvam facies?* I. Cor. VII, 16. L'Apôtre fait cette queſtion, après avoir dit qu'une femme fidèle doit continuer d'habiter avec ſon mari infidèle : *Et vice versâ.*

ſur eux de vouloir que l'on regardât comme excommuniés ceux qui n'éviteroient pas de ſe trouver en la compagnie des excommuniés. On en trouve pluſieurs textes dans le droit canon (10).

---

(10) En voici deux : *Si quis frater, aut palàm, aut abſconsè, cum excommunicato fuerit locutus, aut junctus communione, ſtatim cum eo excommunicationis contrahat pœnam.* Can. 28, cauſ. 11, q. 3.

Gratien rapporte ce Canon comme tiré de ce qu'il appelle le huitième Concile ; *octava Synodus.* Mais il ne ſe trouve ni dans le huitième des Conciles tenus ſous le Pape Nicolas I ; ni dans aucun de ceux tenus ſous Jean VIII. On a remarqué que ce compilateur cite ſouvent, comme des Canons tirés *ex octavâ Synodo*, des lambeaux de règles monachales ; & il paroît que le prétendu canon que l'on vient de copier eſt tiré de la règle de S. Benoît, à l'endroit où il eſt queſtion des règles que doivent obſerver les moines excommuniés par leur ſupérieur.

Ces règles pouvoient ne point avoir d'inconvéniens dans le tems que la procédure preſcrite par Jeſus-Chriſt, & obſervée juſqu'au tems de Saint Auguſtin, fut en vigueur. Mais les excommunications dégénérèrent bientôt en abus. On oublia que c'eſt l'Egliſe qui eſt propriétaire des clefs qui lui ont été confiées uniquement pour le ſalut de ſes membres; & que ſes miniſtres ne doivent en faire uſage qu'a-

---

Voici un autre texte, cité par le même auteur *ex Concilio Toletano primo : Si quis laïcus abſtinetur, ad hunc, vel ad domum ejus, vel clericorum, vel religioſorum nullus accedat. Similiter & clericus, ſi abſtineatur, à clericis devitetur. Si quis cum illo colloqui, aut connivari fuerit deprehenſus, etiam ipſe abſtineatur. Sed hoc pertineat ad hos clericos qui ejuſdem Epiſcopi ſunt, & ad omnes qui commoniti fuerint de eo qui abſtinetur, ſive laico quolibet, ſive clerico.* Can. 26, cauſ. 11, q. 3.

vec prudence, & pour le bien ſpirituel des fideles. Ces mêmes miniſtres les regardèrent comme des armes formidables, propres non-ſeulement à repouſſer la violence des perſonnes qui exerçoient la puiſſance temporelle, & à défendre les poſſeſſions des eccléſiaſtiques; mais à les faire réuſſir dans toutes leurs entrepriſes. Ils en firent des armes de vengeance, des armes d'avarice, des armes d'ambition; enfin ce ne furent plus, dans leurs mains, les clefs du ciel; mais des clefs qui leur ouvroient la porte pour arriver à tous les biens temporels.

Dans ce point de vue, on abandonna toutes les règles: les excommunications n'eurent plus ni forme, ni bornes. On vit paroître une foule de réglemens ſur tous les objets poſſibles, tant ſpirituels que temporels; & comme déſormais il étoit impoſſible de faire une démarche

qui ne fût pas analogue aux vues & aux intérêts du Clergé, ſans mériter l'excommunication, il n'y avoit preſque pas de chrétiens auxquels il n'eût fallu faire le procès. Cela n'étoit pas praticable. On trancha la difficulté; on abolit la procédure inſtituée par Jeſus-Chriſt, & l'on imagina les excommunications de plein droit, encourues par le ſeul fait, & ſans jugement.

Si l'on ne donna plus de bornes au nombre des excommunications, on n'en donna pas davantage à ſes effets. Ce fut alors que, ſous prétexte de la règle établie qui interdit la communication avec les excommuniés, on pouſſa l'impiété juſqu'à rompre le nœud par lequel Dieu a lié les ſujets à leur Souverain, & l'on déclara qu'un Roi excommunié étoit dépouillé de ſes Etats; parce que ſes ſujets ne pouvant plus communiquer avec lui, ne pouvoient

plus recevoir ſes loix, & étoient même obligés de le fuir. C'eſt à Grégoire VII que l'hiſtoire impute l'invention & la pratique de cette abominable doctrine, qui a tant cauſé de maux parmi les Chrétiens.

On ouvrit les yeux, les ténèbres ſe diſſipèrent, & l'on vit que toutes ces prétendues excommunications étoient l'ouvrage des paſſions des Eccléſiaſtiques, & non pas celui de l'Egliſe. Il fallut prendre inſenſiblement le chemin pour ſe rapprocher de la diſcipline des premiers ſiécles. Enfin Martin V, par une conſtitution faite dans le Concile de Conſtance, déclara qu'on ne ſeroit plus obligé d'éviter les excommuniés, ſi ce n'eſt quand l'excommunication auroit été publiée, & l'excommunié nommément dénoncé. On n'excepta de cette règle, que ceux qui ſont excommuniés *ipſo facto*, pour avoir frappé un clerc, pourvû que le fait

ſoit ſi notoire, qu'il ſoit impoſſible de le diſſimuler, ou de l'excuſer (11).

---

(11) *Ad evitanda ſcandala & multa pericula, ſubveniendumque conſcientiis timoratis, quòd nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum adminiſtratione vel receptione, aut aliis quibuſcumque divinis, vel extrà, prætextu cujuſcumque ſententiæ, aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſuſpenſionis aut prohibitionis ab homine vel à jure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, aut interdictum eccleſiaſticum obſervare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio vel cenſura hujuſmoni fuerit in vel contrà perſonam, collegium, univerſitatem, eccleſiam, aut locum certum à judice publicata, vel denuntiata ſpecialiter & expreſsè : ſalvo ſi quem, pro ſacrilegâ manuum injectione in clericum, ſententiam latam à canone adeò notoriè conſtiterit incediſſe, quòd factum non poſſit aliquâ tergiverſatione celari, neque alio ſuffragio excuſari : nam à communione illius, licèt denuntiatus non fuerit, volumus abſtineri, juxtà canonicas ſanctiones.* Cette Bulle ne ſe trouve point dans les actes du Concile de Conſtance ; ils n'en font même pas

Ce décret fut renouvellé par le Concile de Baſle ; mais on étendit la reſtriction de Martin V, qui ſe bornoit à ceux qui avoient frappé un clerc, & l'on ajouta qu'il falloit éviter toute perſonne notoirement excommuniée, quoiqu'elle n'eût pas été dénoncée.

On a inſéré cet article dans la Pragmatique Sanction, & on l'a copié mot pour mot dans le Concordat ; enſorte qu'il ſembleroit devoir être regardé comme faiſant loi dans le royaume. Il n'y a cependant jamais été mis en uſage ; & nous nous en tenons, depuis que les erreurs fanatiques ont été reléguées de la France, aux loix primordiales de l'Evangile, des Apôtres, & ſi bien expliquées par Saint Auguſtin.

C'eſt ce que le miniſtère public

---

mention : mais elle eſt rapportée par ſaint Antonin.

nous a atteſté d'une manière bien énergique par l'organe de M. Joly de Fleury. Il rendoit compte aux Chambres aſſemblées, le 17 Juin 1755, d'un libelle intitulé : *Réflexions ſur la notoriété de droit & de fait*, qui, par Arrêt du même jour, fut condamné au feu. » L'Egliſe, diſoit ce » Magiſtrat, a ſi bien ſenti l'inſuffi- » ſance de la notoriété de fait, pour » régler ſa conduite à l'égard de ſes » enfans, que frappée des inconvé- » niens & des abus des cenſures, » *latæ ſententiæ*, portées par quel- » ques décrets des Papes, elle a » publié dans le Concile de Conſ- » tance cette bulle célèbre *ad evi-* » *tanda ſcandala*, de laquelle il ré- » ſulte bien clairement qu'il n'eſt pas » permis aux miniſtres & aux paſ- » teurs de refuſer les Sacremens aux » Fidèles, ſous prétexte de quelque » cenſure que ce ſoit, à moins que » la cenſure n'ait été expreſſément

» & nommément dénoncée par ſen-
» tence du Juge eccléſiaſtique.

» Si l'auteur du libelle, continue
» M. l'Avocat Général, ne ſçau-
» roit refuſer d'adopter cette Bulle,
» il fait les plus grands efforts pour
» en éluder la diſpoſition : il vou-
» droit enlever à la Bulle toute ſon
» autorité par les exceptions des
» cenſures *ipſo facto* ajoutées par le
» Concile de Baſle, la Pragmatique
» & le Concordat, à ce que le Con-
» cile de Conſtance avoit décidé,
» avec la ſeule exception de ceux
» qui auroient notoirement frappé
» un eccléſiaſtique. C'eſt avec cette
» ſeule exception que cette Bulle
» nous a été tranſmiſe par S. Anto-
» nin, qui a vu tenir les Conciles
» de Conſtance & de Baſle, & qu'el-
» le nous a été donnée par Van-
» der-Hardt, qui l'a copiée ſur les
» manuſcrits originaux dépoſés dans

» la bibliothéque de l'Empereur *.
» Que l'on consulte Eveillon ** &
» Ducasse ***, continue le même Ma-
» gistrat, auteurs si autorisés parmi
» nous; on y trouvera qu'il faut s'ar-
» rêter au texte du Concile de Cons-
» tance, c'est-à-dire, de la Bulle qui
» fut dès-lors reçue d'un commun
» consentement; que ce qui a été
» ajouté au texte de cette Bulle dans
» le Concile de Basle & dans la Prag-
» matique, inséré même dans le
» Concordat, n'a pas été mis en pra-
» tique; que l'usage contraire a pré-
» valu, & le réglement établi par
» le Concile de Constance, comme
» étant plus équitable & plus pro-
» pre à entretenir le repos des cons-

---

* Van-der-Hardt, Concil. Const. tom. 1. part. XIV, cap. VII, pag. 1066, 1067.

** Eveillon, *de excom.* cap. 3. art. 1. Intitulé : Explication de l'extravagante *Ad evitanda scandala.* p. 36.

*** Ducasse, part. 1. ch. XI. quest. III.

» ciences ; que c'eſt le ſentiment des » plus célébres Théologiens & Ca- » noniſtes qui ont écrit depuis le » Concile de Conſtance , & qui » étant de différentes nations , font » voir que cet uſage eſt conſtant & » général : Eveillon a raſſemblé en » foule toutes ces autorités. Ajou- » tons , continue encore M. Joly de » de Fleury , que tous nos Canoniſ- » tes n'admettent pas même l'excep- » tion de la percuſſion du clerc ; » qu'ils ſe réuniſſent à dire que c'eſt » l'uſage du royaume de ne la pas » admettre ; que cet uſage déroge » à ce ſujet à la diſpoſition de la » Bulle ; que cet uſage eſt fondé » ſur cette maxime qu'*en France la* » *notoriété de fait n'a pas de lieu* «.

D'après cet expoſé , eſt-il poſſible de mettre en queſtion ſi le Magiſtrat politique a le droit d'examiner l'uſage que font les Eccléſiaſtiques des excommunications dont l'Egliſe leur

a confié la disposition ? Ne doit-il pas être sans cesse attentif à les maintenir dans les justes bornes de l'objet pour lequel elles ont été établies ? Qui doute que, si l'on venoit à se relâcher de cette attention, on ne vît renaître ces abus qui ont si long-tems deshonoré l'humanité, & qui servent encore de prétexte aux ennemis de l'Eglise, pour s'en éloigner & la calomnier ? Ils lui imputent des excès dont elle a horreur.

Ces mêmes excès apprennent que le Souverain & ses Tribunaux ne doivent pas se borner à méconnoître les excommunications qui n'ont pas été précédées d'une procédure régulière ; ils doivent entrer dans l'examen des motifs de cette excommunication ; & si ces motifs ne sont pas légitimes, déclarer qu'il n'y a point d'excommunication, & que les ministres de l'Eglise ont abusé

de ſon nom, pour rendre un jugement qu'elle dèſavoue.

Or, que l'on conſulte, tant que l'on voudra, l'Ecriture & les Canons de l'Egliſe, on n'y trouvera jamais que trois cauſes d'excommunication; ſçavoir une doctrine contraire à celle que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres ont enſeignée; une conduite criminelle & oppoſée aux préceptes de Jeſus-Chriſt, & enfin une révolte manifeſte & ſcandaleuſe contre la diſcipline reçue & autoriſée dans l'Egliſe particulière dont on eſt membre, ou dans l'Egliſe univerſelle.

Jeſus-Chriſt parle lui-même de la première cauſe d'excommunication, lorſqu'il avertit ſes Apôtres de ſe garder des faux prophêtes, qui ont l'intérieur des brebis, mais qui, dans le fond, ne ſont que des loups raviſſans. C'eſt pour le même ſujet que Saint Paul avoit livré à ſatan,

c'eſt-à-dire excommunié, Hymenée & Alexandre qui, ſuivant ſes expreſſions, avoient fait naufrage en la foi; & ailleurs il nous apprend que ce même Hyménée avoit enſeigné, & perſuadé à pluſieurs, que la ſeule réſurrection étoit celle qui étoit déja arrivée (12). On a vû qu'il avertit Tite de fuir la compagnie des hérétiques, après leur avoir fait une ou deux réprimandes.

---

(12) *Attendite à falſis prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium, intrinſecùs autem ſunt lupi rapaces.* Matth. VII, 15.

Milita in illis bonam militiam, habens fidem & bonam conſcientiam; quam quidem repellentes, circà fidem naufragaverunt: ex quibus eſt Hymenæus & Alexander, quos tradidi ſatanæ, ut diſcant non blaſphemare. I. Timoth. I, 18. & ſeq.

Sermo eorum ut cancer ſerpit; ex quibus eſt Hymenæus & Philetus; qui à veritate exciderunt, dicentes reſurrectionem eſſe jam factam, & ſubverterunt quorumdam fidem. II. Thimoth. II, 17.

Enfin on a vu quelle étoit la doctrine de S. Jean ſur cette matière ; & l'on rapporte, à ce ſujet, qu'il ſortit un jour du bain public, parce qu'il apprit qu'un hérétique, nommé Cerinchus, y étoit en même tems que lui.

Jeſus-Chriſt paroît avoir encore indiqué la ſeconde cauſe d'excommunication, lorſqu'il a preſcrit la procédure qui doit précéder cette peine ; car il eſt principalement queſtion, dans ce chapitre de Saint Matthieu, des péchés contre les bonnes mœurs. Mais Saint Paul s'explique, à ce ſujet, avec beaucoup d'étendue, dans ſa première épître aux Corinthiens, lorſqu'il ordonne d'excommunier l'inceſtueux de Corinthe. Et il en donne la raiſon, qui eſt qu'il ne faut qu'un peu de levain pour aigrir toute la pâte (13). Et dans les

(13) *Neſcitis quia modicum fermentum*

textes cités plus haut, il entre dans le détail des péchés qui méritent l'excommunication, comme la fornication, l'avarice, la rapine, & l'idolâtrie.

Le même Apôtre nous enſeigne qu'il falloit éviter certains frères, qui ne ſe conformoient pas à la tradition qu'il leur avoit tranſmiſe. Au lieu de travailler des mains, ils paſſoient leur tems à s'occuper de ce qui ne les regardoit pas. Je vous les dénonce, dit-il, afin que vous évitiez tout frère qui ſe dérange de la diſcipline que je vous ai tracée. Et plus bas, il ajoute que, ſi quelqu'un ne ſe ſoumet pas à ſa parole, il faut le noter, & ne plus avoir de commerce avec lui, afin de le mortifier. Il dit cependant qu'il

---

totam maſſam corrumpit? Expurgate vetus fermentum, ut ſitis nova conſperſio, ſicut eſtis azymi. I. Cor. V, 6, 7.

ne faut pas le regarder comme ennemi ; mais le reprendre comme frère (14). C'eſt ainſi que Saint Paul à enſeigné à l'Egliſe le troiſième motif qui doit lui mettre en main les foudres de l'excommunication.

Outre les trois crimes que l'on vient d'indiquer, il eſt bien difficile d'en trouver d'autres auxquels cette peine ſoit aſſignée, ſoit dans l'Evangile, ſoit dans les écrits des Apôtres, ſoit enfin dans les véritables

---

(14) *Denuntiamus .... ut ſubtrahis vos ab omni fratre ambulante inordinatè, & non ſecundùm traditionem quam acceperunt à nobis..... Si quis non vult operari, non manducet. Audivimus inter vos quoſdam ambulare inquietè, nihil operantes, ſed curiosè agentes..... Quòd ſi quis non obedit verbo noſtro, per epiſtolam hunc notate, & ne commiſceamini cum illo, ut confundatur; & nolite quaſi inimicum exiſtimare, ſed corripite ut fratrem.* II. Theſſal. III, 6, 10, 11, 14, 15.

canons de l'Egliſe. Il ne doit donc pas dépendre du caprice d'un Juge Eccléſiaſtique d'exclure de la communion des fidèles, ceux que l'Egliſe n'a pas jugé dignes de cette excluſion. Perſonne ne doit avoir le pouvoir de tranſgreſſer des loix & des canons qui ſont ſous la protection du Souverain. L'Egliſe n'a pas, & ne peut pas avoir de force coactive. Dénuée une fois de protection, elle eſt expoſée à tous les outrages dont on voudra la charger. Or, n'eſt-ce pas l'outrager eſſentiellement, que de lui prêter les vûes ambitieuſes & intéreſſées des hommes qui abuſent du pouvoir qu'elle leur a confié, pour colorer les déſordres dont elle a tant de ſoin d'inſpirer de l'horreur à ſes véritables enfans ? Le Souverain manqueroit donc aux engagemens qu'il a pris avec elle, s'il ne lui prêtoit pas ſon ſecours contre des entrepriſes qui la deshonorent,

& arrêtent l'effet des travaux de cette ſainte mère. C'eſt pour la ſervir efficacement, & ſuivant ſon eſprit, que l'on coupe en France, la ſource des excommunications arbitraires, en rejettant cette foule de déciſions ultramontaines, qui ne ſont que l'abus d'une puiſſance uſurpée, qui a été rejettée par celui ſous le nom duquel on ne craint pas de l'uſurper.

Mais, outre ces conſidérations, il en eſt une inhérente à la qualité de Souverain comme Souverain, & abſtraction faite de ſes engagemens avec l'Egliſe. L'excommunication, par les ſuites qu'elle entraîne après elle, quant aux liaiſons ſociales, note d'une ſorte d'infamie celui qui en eſt frappé : nous avons même fait voir que cette note eſt le but que ſe ſont propoſés les Apôtres dans les bornes qu'ils ont poſées aux relations que l'on doit avoir

avec les excommuniés. Or, l'honneur des citoyens eſt une portion des biens qui doivent être protégés par la ſociété, & par celui dans les mains duquel elle a dépoſé ſes forces. Il ne peut donc pas, ſans manquer à ce que chacun a droit d'attendre de lui, abandonner ſes ſujets aux pourſuites infamantes & injuſtes que les Eccléſiaſtiques s'arrogeroient le droit de faire contre eux. Pour y parvenir, il doit, par lui, ou par ſes tribunaux, examiner les motifs de chaque excommunication, voir ſi elle eſt régulière dans la forme, & juſte au fond; dans ce cas, en maintenir les effets; ou l'annuller, ou plutôt déclarer qu'elle n'a jamais exiſté, & que le jugement qui l'a prononcée n'eſt autre choſe qu'un abus de pouvoir, ſi elle n'eſt pas telle que l'Egliſe l'auroit prononcée, ſi elle eût agi elle-même.

Mais l'Egliſe a-t-elle le droit de

lancer, par la main de ſes miniſtres, l'excommunication contre les Souverains, qui lui donnent l'hoſpitalité dans leurs Etats ?

Il faut diſtinguer deux qualités dans la perſonne d'un Souverain Chrétien. Dans l'ordre civil, il ne connoît aucun ſupérieur ſur la terre, & perſonne, ſous quelque qualité, & ſous quelque denomination que ce puiſſe être, ne peut lui impoſer de loix. Mais, en même tems, il eſt enfant de l'Egliſe, & ſoumis, dans l'ordre du ſalut, aux règles du corps dont il eſt membre : il ne peut s'y ſouſtraire ſans rompre le nœud qui l'y tient attaché. Ainſi les Rois peuvent, abſolument parlant, être excommuniés par l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, qu'elle peut les déclarer indignes de toute participation à ſes tréſors ſpirituels, ſans que ce jugement puiſſe porter la plus légère atteinte à leurs droits civils & temporels.

L'Egliſe aura beau déclarer qu'un Monarque eſt un pécheur ſcandaleux, ou un hérétique, il n'en ſera pas moins le chef de la ſociété civile, & le propriétaire de la terre. Ces qualités, qu'il tient de Dieu même, & qui ſont inhérentes à l'eſſence de la choſe, ſont à l'abri de toute atteinte. L'excommunication ne touche point à ce qui eſt établi par le droit naturel, & par le droit divin : elle n'empêche point que le père de famille qui en eſt frappé ne ſoit le chef de ſa maiſon, & ne continue d'avoir le droit de gouverner & d'entretenir ſes enfans : elle n'empêche pas qu'un enfant ne doive rendre à ſon père tous les devoirs que la nature & les loix lui impoſent, &c. De même elle n'ôte point à un Roi le droit de gouverner ſes peuples & de leur commander ; ainſi ſes ſujets ne ſont point déliés du ſerment de fidélité,

Ce ſerment exiſte par lui-même, & n'a pas beſoin d'être expreſſément proféré, s'il n'y a des circonſtances particulières qui l'exigent. Il réſulte de l'ordre immuable que Dieu a établi, & qu'il ne peut détruire lui-même, on oſe le dire, ſans changer l'eſſence & la face de ſon propre ouvrage. Oſer écrire, oſer même penſer qu'un jugement eccléſiaſtique peut altérer ce lien ſacré, c'eſt un crime horrible, c'eſt un blaſphême, c'eſt porter le couteau dans le ſein de la ſociété.

Mais ce droit auguſte & inaltérable n'empêche pas que le chef & le monarque de la république civile ne ſoit réduit à la qualité de ſimple membre de la république eccléſiaſtique, qu'il ne doive ſe ſoumettre à ſes loix, ou en être retranché; car l'Egliſe n'a point de maître, point de Monarque; & perſonne de ceux qui vivent dans ſon ſein,

n'eſt affranchi de ſes loix. Le Prince qui les viole doit donc être regardé comme indigne de vivre dans l'Egliſe, & être déclaré tel.

Mais il arrive bien rarement que la prudence permette d'avoir recours à ces voies rigoureuſes ; l'éclat qu'elles entraînent peut faire rejaillir ſur l'Egliſe beaucoup plus de mal que de bien. On court le danger d'élever un ſchiſme, de troubler la paix publique, d'expoſer l'Egliſe aux perſécutions, & aux autres calamités auxquelles on doit naturellement s'attendre. C'eſt donc le cas de faire uſage de la règle donnée par S. Auguſtin, qui répéte, dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, qu'il vaut mieux ſouffrir un méchant dans la communion extérieure de l'Egliſe, que s'expoſer, par une ſévérité trop ſcrupuleuſe, à des maux publics, pernicieux à la ſociété civile & à l'Egliſe elle-mê-

me. Mais, il faut l'avouer, depuis que les Papes ſe ſont attribué la poſſeſſion excluſive, ou preſque excluſive des clefs, on a bien vu des excomunications ſortir du Vatican, pour aller frapper la tête des Rois, mais on en a vu peu qui aient produit leur effet en France, où elles n'ont jamais été admiſes, parce qu'il n'y en a preſque pas eu une qui n'ait eu des intérêts temporels pour principe.

On aura encore occaſion de traiter de l'excommunication, quand on parlera des Sacremens.

CHAPITRE VII.

Le Magiſtrat politique a-t-il des droits ſur le dogme ?

LE droit d'inſpection que le Souverain eſt obligé d'exercer ſur l'Egliſe, ne lui en donne aucun

ſur la religion même, & ne le rend point juge des vérités qu'elle enſeigne; il n'en peut prendre connoiſſance qu'en ce qui intéreſſe l'ordre de la ſociété, & en ce qu'elle a d'extérieur & de corporel. Mais la foi, qui n'eſt que le fruit de la grace & de la perſuaſion, la foi qui eſt toute ſpirituelle, qui ne peut réſider que dans l'ame & dans le cœur, échappe aux mains du Magiſtrat, qui ne peut imprimer ſon action que ſur les corps, & ſur la conduite extérieure.

Ce n'eſt pas néanmoins que le Magiſtrat politique n'ait droit, dans un certain ſens, d'étendre ſes ſoins ſur ce qui eſt purement dogmatique. C'eſt ce qu'il faut développer.

Dieu, ni ſa religion ſainte, ne violent les droits de perſonne; & de droit naturel, chacun eſt le maître chez ſoi. Si, par notre conſtitution même, nous ne pouvons de-

mander, dans ce monde, que le paſſage libre & tranquille, n'eſt-il pas juſte que nous nous mettions en état de l'obtenir, en ſatisfaiſant, de notre part, à tout ce que l'équité naturelle exige de nous, par rapport au Seigneur du pays ?

Celui à qui Dieu en a confié l'Empire, & qui, par ſa charge, doit y maintenir le bon ordre, en croira-t-il ces étrangers ſur leur parole ; quand ils diront que, dans leur paſſage, ils ne cauſeront aucun trouble dans ſon état ? Le doit-il même en rigueur ? Et ne doit-il pas s'inſtruire exactement de toutes leurs façons d'agir, de leurs vûes, de leurs deſſeins, de l'ordre de leur marche ? N'eſt-il pas en droit, non-ſeulement de s'en faire rendre un compte exact, mais même de les faire ſuivre, de les faire obſerver, & de veiller ſur eux ?

Le droit d'inſpection & de vigi-

lance eſt donc certain, & ſuppoſe, dans ces étrangers, l'obligation d'expoſer avec ſimplicité leurs démarches au maître du pays, de ne point ſe dérober clandeſtinement à ſon attention, & de ne lui rien cacher de tout ce qui peut le mettre en état de juger en connoiſſance de cauſe de la droiture de leur procédé.

Si, dans le tems même du jugement le plus injuſte, Jeſus-Chriſt a reconnu dans Pilate une autorité qui lui avoit été donnée d'en-haut ſur lui-même, eſt-il un cas où il ſoit permis à quelqu'un de la méconnoître ? Et quelle eſt la conduite de Dieu le fils, à l'égard de cette autorité ?

D'abord, ſi Pierre frappe, Jeſus-Chriſt arrête les coups, & déclare que tous ceux qui prennent l'épée méritent de périr par l'épée (1). En

(1) *Converte gladium tuum in locum ſuum. Omnes enim qui acceperunt gladium, gladio peribunt.* Matth. XXVI, 52.

a-t-il donc proſcrit tout uſage ? Ce ſeroit une erreur de le dire : le ſens de ſes paroles doit être reſtreint au cas dont il s'agiſſoit ; c'eſt-à-dire à l'uſage de l'épée contre l'aveu de la puiſſance à laquelle Dieu l'a donnée ; quand on s'en armeroit pour la défenſe même de la perſonne ſacrée de l'Homme-Dieu.

Le divin maître, non content de cette leçon, qu'il nous donne dans la perſonne de Saint Pierre, ſatisfait enſuite à tout ce que Pilate pouvoit exiger de lui, à raiſon de l'autorité civile dont ce Magiſtrat étoit revêtu. Il l'inſtruit de ſon pouvoir, de ſes droits, de ſa qualité, de ſes fonctions, de ſon Royaume. S'il ſe renferme, après cela, dans le ſilence, ce n'eſt que parce que les éclairciſſemens qu'il avoit donnés étoient plus que ſuffiſans pour ſa juſtification. Pilate ne pouvoit ſe laſſer de rendre témoignage à ſon innocence : il prononce

enſuite, par lâcheté, l'Arrêt de mort; mais l'auteur de toute puiſſance eccléſiaſtique ne ſçait que s'abandonner à celui qui le jugeoit injuſtement; & ce qui mérite une attention particulière, c'eſt qu'en cela, dit Saint Pierre, il veut être le modèle de la ſoumiſſion que nous devons à nos maîtres (2). Car c'eſt à ce ſujet que le premier des Apôtres fait cette réflexion.

S. Paul en étoit bien convaincu: on ne peut lire avec trop d'attention les 24, 25 & 26 chapitres des Actes, ni trop méditer ſa conduite, par rapport au Magiſtrat Romain. Il s'agiſſoit abſolument de religion entre lui & les Juifs. Qu'on y voie donc avec quelle ſimplicité ce ſaint Apôtre inſtruit le Proconſul de tout ce qui

(2) *Chriſtus paſſus eſt pro nobis, vobis relinquens exemplum ut ſequamini veſtigia ejus.* I. Petr. II, 21.

pouvoit, même à cet égard, intéreſſer l'ordre public, & comme, au lieu de décliner la juriſdiction de Céſar, c'eſt à ſon tribunal qu'il ſe conſtitue, pour y répondre ſur tout ce qui pouvoit avoir rapport à cet ordre.

C'eſt dans ce même eſprit que, pendant plus de trois cens ans de la perſécution la plus vive, les chefs de la religion n'ont jamais fait difficulté d'en rendre compte aux Princes même infidèles. On eſt ſurpris de voir, dans une des plus belles apologies du Chriſtianiſme adreſſée aux Empereurs Antonin & Marc-Aurèle, le détail qu'y fait S. Juſtin, martyr, de la doctrine, des uſages, des mœurs, des aſſemblées & des prières de l'Egliſe. Mais, ce qui ſurprend davantage encore, les myſtéres que l'on cachoit avec tant de ſoin aux Cathécumènes, dont on ne les inſtruiſoit qu'à la veille de leur Baptême, & qu'après les avoir préparés

de longue main aux profondeurs de la Religion, la doctrine de l'Euchachariſtie s'y trouve auſſi clairement expoſée, qu'on le pourroit faire aujourd'hui.

La raiſon de cette conduite eſt toute naturelle. Ménager la foi des Cathécumèmes, & ne leur expoſer les divins myſtères qu'après avoir comme eſſayé les forces de leur foi, & s'être aſſuré qu'elle en pouvoit ſoutenir le poids; c'étoit prudence. Mais les expoſer nuement à la connoiſſance de l'autorité publique, non pour la rendre juge des vérités qu'ils renferment; mais pour la mettre en état de connoître que la Religion, dans tout ce qu'elle eſt, n'intéreſſe en rien l'ordre de la ſociété, c'étoit devoir. Le droit d'inſpection & de vigilance par rapport à tout ce qui peut toucher l'ordre public, eſt de ſon reſſort. Que les Princes abuſent du droit qu'ils ont de connoître de

ce qui eſt extérieur dans l'Egliſe, & qu'ils en abuſent ou en le tournant en dériſion comme Hérode, ou en perſécutant comme ont fait les Empereurs Romains, l'abus ne détruit pas le droit.

Telle eſt la nature de ce droit en lui-même ; & c'eſt ainſi que les fondateurs de l'Egliſe lui ont rendu hommage ſans y être engagés par aucun autre motif que par la juſtice, & l'ordre intrinſéque des choſes. Mais, relativement aux circonſtances actuelles, il eſt encore appuyé ſur la foi des conventions. Quand l'Egliſe s'eſt préſentée pour être reçue dans l'empire, faute de connoître, ou de goûter ſa doctrine & ſa morale, on crut qu'elle tendoit à introduire des nouveautés préjudiciables à l'ordre civil ; on refuſa de l'admettre, & on la perſécuta.

On ouvrit enfin les yeux, & l'on connut qu'elle ne reſpiroit que le

bonheur des hommes dans ce monde, & dans l'autre ; dans ce monde, par cette charité ſi fort recommandée, qui doit attacher tous les hommes entre eux par l'union la plus cordiale & la plus étroite ; & dans l'autre, par des récompenſes ſans bornes. Les portes de l'Empire lui furent ouvertes ; le paſſage qu'elle demandoit lui fut accordé : les déciſions dogmatiques, telles qu'elles exiſtoient alors, furent adoptées ; & il fut défendu à tous les membres de la ſociété de les contredire. Elles furent donc miſes ſous la protection du gouvernement, qui, en exécution du contrat qu'il venoit de faire avec l'Egliſe, ne pouvoit, ſans manquer à ſes engagemens, ſouffrir qu'il fût rien enſeigné de contraire, ni même qui tendît à y porter aucune altération.

Le Magiſtrat politique a donc le droit, il eſt donc même dans l'obli-

gation de veiller ſur ceux qui enſeignent les myſtères, de les contenir & de les punir, s'ils annonçent quelque choſe qui ſoit oppoſé à la croyance que l'Egliſe apporta dans l'Empire en y entrant. Car, quoiqu'il n'appartienne qu'au corps eccléſiaſtique de prononcer avec autorité ſur la doctrine, il n'en eſt pas moins vrai que le Prince doit arrêter, dans ſes Etats, la publication d'un dogme qui lui paroît nouveau, qu'il juge, par les lumières de la raiſon, contraire à la doctrine conſignée dans les livres ſaints & dans la tradition; ou du moins s'en écarter, ſoit dans le principe, ſoit dans les conſéquences; ſur-tout, quand il eſt manifeſte que ces nouveautés ſont annoncées par des hommes qui n'ont aucun caractère d'infaillibilité.

Par exemple, quand les derniers ſectaires nièrent publiquement la tranſubſtantiation, le Prince dut,

par proviſion, & ſans attendre les lenteurs d'une nouvelle déciſion de l'Egliſe, employer ſon autorié, pour empêcher la promulgation de cette doctrine; il ſçavoit qu'elle combattoit le dogme apporté, dès le principe, & perpétuellement conſervé dans ſon empire.

C'eſt ainſi que ſe comporta François I, lorſque Luther & ſes partiſans annoncèrent des propoſitions oppoſées à la foi catholique. Le 10 Mars 1542, ce Prince convoqua une aſſemblée de la faculté de théologie de Paris, pour diſcuter les nouveaux enſeignemens, & rappeller la vraie foi, en détaillant tout ce qui avoit été crû juſqu'alors. Cette compagnie forma un décret contenu en vingt-ſix articles, qui déterminèrent clairement l'ancienne croyance de l'Egliſe, & ce qu'on doit penſer de la doctrine de Luther. Le Roi fit examiner ce décret dans ſon Conſeil.

Cet examen n'étoit point hors de la compétence du Souverain & de ſon Conſeil : il ne s'agiſſoit pas de fixer un nouveau dogme ; mais ſeulement de voir ſi les articles propoſés par la Sorbonne, renfermoient la foi que l'Egliſe avoit apportée dans l'Etat, que le Magiſtrat politique avoit reconnue & admiſe, & à laquelle il s'étoit engagé de donner ſa protection.

On compara donc les points arrêtés par la Sorbonne avec la croyance dans laquelle on avoit vêcu juſqu'alors ; & par une déclaration du 23 Juillet 1543, dans laquelle ils furent inſérés, le Légiſlateur annonce qu'*après qu'ils ont été trouvés, par ſon Conſeil, entièrement conformes à la doctrine & obſervance catholique, diffinition & détermination de notre Mere ſainte Egliſe, deſquels, comme Roi Très-Chrétien, il eſt, en ſon Royaume, protecteur, garde, conſervateur &*

exécuteur ; & que, par la diviſion des doctrines qui ſe voient enſemencées par les Prêcheurs dans le royaume, terres & ſeigneuries, s'en pourroient enſuivir pluſieurs diviſions & ſéditions dans le peuple, à la plus grande perturbation du repos & tranquillité d'icelui, a autoriſé leſdits articles, ordonné qu'ils ſoient publiés par-tout le royaume, pays, terres & ſeigneuries, gardés, obſervés & entretenus. Il exhorte tous les Prélats de ſon royaume, & leur enjoint de tenir la main à l'exécution de cet avis doctrinal, avec défences de rien enſeigner ou prêcher au contraire, ſur peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Lors donc que le Souverain porte ſes regards ſur les articles de la foi que l'on enſeigne, lorſqu'il marque ce qui doit être prêché, & qu'il ordonne que l'on ſe conforme à la croyance reçue & pratiquée, loin de paſſer les bornes de ſon pouvoir,

il rend à l'Egliſe ce qu'il lui doit comme protecteur, & garantit, en même-tems, ſon Etat des troubles que ne manquent jamais d'exciter les nouvelles opinions doctrinales.

Il peut, & doit encore aller plus loin. Il eſt obligé, lors même que les Paſteurs en corps ont prononcé une déciſion dogmatique, d'examiner, non pas le dogme en lui-même, mais la forme dans laquelle il a été arrêté, & la nature de l'aſſemblée qui a porté la déciſion.

Entre les principaux articles de foi que l'Egliſe apporta dans l'Empire, quand elle y fut admiſe, ſon infaillibilité, en matière de doctrine, y tient un des premiers rangs, c'eſt un point ſur lequel on n'a jamais varié dans les Etats Catholiques. Le Concile général repréſente l'Egliſe univerſelle; il eſt compoſé de ſes députés, auxquels elle a remis ſes lumières, & l'inſpiration qu'elle tient

du Saint-Eſprit. Mais la foi ne nous apprend pas de même ſi tel & tel Concile repréſente l'Egliſe univerſelle ; s'il a été canonique dans ſa convocation, & dans ſa tenue ; s'il a été œcuménique, libre ; en un mot, ſi toutes les règles ont été ſi bien obſervées, qu'il ſoit certain que le ſeul eſprit de Dieu y a préſidé. Ce n'eſt que la certitude humaine qui nous découvre quelles ſont les aſſemblées qui réuniſſent ces caractères. Or la qualité de protecteur de l'Egliſe impoſe au Magiſtrat politique la néceſſité de ſe livrer à cet examen, en prenant les précautions dont on a parlé plus haut, quand on a traité des Conciles. Il doit enſuite permettre, ou défendre la publication d'une déciſion dogmatique, ſelon que l'aſſemblée qui l'a arrêtée eſt, ou n'eſt pas canonique.

Ce pouvoir, on ne peut trop le

répéter, ne lui en donne aucun ſur le dogme même : il n'examine pas s'il eſt vrai, ou s'il eſt faux ; il décide ſeulement que l'aſſemblée qui l'a déterminé n'avoit pas les caractères eſſentiels à l'infaillibilité ; que, par conſéquent, elle n'avoit pas le droit de captiver notre foi. Or, comme la déciſion nouvellement propoſée ne dérive pas d'une ſource infaillible, elle eſt ſuſceptible de débats ; & peut, par conſéquent troubler l'ordre public. Pour prévenir les funeſtes effets des diſſentions, ſans entrer dans l'examen du mérite de la définition, le Prince défend d'en parler dans ſes Etats. Il en a le droit, & il eſt obligé d'uſer de ce droit ; le bien de ſes ſujets, & l'honneur de l'Egliſe le demandent. Comme protecteur de cette ſainte Mère, il ne doit pas ſouffrir que l'on prenne pour elle des hommes animés de paſſions, & que l'on ſoumette à un

vain phantôme la foi qui n'eſt dûe qu'à elle.

La pratique de ce pouvoir ne porte aucune atteinte à celui d'enſeigner, que les Evêques & les autres Paſteurs tiennent de l'Egliſe. Que ſont-ils encore une fois ? Les Miniſtres du cops de l'Egliſe, chargés de faire ce que ce cops feroit lui-même s'il pouvoit agir. Mais ils ne peuvent pas aller au-delà : s'ils paſſent les bornes de leur miſſion, s'ils enſeignent ce que le corps n'enſeigneroit pas, ce qu'il n'a pas ordonné de croire & d'enſeigner, ce n'eſt plus en ſon nom qu'ils parlent; ce ſont des hommes qui ſe font entendre, qui donnent leurs idées particulières pour des vérités enſeignées par l'Egliſe. Or cette coupable licence doit être arrêtée ; & la puiſſance civile doit faire uſage de ſa force coactive, pour les réduire au ſilence quant à cet objet : tout l'y

convie, & tout l'y oblige. Par le traité qu'elle a fait avec l'Egliſe, elle s'eſt engagée à lui donner toute protection. Or un des principaux effets de cette protection doit être de ne pas ſouffrir que l'on impute à l'Egliſe des déciſions qu'elle réprouve, ou du moins dont elle n'eſt pas l'auteur. Rien n'eſt plus préjudiciable à qui que ce ſoit, que de le faire parler & de lui imputer un langage qu'il n'a pas tenu. Le moindre mal qui puiſſe réſulter de cette calomnie, eſt la perte de l'honneur de celui qui la ſouffre. Or de quelle conſéquence n'eſt-il pas pour la foi que le corps, qui en eſt le dépoſitaire, paſſe pour vouloir captiver notre croyance ſur des points qui ne ſont pas de foi ? N'eſt-ce pas achever de ruiner la confiance que les hérétiques refuſent à l'Egliſe; & faire, de plus en plus, de cette épouſe de Jeſus-Chriſt, l'objet de leurs railleries ? Elle a donc

l'intérêt le plus ſenſible que la puiſſance qui l'a priſe ſous ſa protection, impoſe un ſilence abſolu ſur les déciſions que l'on publie ſous ſon nom, & qui ne ſont pas ſon ouvrage.

Cette précaution n'eſt pas moins eſſentielle au bien civil. Les eſprits foibles, ou peu inſtruits, accoutumés à recevoir les enſeignemens de la bouche des Paſteurs, accoutumés à s'entendre dire, & à croire qu'en fait d'enſeignement les Paſteurs & l'Egliſe ſont la même choſe; regardent ce qu'ils débitent comme article de foi; & moins cette croyance eſt raiſonnable, plus elle prend racine, étant inſpirée par le fanatiſme. Or le fanatiſme eſt, de toutes les paſſions, la plus furieuſe & la plus opiniâtre. La raiſon éclairée des vrais principes eſt à ſes yeux une révolte contre la vérité; révolte qui lui ſemble d'autant plus dangéreuſe, qu'il craint que les raiſonnemens qui

l'appuyent, & auxquels il ne peut oppoſer que des injures, ou les mots faſtueux d'*autorité ſuprême*, ne prennent enfin crédit, & ne faſſent triompher la vérité qu'il croit contraire aux intérêts de Dieu.

D'un autre côté les eſprits éclairés par les vrais principes, les défendent avec la vigueur qu'inſpire la certitude du bon droit; ils les défendent avec la conſtance qu'ils doivent à la vérité attaquée & offenſée. De-là les débats & les troubles qui altèrent la paix & l'harmonie, dont le maintien eſt l'unique objet du gouvernement temporel. Il eſt donc conforme aux règles, il eſt donc néceſſaire d'impoſer le ſilence le plus abſolu ſur des objets dont la diſcuſſion ne peut avoir que les ſuites les plus funeſtes.

Mais ſi la déciſion propoſée émane d'une aſſemblée régulière, & qui a réuni tous les attributs qui caractériſent l'Egliſe, le Souverain permet

alors qu'on l'enſeigne, ordonne qu'on s'y ſoumette extérieurement, & laiſſe aux miniſtres ſacrés le ſoin de l'inſinuer dans les cœurs & dans les eſprits par la route de la perſuaſion.

Ainſi l'Egliſe définit & enſeigne le dogme ; le Souverain l'adopte, & impoſe la néceſſite d'une ſoumiſſion extérieure à ce qu'elle fait enſeigner par ſes miniſtres. Tels ſont, à cet égard, les droits reſpectifs du Sacerdoce & de l'Empire.

CHAPITRE VIII.

De la Dicipline Eccléſiaſtique.

OUTRE la ſoumiſſion au dogme, il faut des actes extérieurs qui caractériſent le Chrétien, & entretiennent le commerce entre les enfans de l'Egliſe. Il eſt donc néceſſaire qu'elle ait un rit, parce qu'il eſt néceſſaire qu'elle ait un culte.

Elle forme une ſociété ; il faut donc qu'elle ait des règles de conduite extérieure pour entretenir l'union entre ſes membres, & qu'elle leur donne des ſignes auxquels ils puiſſent ſe reconnoître : c'eſt ce qu'on appelle diſcipline eccléſiaſtique.

Mais ce culte & cette diſcipline ne doivent renfermer aucune pratique incompatible avec la tranquillité publique. On peut même aſſurer que tout acte extérieur introduit, ou propoſé par les eccléſiaſtiques, qui ne s'accorde pas avec l'harmonie civile, ne dérive point de l'eſprit du chriſtianiſme. Cet eſprit ne reſpire que la paix, l'union & la concorde, tant intérieure qu'extérieure ; il établit la charité comme la baſe de toutes les vertus : quand j'aurois toute la foi poſſible, juſqu'à tranſporter les montagnes, diſoit Saint Paul, ſi

le n'ai pas la charité, je ne ſuis rien (1).

J. C. & les Apôtres ont donné à l'Egliſe tous les réglemens abſolument néceſſaires pour la ſanctification des fidèles; elle a apporté ces réglemens, quand elle a demandé le paſſage dans l'Empire; elle les a mis ſous les yeux du propriétaire des terres qu'elle vouloit traverſer; il les a adoptés, & pris ſous ſa protection. Mais il n'a adopté que ceux-là, ou peut-être quelques autres encore déterminés par la primitive Egliſe, & inſérés dans ſes canons: enſorte que, ſi de tems en tems le corps eccléſiaſtique a fait poſtérieurement des déciſions ſur la diſcipline, il en eſt pluſieurs qui n'ont pû être exécutés que du

(1) *Si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, charitatem autem non habuero, nihil ſum.* I. Cor. XIII. 2.

conſentement exprès, ou tacite du Souverain.

On a fait voir, par exemple, chap. 5, art. 1, que les aſſemblées pour prier & célébrer les myſtères, que la manière de rédiger les prières, ſont ſoumiſes à l'inſpection & aux ordres du Magiſtrat, que les changemens dont cette portion du rit eſt ſuſceptible, ne peuvent ſe faire ſans ſa participation, & ſans ſon agrément.

Les ſacremens ſont pareillement d'inſtitution divine : mais l'Egliſe ou les Paſteurs, ont ajoûté, dans la forme de l'adminiſtration, pluſieurs réglemens de diſcipline. Ce qui eſt d'inſtitution divine fait partie de la foi, & doit reſter à jamais intacte : mais ce qui eſt d'inſtitution humaine, les Souverains ont droit de l'examiner, avant que d'en permettre l'uſage ; ils ont droit, ou de le rejetter,

s'il leur porte ombrage, & leur préſente des conſéquences incompatibles avec la paix de leur Etat, & le bien de leurs ſujets. Ils peuvent également l'abolir, quand l'uſage s'en eſt introduit inſenſiblement, & ſans leur participation; ou même quand ils l'ont permis expreſſément, ſi l'expérience leur fait découvrir du danger à le conſerver.

L'adminiſtration des Sacremens renferme donc, quant à ſon eſſence, des points de foi. Elle eſt ſoumiſe à des rits que l'inſtitution de Jeſus-Chriſt ou la tradition ont rendu indiſpenſables, & auxquels ſont attachées les graces qui découlent des Sacremens. Le gouvernement politique n'y peut toucher, & ne peut même ſouffrir que l'on y porte atteinte. Il manqueroit à l'Egliſe, s'étant engagé de protéger la croyance & l'exercice de tout ce qui eſt dogme.

Mais il eſt d'autres établiſſemens de diſcipline ſoumis à l'inſpection du Magiſtrat. Les Souverains ont adopté les uns, ſoit par des loix expreſſes, ſoit par un conſentement tacite ; ils ont pu ignorer les autres, ou les tolérer d'abord, pour connoître par l'expérience s'ils pouvoient ſe concilier avec l'ordre public : mais l'ignorance ou la tolérance n'ont pû leur donner une exécution irréfragable. Ce qui eſt d'inſtitution humaine n'eſt pas abſolument néceſſaire au ſalut, & doit, par conſéquent dépendre des circonſtances, des tems & des lieux.

L'Egliſe a ſans doute le droit d'établir des canons ou des règles de diſcipline pour ſa conduite intérieure. C'eſt une doctrine reçue de tous les Catholiques, que les loix ſur les matières purement eccléſiaſtiques, qui n'ont point de liaiſon avec l'ad-

miniſtration temporelle, & dont l'obſervation ne peut apporter aucun changement dans le gouvernement de l'Etat, dépendent uniquement de la puiſſance ſpirituelle. Mais les Souverains n'en ont pas moins le droit d'en prendre connoiſſance; d'abord, pour en examiner l'influence ſur le temporel; & enſuite pour s'en rendre les protecteurs, s'il y a lieu, & les faire exécuter dans leurs Etats.

Mais ſi ces réglemens peuvent intéreſſer la tranquillité publique, s'ils ſont contraires, ou même s'ils ne ſont pas analogues aux canons que le gouvernement a ci-devant mis ſous ſa protection, s'ils ne ſont pas en concordance avec les loix de l'Etat, quoique faits ſur une matière purement ſpirituelle, le gouvernement anéantit ces réglemens, en les déclarant abuſifs, & empêche qu'ils ne ſoient exécutés.

Tels ſont les droits du propriétaire de la terre avec des voyageurs étrangers dans ſes Etats, auxquels il accorde volontairement un paſſage tranquille ſur ſon pays.

Fin de la premiere Partie.

ANT 1.316.3P3

6955